CHAMBRE

DES

PAIRS

XIXe

3461

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000261475

3FPM1109

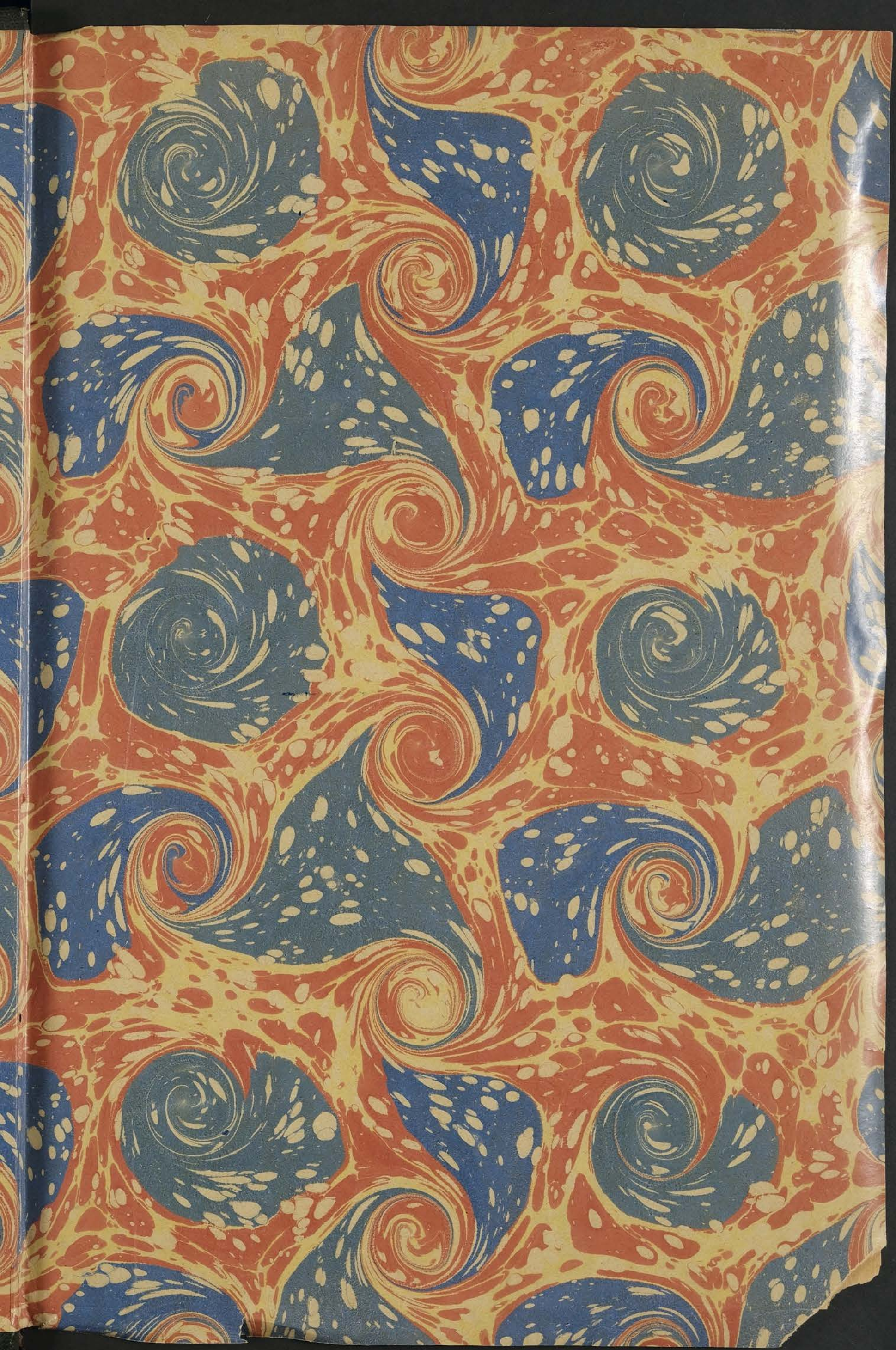

1079

9661

B. M

B. M

R. N

Projet
Reglement

Chambre des Pairs

Séance du Jeudi 16 Juin 1814

91

Chambre des Pairs

Séance du Jeudi 16 Juin 1814

Résultat de la discussion qui a eu lieu dans cette Séance.

Titre 1er.

(nouvel intitulé donné par la Commission)

Des Secrétaires de la Chambre et des officiers attachés à son Service.

Art 1er

Cet article adopté avec l'amendement: qu'au lieu de Ses membres au lieu de deux, et avec l'addition suivante:

Les deux premiers Secrétaires élus Siegeront ordinairement au Bureau, le 3e et le 4e y Seront appellés au besoin pour aider ou remplacer les deux autres.

IMPRESSIONS
N° 2.

CHAMBRE
DES PAIRS DE FRANCE.

Séance du 11 juin 1814.

PROJET D'ARTICLES
POUR UN RÉGLEMENT
DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

TITRE PREMIER.

Organisation du Bureau.

ARTICLE PREMIER.

Dans la seconde séance de chaque session au plus tard, la Chambre nomme au scrutin de liste simple, et à la majorité absolue, deux de ses membres pour remplir pendant le cours de la session les fonctions de Secrétaires.

II.

En cas d'absence ou d'empêchement des Secrétaires, ils sont remplacés par ceux qui les ont précédés dans leurs fonctions.

III.

Les Secrétaires sont spécialement chargés de veiller à la rédaction du procès-verbal.

Ils observent le résultat des votes dans les délibérations, et en rendent compte au Président lorsqu'il les consulte.

Ils tiennent note des votes dans le dépouillement des scrutins.

Ils font lecture des projets de loi, et autres actes et pieces qui doivent être lus à la Chambre.

IV.

Il y a un *Garde des registres* chargé de tenir la plume et de rédiger provisoirement le procès-verbal.

Il a son siége et sa table dans le Parquet.

V.

Il soumet au Président et aux Secrétaires

5

art. 2

Supprimé comme inutile. (Sous ne pas déranger la suite des articles, on pourrait remplacer celui-ci par le 2d paragraphe du 1er)

art. 3

adopté sans réclamation.

art. 4

adopté.

art. 5

adopté.

6

art. 6

adopté après quelque discussion.

art 7

adopté avec l'amendement de trois huissiers au lieu de deux et de sept huissiers au lieu de quatre.

Titre 2.

Des Bureaux et Commissions

art 8.

adopté avec la suppression des mots soulignés au plus, celle de la phrase incidente: en attendant le paiement soulignée et la substitution du nombre vingt cinq au nombre dix huit et du nombre quinze au nombre dix.

la rédaction du procès-verbal, et ce n'est qu'après que la rédaction a été approuvée par eux qu'il en fait lecture à la Chambre, sur l'ordre que lui en donne le Président.

VI.

Le Garde des registres est à la nomination du Président.

VII.

Deux Messagers d'Etat et quatre Huissiers sont attachés au service de la Chambre.

Les Messagers sont à la nomination du Chancelier Président.

Les Huissiers sont à la nomination du Grand Référendaire.

TITRE II.

Des Bureaux, Commissions et Comités.

VIII.

Après l'élection des Secrétaires, et au plus tard dans les trois jours de l'ouverture de la session, la Chambre se partage en bureaux de vingt-cinq membres au plus. Cette division

de la Chambre s'opère par la voie du sort. Il est mis dans une urne autant de numéros qu'il y a de Pairs composant la Chambre. Les dix-huit premiers forment le premier bureau, et ainsi de suite. S'il reste pour le dernier bureau moins de dix membres, en attendant que le nombre de dix-huit Pairs ait été completté par quelque nouvelle nomination du Roi, les membres restants sont partagés entre les bureaux déjà complets.

IX.

La chambre détermine le jour où la discussion aura lieu en Assemblée générale.

Tous les projets de loi, ainsi que les propositions dont la Chambre aura arrêté de s'occuper, seront examinés dans les bureaux avant d'être discutés en Assemblée générale.

X.

La distribution des membres de la Chambre des Pairs en bureaux n'empêche pas la Chambre, toutes les fois qu'elle le juge convenable, de nommer des comités spéciaux, dont les fonctions cessent quand l'affaire pour laquelle ils ont été nommés est terminée. Ces comités se

9

art. 9

adopté sans autre changement que la transposition des deux paragraphes, dont l'ordre sera trouvé intervertie à l'impression.

art X

adopté moyennant la substitution du mot Commission au mot Comité, partout où il se trouve dans l'article. (Changt en conséquence le genre des pronoms, des adjectifs et des participes), et la suppression de la dernière disposition qui laissait au Président, sur l'autorisation de la Chambre, le droit de désigner les Commissaires.

10

Titre III

Vêtemens et rangs dans les Séances

art XI

adopté avec la suppression du ne et du que soulignés.

art XII

L'art. est supprimé. L'assemblée arrête au contraire que les Pairs assisteront aux Séances dans un costume déterminé. Elle renvoye à la Commission du Reglement la détermination de ce costume.

art 13

adopté après quelques débats.

nomment au scrutin de liste simple à la majorité absolue ; ~~ou bien, sur l'autorisation de la Chambre, ils sont formés de membres désignés par le Président~~.

TITRE III.

Vêtements et Rangs dans les séances.

XI.

Les Pairs ne prennent le manteau et l'habit de cérémonie que dans les solemnités; et, dans ce cas, la lettre de convocation indique l'obligation de les porter.

XII.

Dans les autres séances, les Pairs peuvent siéger en habit français, mais jamais ils ne paroissent à la Chambre en habit négligé.

XIII.

Dans les séances solennelles, immédiatement après les Princes du sang, chaque Pair prend son rang d'ancienneté, et dans l'ordre de la

liste proclamée dans la séance royale du 4 juin 1814.

XIV.

Les Ministres qui ne sont pas Pairs ont place dans la Chambre sur des siéges pareils à ceux des Pairs et placés dans le parquet, en face du Président.

13

art. 14

adopté sans réclamation.

16

17

2

Chambre des Pairs.

Séance du Mardi 21. Juin 1814.

2o

Chambre des Pairs.

Séance du Mardi 21. Juin 1814.

Résultats de la discussion qui a eu lieu dans cette séance

Titre 4.

Article 15.

adopté sans réclamation.

Art. 16.

pareillement adopté.

IMPRESSIONS
N° 3.

CHAMBRE
DES PAIRS DE FRANCE.

Séance du 16 juin 1814.

SUITE
DU PROJET D'ARTICLES
POUR UN RÉGLEMENT
DE LA CHAMBRE DES PAIRS

TITRE IV.

Ordre des délibérations.

ARTICLE XV.

A l'heure indiquée, le Président déclare que la séance est ouverte.

XVI.

Il donne ordre au Garde des registres de

faire lecture du procès-verbal de la séance précédente.

XVII.

La rédaction de ce procès-verbal est adoptée, s'il n'y a pas de réclamation.

XVIII.

S'il s'éleve une réclamation, et qu'elle soit appuyée, l'un des Secrétaires a la parole pour donner les éclaircissements nécessaires.

XIX.

G. 19.

Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste appuyée, le Président ~~décide que la Chambre sera consultée, quand elle sera en état de délibérer~~.

XX.

G. 20. Supprimé

La Chambre n'est en état de délibérer que lorsque cinquante Pairs sont présents à la Chambre.

XXI.

Supprimé

Dès que ce nombre est complet, le Président déclare que la Chambre est en état de délibérer.

XXII.

G. 22.

Il proclame aussi-tôt l'ordre du jour.

Article 17.

Il est arrêté par amendement à cet article que la séance ne pourra être ouverte, et le procès-verbal adopté que lorsqu'il y aura dans la chambre un nombre de Pairs suffisant pour qu'elle soit en état de délibérer.

Art. 18.

adopté sans réclamation.

Art. 19.

adopté moyennant la suppression des mots sous lignés

art. 20.

au lieu du nombre absolu 50 Pairs, la chambre adopte le nombre proportionnel du tiers du nombre total des Pairs

art. 21.

Supprimé comme inutile.

art. 22.

adopté, avec renvoi à la Commission du Réglement de la proposition faite d'ajouter au commencement de l'article ces mots: Après l'adoption du procès-verbal.

24

article 23.

adopté sans réclamation.

art.e 24.

adopté.

art.e 25.

adopté.

article 26.

La Chambre adopte l'article en réservant entière pour une discussion ultérieure la formation proposée par un membre d'un comité central des Bureaux.

art.e 27.

adopté sans réclamation.

XXIII.

Les propositions de loi faites par le Roi, sont nécessairement le premier objet à l'ordre du jour.

XXIV.

Ces propositions sont lues à la Chambre, soit par le Ministre du Roi qui en a reçu la mission, soit par l'un des Secrétaires.

XXV.

Cette lecture faite, le Président ordonne, sans qu'il soit besoin de consulter la Chambre, que la loi proposée sera imprimée et distribuée aux Bureaux.

XXVI.

L'ordre du jour appelle ensuite les rapports des Commissions sur les propositions de loi qui leur ont été renvoyées.

XXVII.

Ces rapports se suivent dans l'ordre de date des renvois faits par la Chambre aux Bureaux, à moins que, pour des causes importantes, la Chambre ne juge à propos d'intervertir cet ordre.

XXVIII.

Quand la Chambre a statué sur les rapports relatifs aux lois proposées par le Roi, l'ordre du jour appelle les rapports des Commissions sur les propositions de l'une ou l'autre Chambre, faites conformément à l'art. XIX de la charte constitutionnelle, qui leur auroient été renvoyées.

Viennent ensuite les propositions faites ou à faire par les Membres de la Chambre.

TITRE V.

Propositions à la Chambre par l'un des Pairs.

XXIX.

Tout Membre de la Chambre des Pairs, même celui qui n'auroit pas encore voix délibérative, a droit de faire une proposition à la Chambre.

XXX.

Le Proposant indique sommairement l'objet de sa proposition, sans aucun exposé de motifs ni développements, et il déclare que sa proposition est déposée par écrit sur le Bureau, signée de lui et de deux autres Pairs, au moins, qui la soutiennent.

art. 28.

adopté.

Titre 5.

art. 29.

adopté.

art. 30.

Deux amendemens sont faits à cet article; l'un autorise le proposant à exposer sommairement les motifs de sa proposition, l'autre le dispense de la faire appuyer par deux voix. La Chambre renvoye à sa Commission du Réglement une nouvelle rédaction proposée en conséquence et conçue dans les termes ci-après:

Le voix qui fait une proposition en indique l'objet et après en avoir exposé sommairement les motifs dépose sur le Bureau sa proposition signée de lui.

Art. 31.

Adopté avec la suppression des mots sous lignés et le changement des 5 derniers mots en ceux ci : lieu ou non de s'occuper de la proposition.

Art. 32.

adopté en substituant au mot délibérer ce mots : s'occuper de la proposition

Art 33.

Adopté.

Art. 34.

Adopté moyennant la suppression des mots rayés et l'addition qui sera faite, après le 1er membre de l'article, de ces mots à moins qu'elle ne soit retirée par le proposant.

Art. 35.

Adopté sans réclamation.

XXXI.

G. 31. Le Président consulte la Chambre qui, sur cette seule indication, décide s'il y a ou non, *lieu de délibérer.*

XXXII.

G. 32. Si la Chambre décide qu'il y a lieu de délibérer, le proposant annonce le jour où il développera les motifs ~~de sa proposition.~~

XXXIII.

G 33. L'intervalle doit être au moins de trois jours.

XXXIV.

G. 34. Au jour indiqué, l'un des Secrétaires donne lecture de la proposition; alors le Proposant en développe les motifs: ~~les Membres qui l'appuient peuvent aussi parler en faveur de la proposition.~~

XXXV.

G. 35. Le Président ouvre alors la discussion sur la question seulement de savoir si la proposition sera ou non *prise en considération* par la Chambre.

XXXVI.

Si la proposition est *prise en considération*, elle est renvoyée aux Bureaux, ~~et y est distribuée~~ pour être examinée dans la même forme que les projets de loi.

XXXVII.

Si au jour indiqué pour écouter la proposition, l'ordre du jour ne permet pas à la Chambre de s'en occuper, la proposition est remise à l'ordre du jour le plus prochain ~~, à moins qu'elle ne soit retirée par le Proposant, ou qu'elle ne reste pas suffisamment appuyée~~.

XXXVIII.

Toute proposition ~~sur laquelle~~, avant la première lecture, et avant d'avoir entendu les motifs, la Chambre a cru ne pas devoir ~~pas délibérer~~, peut être reproduite de nouveau à quelque époque que ce soit de la même session, en observant toutefois les formalités prescrites par l'article XXX.

XXXIX.

Toute proposition que la Chambre, lors-

Art. 36.

Adopté moyennant la rédaction suivante : Si la proposition est prise en considération, elle est envoyée et distribuée aux Bureaux, pour y être ~~discutée~~ examinée dans la même forme que les projets de loi

Art. 37.

Adopté, avec la suppression des mots soulignés, devenus sans objet, d'après la nouvelle rédaction des articles 30 et 34.

Art. 38

Adopté, moyennant le changement des mots : ne pas délibéré en ceux ci : ne pas devoir s'occuper

Art. 39.

adopté sans réclamation.

Je pense que l'intention de la Chambre a été qu'au lieu de ces mots avant d'avoir entendu les motifs, il y eut les mots suivans et sur l'exposé sommaire qui en a été fait ; on liroit donc :

Art. 38.

« Toute proposition dont avant la première lecture et sur « l'exposé sommaire qui en a été fait la Chambre a cru ne devoir « pas s'occuper peut &c.

Titre 6.

Art. 40.

adopté sans amendement

Art. 41.

adopté, d'après les explications données par la Commission du Règlement. La Chambre a considéré que les mots dûment certifiées n'emportaient pas l'obligation d'une certification légale et formelle, mais s'étendaient à tous les moyens de certitude morale qui présentent une garantie suffisante

Art. 42.

adopté sans réclamation.

qu'elle en a entendu l'exposé des motifs et qu'elle l'a discutée, a déclarée ne devoir être *prise en considération*, ne peut plus être représentée dans tout le cours de la session.

TITRE VI.

Des Pétitions.

XL.

Un comité est chargé de recevoir et d'examiner les pétitions adressées à la Chambre. Il reçoit également les pétitions qui lui sont remises par les Pairs auxquels elles auroient été adressées.

Chaque bureau nomme un de ses membres pour composer ce comité.

XLI.

Le comité ne fait rapport que des pétitions dont les signatures sont ~~duement certifiées~~ suffisamment constatées, et dont l'objet est dans les attributions de la Chambre.

XLII.

Lorsque le comité le jugera nécessaire, il

demandera au Président de la Chambre d'indiquer une séance pour faire son rapport. Cette séance ne pourra être différée de plus de huit jours.

XLIII.

Toute pétition adoptée par un Pair, et appuyée par deux autres, est traitée comme proposition, et dans les formes prescrites par les articles suivants.

TITRE VII.

Forme des Discussions.

XLIV.

Un Pair ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le Président.

XLV.

En cas de contestation sur l'ordre de la parole, le Président décide à qui elle appartient.

XLVI.

Le Président interrompt l'opinant qui s'é-

Art. 43.

adopté.

En terminant la discussion de ce titre, la Chambre renvoye à sa Commission du reglement la proposition faite par un membre d'ordonner par un article exprès l'ouverture d'un Registre où seroient inscrites par extrait et par ordre de date les petitions adressées à la Chambre, et en marge duquel seroient mentionnées les décisions rendues sur chacune d'elles.

Titre 7.

Art. 44.

adopté

Art. 45

adopté

Art. 46.

adopté.

V 316

Art. 47.

Un demande relativement à cet article la suppression des mots : en cas de doute. quelques membres proposent d'y substituer les mots en cas de réclamation

L'amendement proposé est renvoyé à la Commission du Réglement.

Art. 48.

adopté

Art. 49.

adopté

Art. 50

Un membre demande que la disposition de cet article soit étendue aux motions d'ordre qui ont pour objet de rappeller un opinant à la question.

Doit

carte de la question, qui enfreint quelques dispositions du réglement, qui blesse en quelque maniere que ce soit, ou les convenances générales, ou les égards dus à la Chambre, et aux membres qui la composent.

XLVII.

Le Président peut même rappeler l'opinant à l'ordre s'il le juge convenable; ou, en cas de ~~doute,~~ réclamation consulter la Chambre sur la question de savoir si l'opinant s'est mis ou non dans le cas du rappel à l'ordre.

XLVIII.

L'opinant qui se soumet à l'avertissement du Président peut conserver la parole.

XLIX.

Celui qui a parlé deux fois, dans la même séance, sur une question, ne peut obtenir de nouveau la parole sur cette question, dans la même séance, à moins que la Chambre, consultée par le Président, ne consente à l'entendre.

L.

Un Pair qui demande la parole pour rétablir

un fait doit être entendu sur cet objet seulement; ce qui n'ôte pas la parole à l'opinant qui discute la question principale.

LI.

Dans toute discussion, si quelqu'un réclame la question préalable ou l'ajournement, et que cette réclamation soit appuyée, ces questions incidentes doivent être mises aux voix et décidées par la Chambre, avant d'entamer ou de continuer la discussion sur la question principale.

LII.

Lorsqu'une question paroît complexe et que la division est demandée, la division doit être préalablement décidée par la Chambre.

LIII.

Aucune discussion ne peut être fermée, sans que le Président ait pris sur ce point l'avis de la Chambre.

dont il s'écarte.

Cette observation est renvoyée à la Commission
du Réglement.

art. 1.
adopté sans changement.

art. 2.
adopté.

art. 3.
adopté.

3

5

Chambre des Pairs

Séance du Samedy 25 Juin 1814

116

Chambre des Pairs

Séance du 25 Juin 1814.

Résultat de la discussion qui a eu lieu dans cette Séance.

Tit. VIII

Forme des Votes

an 51.

Un membre propose quelques amendemens à cet article. Il demande qu'il soit ainsi conçu:

„La demande de priorité, la question préalable, celle „d'ajournement, la proposition de délibérer ou prendre en „considération, la clôture de la discussion, et toutes autres questions „qui ne sont que préparatoires ou incidentes à la question „principale, sont mises aux Voix et décidées en levant la main."

MPRESSIONS
No 4.

CHAMBRE
DES PAIRS DE FRANCE.

Séance du 21 juin 1814.

DEUXIEME SUITE
DU PROJET D'ARTICLES
POUR UN RÉGLEMENT
DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

TITRE VIII.

Forme des Votes.

LIV.

Toute question d'ordre, de *priorité*, de *question préalable*, d'*ajournement*, de *délibérer* ou *prendre en considération*, de *clôture de discus-*

sion, et toutes autres, qui ne sont que préparatoires ou incidentes aux questions principales, sont décidées par un signe extérieur d'assentiment ou de dissentiment que chacun des Membres manifeste en levant la main.

LV.

Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée.

LVI.

Si le doute subsiste, la Chambre se divise sur l'ordre qu'en donne le Président; les opinants *pour* passent à la droite du bureau, les opinants *contre* passent de l'autre côté.

LVII.

Dans toute délibération, si quinze Pairs réclament le vote par scrutin, ce mode est nécessairement adopté.

LVIII.

Les projets de loi ne peuvent être votés que par scrutin. Aucun prétexte d'urgence ou autre ne peut motiver d'exception à cette regle.

LIX.

Lorsqu'on procède au vote par scrutin, les

La Chambre, après quelques débats, renvoye à la Commission du Reglement la rédaction proposée.

art 55.

adopté sans réclamation.

art 56

La Chambre ordonne par amendement la Substitution dans cet article du Vote par assis et levé au Vote par division. Elle renvoye à la Commission une nouvelle rédaction de cet article, proposée dans les termes suivans:

„Si le doute subsiste, le Président ordonne que les opinans „pour se lèvent, et ils sont comptés. Il ordonne ensuite que les „opinans contre se lèvent, et ils sont comptés pareillement."

art 57

adopté, sans aucun changement après une discussion

art 58

adopté pareillement.

50

art 59

adopté sans réclamation.

art 60

adopté, la question relative à la validité des bulletins demeurant entière pour l'art 63.

art 61

adopté moyennant le retranchement des mots : ou réclamation.

art 62

adopté sans réclamation.

art 63

adopté, après de longs débats.

Séance du 28 Juin 1814.

Résultat de la discussion qui a eu lieu dans cette Séance.

Sur la proposition d'un membre, la Chambre ordonne que l'art 60 ci-dessus sera modifié de la manière suivante :

« Tout bulletin blanc, ou qui porte autre chose que l'un « de ces deux mots oui ou non est rejetté comme nul. »

Huissiers, sur l'ordre qu'en donne le Président au Garde des registres, sont introduits dans la Chambre, et distribuent à chaque Membre un bulletin sur lequel il exprime son opinion pour l'adoption ou le rejet, par *oui* ou par *non*.

LX.

Tout bulletin qui porte autre chose que l'un ou l'autre de ces deux mots est rejeté comme nul.

LXI.

Pendant tout le temps où les bulletins sont distribués ou recueillis, toute espèce de discussion ~~ou réclamation~~ est interdite.

LXII.

Le scrutin est dépouillé et lu à haute voix par le Président, assisté, pour cette opération, de deux scrutateurs élus par la voix du sort.

LXIII.

La majorité des votes est comptée d'après le nombre des bulletins valables, et non d'après celui des Membres présents.

LXIV.

Si le nombre des bulletins valables est au-dessous du nombre fixé par l'art. XX, il n'y a pas de délibération.

LXV.

Les Scrutateurs gardent les bulletins jusqu'à ce que le résultat du scrutin ait été proclamé par le Président.

LXVI.

Dans les élections par voie de scrutin, chaque bulletin porte autant de noms qu'il y a de personnes à élire. Un bulletin qui porte un plus grand nombre de noms n'est valable que pour les premiers noms jusqu'à concurrence du nombre requis.

LXVII.

Lorsque le résultat a été proclamé, les bulletins sont détruits.

LXVIII.

Toute protestation contre une décision de la majorité est interdite.

art 64.

Supprimé.

art 65

adopté

art 66

adopté.

art 67

adopté

art 68

adopté

54

Titre IX

an 69

adopté

an 70

adopté.

an 71

adopté

an 72

adopté

an 73

adopté.

TITRE IX.

Formation et procédés des Bureaux.

LXIX.

Chaque Bureau se choisit par la voie du scrutin, à la majorité absolue, un Président et un Secrétaire.

LXX.

Les membres du Bureau qui ont obtenu le plus de suffrages après ceux nommés pour Président et Secrétaire, remplissent temporairement les fonctions de ceux-ci en cas d'absence,

LXXI.

Les Bureaux sont renouvelés en entier, par la voie du sort, après un mois.

LXXII.

Tous les articles du présent réglement, relatifs aux formes et à l'ordre des discussions, sont applicables aux opérations qui ont eu lieu dans les Bureaux.

LXXIII.

Les Secrétaires des Bureaux tiennent de

simples notes, sans rédiger de procès-verbal; ces notes servent de renseignements quand le Bureau juge à propos d'y avoir recours.

LXXIV.

Au jour indiqué par la Chambre pour la discussion en assemblée générale, conformément à l'article IX du présent réglement, l'un des Secrétaires de la Chambre fait lecture de la proposition soumise à l'examen des Bureaux; et l'assemblée est consultée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

TITRE X.

Procès-verbal de la Chambre.

LXXV.

Le procès-verbal des séances de la Chambre contient l'exposé sommaire des opérations de la Chambre pendant chaque séance.

LXXVI.

Aucuns motifs ou développements d'opinions n'y sont insérés.

art 74

adopté après une longue discussion

Titre X

art 75

adopté.

art 76

Cet article est d'abord adopté, mais d'après une réclamation faite sur l'art 78 ci après, et tendante à faire insérer au moins sommairement dans le procès verbal les motifs qui ont déterminé les décisions de la Chambre, les art 76 et 78 sont renvoyés à la Commission pour être modifiés.

58

an 77

adopté.

an 78

renvoyé à la Commission, ainsi que l'an 76, d'après l'observation faite par un membre qu'il était souvent utile ou quelquefois nécessaire d'insérer au procès verbal les pièces lues en séance.

an 79

l'assemblée adopte en principe, en contre la proposition contenue en cet article, que les procès verbaux soient imprimés pour l'usage des membres de la Chambre. Elle renvoye pour le mode d'exécution à la Commission du Reglement.

an 80

adopté.

LXXVII.

Les rappels à l'ordre qui auroient eu lieu, dans la séance, n'y sont insérés qu'autant que la Chambre l'a expressément décidé et que sa décision n'a point été révoquée dans le cours de la séance.

LXXVIII.

Aucun des discours prononcés dans la séance, ni aucune des pieces qui y ont été lues, ne sont insérés au procès-verbal. Il indique seulement le titre ainsi que le numéro d'enregistrement et renvoi, pour les actes et pieces dont la Chambre a pu ordonner le dépôt dans ses archives.

LXXIX.

Les procès-verbaux de la Chambre des Pairs ne peuvent être imprimés. Les Pairs peuvent, en tout temps, prendre communication des procès-verbaux de la Chambre, ainsi que des pieces déposées aux archives.

LXXX.

Aucun extrait des actes de la Chambre ne peut être délivré que sur l'autorisation du Bureau.

LXXXI.

Le réglement est imprimé et distribué par ordre de la Chambre. Les exemplaires qui excedent le nombre des Pairs existants, restent déposés aux Archives.

LXXXII.

Lorsque la Chambre a adopté, soit une addition au réglement, soit une suppression ou modification de quelqu'un des articles qui le composent, il est fait une nouvelle édition de ce réglement, dont les exemplaires sont aussitôt distribués à chacun des Pairs.

Article proposé par la commission, en remplacement de l'article XII.

TITRE DES VÊTEMENTS.

XII.

L'habit des Pairs, dans les séances ordinaires, est l'habit français de drap bleu de roi, collet droit ~~de~~ au velours de même couleur, quelhabit
Seul de ~~avec~~ fleur de lis brodée en or, parements ~~du même~~ velours*, boutons de métal ~~en or~~ doré chargés d'une fleur de lis ~~dans~~ un manteau herminé, le chapeau à trois cornes et l'épée.

+ au lieu d'

* de même couleur

61

art 81

adopté

art 82

adopté.

---

art XII

L'article est rejetté, et la détermination du costume ~~Solet~~ ordinaire ajournée par la Chambre jusqu'après la détermination du costume Solennel.

Un membre propose d'ajouter au projet de reglement deux nouveaux articles dont il présente la rédaction ainsi conçue:

1er article additionnel

T. S. V. P.

la Police du Palais de la Chambre des Pairs lui appartient exclusivement.

2e article additionnel

Aucun Pair ne peut s'absenter pendant la Session sans un congé de la Chambre: dans tous les temps, il a besoin d'un passeport il lui est délivré par le Grand Référendaire.

Il demande que la Chambre ordonne le renvoi de ces deux articles à la Commission du Règlement.

4

62

Chambre des Pairs.

Séance du 28. Juin 1814.

Résultats de la discussion qui a eu lieu dans cette Séance.

64

MPRESSIONS
Nº 4.

CHAMBRE
DES PAIRS DE FRANCE.

Séance du 21 juin 1814.

DEUXIEME SUITE
DU PROJET D'ARTICLES
POUR UN RÉGLEMENT
DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

TITRE VIII.

Forme des Votes.

LIV.

Toute question d'ordre, de *priorité*, de *question préalable*, d'*ajournement*, de *délibérer* ou *prendre en considération*, de *clôture de discus-*

sion, et toutes autres, qui ne sont que préparatoires ou incidentes aux questions principales, sont décidées par un signe extérieur d'assentiment ou de dissentiment que chacun des Membres manifeste en levant la main.

LV.

Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée.

LVI.

Si le doute subsiste, la Chambre se divise sur l'ordre qu'en donne le Président; les opinants *pour* passent à la droite du bureau, les opinants *contre* passent de l'autre côté.

LVII.

Dans toute délibération, si quinze Pairs réclament le vote par scrutin, ce mode est nécessairement adopté.

LVIII.

Les projets de loi ne peuvent être votés que par scrutin. Aucun prétexte d'urgence ou autre ne peut motiver d'exception à cette regle.

LIX.

Lorsqu'on procède au vote par scrutin, les

67

68

Art. 63.

Séance du 28 Juin 1814. adopté, après de longs débats.

Sur la proposition d'un membre, la Chambre ordonne que l'article 63. ci dessus sera modifié de la manière suivante:

« Tout bulletin blanc ou qui porte autre chose que l'un
» de ces deux mots oui ou non est rejetté comme nul. »

Huissiers, sur l'ordre qu'en donne le Président au Garde des registres, sont introduits dans la Chambre, et distribuent à chaque Membre un bulletin sur lequel il exprime son opinion pour l'adoption ou le rejet, par *oui* ou par *non*.

LX.

Tout bulletin qui porte autre chose que l'un ou l'autre de ces deux mots est rejeté comme nul.

LXI.

Pendant tout le temps où les bulletins sont distribués ou recueillis, toute espèce de discussion ~~ou réclamation~~ est interdite.

LXII.

Le scrutin est dépouillé et lu à haute voix par le Président, assisté, pour cette opération, de deux scrutateurs élus par la voix du sort.

LXIII.

La majorité des votes est comptée d'après le nombre des bulletins valables, et non d'après celui des Membres présents.

LXIV.

Si le nombre des bulletins valables est au-dessous du nombre fixé par l'art. XX , il n'y a pas de délibération.

LXV.

Les Scrutateurs gardent les bulletins jusqu'à ce que le résultat du scrutin ait été proclamé par le Président.

LXVI.

Dans les élections par voie de scrutin, chaque bulletin porte autant de noms qu'il y a de personnes à élire. Un bulletin qui porte un plus grand nombre de noms n'est valable que pour les premiers noms jusqu'à concurrence du nombre requis.

LXVII.

Lorsque le résultat a été proclamé, les bulletins sont détruits.

LXVIII.

Toute protestation contre une décision de la majorité est interdite.

Art. 64.

supprimé.

Art. 65.

adopté.

Art 66.

adopté.

Art 67.

adopté.

Art 68.

adopté

Titre 9.

Art. 69.

adopté.

Art 70.

adopté.

Art 71.

adopté.

Art 72.

adopté.

Art 73.

adopté.

78

TITRE IX.

Formation et procédés des Bureaux.

LXIX.

Chaque Bureau se choisit par la voie du scrutin, à la majorité absolue, un Président et un Secrétaire.

LXX.

Les membres du Bureau qui ont obtenu le plus de suffrages après ceux nommés pour Président et Secrétaire, remplissent temporairement les fonctions de ceux-ci en cas d'absence,

LXXI.

Les Bureaux sont renouvelés en entier, par la voie du sort, après un mois.

LXXII.

Tous les articles du présent réglement, relatifs aux formes et à l'ordre des discussions, sont applicables aux opérations qui ont eu lieu dans les Bureaux.

LXXIII.

Les Secrétaires des Bureaux tiennent de

simples notes, sans rédiger de procès-verbal; ces notes servent de renseignements quand le Bureau juge à propos d'y avoir recours.

LXXIV.

Au jour indiqué par la Chambre pour la discussion en assemblée générale, conformément à l'article IX du présent réglement, l'un des Secrétaires de la Chambre fait lecture de la proposition soumise à l'examen des Bureaux; et l'assemblée est consultée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

TITRE X.

Procès-verbal de la Chambre.

LXXV.

Le procès-verbal des séances de la Chambre contient l'exposé sommaire des opérations de la Chambre pendant chaque séance.

LXXVI.

Aucuns motifs ou développements d'opinions n'y sont insérés.

Art. 74.

adopté après une longue discussion.

75

Titre 10.

Art. 75.

adopté.

Art. 76.

Cet article est d'abord adopté, mais d'après une réclamation faite sur l'article 78. ci-après, & tendante à faire insérer au moins sommairement dans le procès-verbal les motifs qui ont déterminé les décisions de la Chambre, les articles 76. et 78. sont renvoyés à la commission pour être modifiés.

Art. 77.

adopté.

Art. 78.

Renvoyé à la Commission, ainsi que l'article 76.; d'après l'observation faite par un membre qu'il était souvent utile et quelquefois nécessaire d'insérer au procès verbal les pièces lues en séance.

Art. 79.

L'assemblée adopte en principe et contre la proposition contenue en cet article, que les procès-verbaux seront imprimés pour l'usage des membres de la Chambre. Elle renvoye pour le mode d'exécution à sa Commission du Réglement.

Art. 80.

adopté.

LXXVII.

Les rappels à l'ordre qui auroient eu lieu, dans la séance, n'y sont insérés qu'autant que la Chambre l'a expressément décidé et que sa décision n'a point été révoquée dans le cours de la séance.

LXXVIII.

Aucun des discours prononcés dans la séance, ni aucune des pieces qui y ont été lues, ne sont insérés au procès-verbal. Il indique seulement le titre ainsi que le numéro d'enregistrement et renvoi, pour les actes et pieces dont la Chambre a pu ordonner le dépôt dans ses archives.

LXXIX.

Les procès-verbaux de la Chambre des Pairs ne peuvent être imprimés. Les Pairs peuvent, en tout temps, prendre communication des procès-verbaux de la Chambre, ainsi que des pieces déposées aux archives.

LXXX.

Aucun extrait des actes de la Chambre ne peut être délivré que sur l'autorisation du Bureau.

LXXXI.

Le réglement est imprimé et distribué par ordre de la Chambre. Les exemplaires qui excedent le nombre des Pairs existants, restent déposés aux Archives.

LXXXII.

Lorsque la Chambre a adopté, soit une addition au réglement, soit une suppression ou modification de quelqu'un des articles qui le composent, il est fait une nouvelle édition de ce réglement, dont les exemplaires sont aussitôt distribués à chacun des Pairs.

Article proposé par la commission, en remplacement de l'article XII.

TITRE DES VÊTEMENTS.

XII.

L'habit des Pairs, dans les séances ordinaires, est l'habit français de drap bleu de roi, collet droit de velours de même couleur, avec fleur de lis brodé en or, parements du même velours, boutons de métal en or chargés d'une fleur de lis dans un manteau herminé, le chapeau à trois cornes et l'épée.

Art. 81.

adopté.

Art. 82.

adopté.

Un membre propose d'ajouter au projet de Réglement deux nouveaux articles dont il présente la rédaction ainsi conçue :

1er. article additionnel

La police du palais de la chambre des pairs lui appartient exclusivement.

2e. article additionnel

Aucun pair ne peut s'absenter pendant la

la session sans un congé de la Chambre: Dans tous les temps, s'il a besoin d'un passeport il lui est délivré par le Grand Référendaire.

On demande et la Chambre ordonne le renvoi de ces deux articles à la Commission du Réglement. J.

81

Minutes

Projet de Réglement

Mémoire sur les Sénatoreries

2de feuille

3

lors de la proclamation faite par le messager d'état, les sénateurs se lèvent et se découvrent il s'assigne après que ~~sa majesté~~ l'empereur a pris place sur son thrône, et se ~~des~~ couvrent lorsque ~~sa~~ l'~~empereur~~ ~~majesté~~ est couverte,

4

les personnes de la suite de l'empereur (autres que celles qui ont droit de rester au sénat) ne se couvrent que lorsque ~~sa majesté~~ l'empereur leur en a fait donner l'ordre.

84

85

7eme feuille

Art 5

~~Demande ou~~ ~~[illegible]~~ ~~recevoir~~ recevoir la parole de tout membre du Sénat qui ~~[illegible]~~ ~~la parole [illegible]~~ l'empereur devant le cours de la délibération est tenu de parler debout et découvert.

Art 6

L'empereur ~~Le projet~~ est reconduit à sa sortie avec les mêmes formes, et par la même députation qui a eu l'honneur de ~~l'accompagner~~ la recevoir.

1er exemplaire

86

~~article~~ 1

Lorsque ~~Sa Majesté~~ l'empereur juge a propos de presider le Senat ~~elle~~ Sa Majesté est venue a la descente de sa voiture par une deputation de 24 Senateurs, aux quels se ~~joindront~~ joignent les quatre officiers du Senat

Les noms des vingt quatre membres sont ~~designés par le president annuel d'après l'ordre du tableau~~; extraits de l'urne par le president annuel

~~[illegible]~~ 2

L'entrée de ~~Sa Majesté~~ l'empereur dans la salle des Seances est proclamée par le plus ancien messager d'etat du Senat

96

1.ère feuille

87

art 7

les princes de la famille imperiale et les princes du sang ne peuvent se rendre au senat sans une autorisation de l'empereur, le prince hereditaire roy de Rome n'est point excepté de cette regle.

8

cette autorisation est mentionnée nominativement dans la communication officielle faite par le gouvernement au president annuel ~~[illegible]~~ pour la convocation de l'assemblée.

article 9

toute deliberation a laquelle auroit assisté un prince de la famille imperiale ou un prince du sang de qui l'autorisation n'auroit pas été addressée officiellement au president annuel est nulle de plein droit

il ne sera ~~point~~ fait de deputation ~~pour les~~ qu'aux princes princes qui se rendroient au senat en vertu de l'autorisation de l'empereur, mais sans mission de provider. ils seront venus a la marche superieure du grand escalier, chez l'avis qui sera donné de leur entrée dans le palais pour les huissiers du senat.

5ème feuille

89

10

les Sénateurs ~~la députation~~ nommés en vertu des lettres de convocation pour recevoir un prince impérial ou un prince du sang chargé de présider le Sénat ~~sont~~ sont ~~composé de six Sénateurs~~ au nombre de six parmi lesquels ~~sont~~ est au moins l'un des deux préteurs.

les ~~cinq~~ autres membres ~~seront~~ sont pris d'après l'ordre du tableau.

11

les Sénateurs nommés a cet effet ~~la députation attendre le prince de la famille impériale nommé en vertu de~~ ~~attendre~~ attendent le prince de la famille impériale ou le prince du sang chargé de présider le Sénat ~~en avant de~~ a la marche supérieure du grand vestiaire.

~~elle descendra~~ ils descendent au premier pallier pour aller au devant du prince ~~héréditaire~~ impérial roy de Rome

12

l'entrée du prince impériale de la famille ou du prince du sang dans la salle des séances ~~sera~~ est proclamée par ~~un~~ l'ancien des huissiers du Sénat.

Feuille 6

91

13

le prince de la famille impériale ou le prince du sang introduit ~~[illegible]~~ est conduit immédiatement ~~par la députation~~ au bas des degrés de trône, les sénateurs ~~[illegible]~~ sont debout et découverts jusqu'à ce que le prince ~~[illegible]~~ soit rendu à sa place :

14

le prince étant assis, le président ~~avant~~ annuel d'accorder la parole à personne charge l'ancien des sénateurs d'aller lire à la tribune le décret impérial qui investit le prince du droit de présider le sénat. durant cette lecture le prince et les sénateurs sont debout et découverts

~~le président annuel [illegible]~~.

15

le prince impérial ou le prince du sang est reconduit à sa sortie avec les mêmes honneurs et par les mêmes ~~députations~~ sénateurs qu'à son arrivée.

921

7 une feuille

16

Lorsque un prince grand dignitaire ~~a ouvert~~ a reçu une mission de l'empereur de présider le sénat, il ~~[illegible]~~ est attendu ~~[illegible]~~ ~~avant~~ ~~de~~ à la marche supérieure du grand escalier par un messager d'état et deux huissiers, et précédé par eux dans la salle des messagers d'état

17

~~[illegible]~~ quatre ~~membres~~ sénateurs pris sur l'ordre du tableau ~~[illegible]~~ viennent recevoir ~~[illegible]~~ le prince grand dignitaire à la porte extérieure de la salle qui précède celle des séances, et l'introduisent dans l'assemblée.

18

L'entrée du prince grand dignitaire ~~[illegible]~~ est annoncée par un huissier ~~dans~~ les sénateurs le ~~[illegible]~~ saluent de leurs places.

19

Le prince grand dignitaire ayant pris place sur son siège l'un des ~~[illegible]~~ sénateurs secrétaires ~~[illegible]~~ fait à la tribune lecture de la commission pour présider le sénat. Durant cette lecture le prince et les sénateurs ~~[illegible]~~ sont debout et découverts.

Suite de la 9ème feuille

20

Lorsque elle ~~[illegible]~~ est achevé la présidence annuel en vertu de la commission ~~[illegible]~~ proclame le prince grand dignitaire président de la Senne et lui ~~[illegible]~~ remet ~~[illegible]~~ présidence.

21

~~Sa Majesté~~ l'empereur étant toujours ~~[illegible]~~ censé ~~[illegible]~~ présider ~~dans le sein du~~ le Sénat, il est interdit d'y désigner d'autre personne que l'empereur par la dénomination de Sire, ou par le titre de Majesté.

Nul ~~[illegible]~~ orateur ne peut dans le cours des délibérations donner le titre de monseigneur à une personne absente ou présente.

Le prince président est désigné par le titre de chancelier le président;

Les princes revêtus des fonctions de grand dignitaire par le titre de leur dignité ~~au Sénat~~.

Les princes qui ne seraient pas grands dignitaires — ~~[illegible]~~ sont appellé chancelier le Prince N. —

Les Sénateurs ~~[illegible]~~ sont désignés par le titre seul de Sénateur, quelque soit d'ailleurs leur rang ou leurs fonctions hors du Sénat.

8ème ~~9e~~ ~~[illegible]~~ feuille 95

les orateurs du gouvernement se conformeront à cette ~~règle~~ :

22

il n'est fait d'exception à cette règle ~~il n'y a eu fait d'exception~~ que pour le prince impérial Roy de Rome qui dans l'intérieur du palais du sénat ~~[illegible]~~ revêt de tous les membres le titre de monseigneur sans autre dénomination.

23

ce titre lui ~~[illegible]~~ est constamment donné par ceux qui ~~[illegible]~~ parlent à ou de sa personne sacrée :

24

après la séance le prince grand dignitaire sera reconduit avec les mêmes honneurs qu'à son arrivée

96

9eme feuille

25

le nombre des personnes de la maison ou de la suite des princes de la famille impériale destinés à les accompagner au ~~pa~~ Sénat ne peut excéder celui de six :

les questeurs veillent ~~veilleront à~~ au maintien de cette règle lorsqu'ils reçoivent ~~recevront~~ les princes à la marche supérieure du grand escalier. + 26

ils ~~introduiront~~ ~~feront~~ font introduire la suite des princes dans des salles préparées à cet effet, lesquelles ne peuvent ~~pourront~~ en aucun cas être attenantes à celle des séances, ~~[illegible]~~ :

27

La suite des princes revêtus du titre d'Altesse Sérénissime ne peut ~~pourra~~ être composée que de deux personnes.

Nota à écrire en plus petits caractères

Sa Majesté est priée de peser dans sa haute sagesse les moyens répressifs à placer dans les mains du Sénat sur la plainte qui serait rendue par les questeurs de l'infraction violente de cette règle :

Si Sa Majesté se reportant sur les exemples du temps passé et moderne, ~~[illegible]~~ attache à cette disposition

+ ils rendraient plainte ~~[illegible]~~ de la violation de cet article avant l'ouverture de la séance.

Chacun des membres de la députation serait tenu de suppléer les questeurs dans l'exercice de ce devoir.

98

Suite de la numérique feuille

le même degré d'importance que la commission
peut être jugera-t-elle convenable de décréter
que dans ce cas toute délibération du sénat seroit
~~fait~~ nulle de plein droit, ~~jusques à ce que~~
excepté dans ce qui concerneroit la répression
immédiate du délit.

Sa Majesté est également supplié de prendre
dans la plus haute considération ce qui
pourroit résulter dans des circonstances difficiles
de la faculté qui seroit laissée aux princes
de se faire accompagner au sénat par une
force armée, d'investir les portes du palais, ou
d'en interdire les approches.

Des considérations d'une telle importance peuvent
être apperçues mais non discutées par la commission

10e sous feuille

99

article 28

tout ouvrage de l'empereur est lu à la tribune par l'ancien

des Secrétaires les Rentiers sont ~~debout~~ découverts

~~12e~~ Feuille 11 101

29

le Senat ne se rend en corps qu'auprès de l'empereur

30

les deputations a l'imperatrice ou au prince Roy de Rome sont composées du president annuel du Senat ~~annuel~~, des secretaires, des quatre officiers du Senat, et de huit senateurs.

31

~~cette~~ la deputation auprès d'un prince de la famille imperiale est composée du president annuel des secretaires, des quatre officiers du Senat et de ~~4~~ trois senateurs pris sur l'ordre du tableau.

32

les deputations ne peuvent etre deliberées dans le Senat que sous le bon plaisir de l'empereur

Feuille 13

108

article 34

Lorsqu'un sénateur ~~sera~~ est nommé le président annuel lui en donne connaissance, et le convoque pour la plus prochaine séance ;

article 35

Lorsque le sénateur nommé se présente au palais du sénat, il ~~sera~~ est conduit par un huissier dans la salle des orateurs du Gouvernement ;

art 36

immédiatement après la lecture du procès verbal un messager d'état ~~[illegible]~~ vient le chercher et l'introduit dans la salle des séances ;

art 37

Lorsque le sénateur ~~sera~~ est arrivé devant le bureau du président, il est invité à monter à la tribune et à prêter le serment + lui est remise par l'archiviste

+ sous la formule

reprenez la feuille 12

~~13~~ 12 feuille

105

article 37

les deputations se presentent chez les princes ou princesses du sang imperial precedés des huissiers, elles sont attendues par des officiers de la maison d'honneur des princes et reconduites par les mêmes personnes a la marche superieure du grand escalier

allez chercher a la feuille 13

article 38

les senateurs, leurs epouses, leurs fils ainé, et l'epouse du fils ainé ne pourront desormais etre attachés qu'a la maison de l'empereur ou a celle de l'imperatrice.

~~Les~~ ~~Les~~ ~~prince imperial~~ ~~n'est~~ ~~prince exempt de cette~~ ~~disposition~~

les senateurs ne ~~[illegible]~~ pourront desormais placer d'autre qualification avant leur nom que celle de senateur, a laquelle ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ sont joints seulement les titres conferés en vertu des statuts du 1er mars 1808.

toute autre designation ~~ne sera~~ n'est prise employée comme titre honorifique mais comme appartenance a une fonction publique, quelque soit son importance.

106 39

Les Sénateurs ne peuvent apostiller aucune pétition ni ~~demande~~ mémoire ni demande de place ni donner un pétitionnaire aucune lettre de recommandation

Feuille 14

107

39

Les armoiries des sénateurs sont ~~[illegible]~~ toujours dévoués du Manteau attaché à la dignité sénatoriale

14

Les ~~armoiries~~ ~~[illegible]~~

Les ~~voitures des sénateurs porteront~~ sous les ressorts

~~le manteau~~ attaché à ~~la dignité sénatoriale~~.

Note

Sa Majesté ~~[illegible]~~ est Pupphée d'autoriser les sénateurs à reserver le titre de Monseigneur aux princes de la famille impériale et aux princes du sang.

Ils appelleroient les grands dignitaires par le titre de leur dignité, et celui d'altesse.

Dans leurs relations épistolaires officielles les sénateurs conserveroient l'égalité avec les ministres.

Le président annuel du sénat dans ses relations épistolaires officielles n'employeroit l'expression de respect qu'envers les princes de la famille impériale et les princes du sang.

—

X

109

Art 45.

Quand il y a plusieurs élections à faire pour des places de même nature, il y est procédé par scrutin de liste, à moins que les candidats ne soient présentés séparément pour chaque place.

46

un billet n'est point nul parce qu'il renferme plus ou moins de noms, qu'il n'est nécessaire. Seulement dans le premier cas, on ne compte que les premiers noms. ~~Si le billet contient des noms qu'il ne doivent pas être inscrits~~ dans le dernier cas, on fait entièrement abstraction des noms qui ne doivent point être inscrits.

ou parce qu'il contient des noms qu'il ne doit pas ~~renferme~~ contenir.

11°

115

Notes instructives données aux Préteurs et au Secrétaire Gal du Senat d'Italie par M. le Chevalier Cacchi Secrétaire Gal Garde des Archives du Senat Français

116

Réponse aux questions faites par Monsieur le Sénateur, Prêteur du Sénat d'Italie, Cte Cartotti.

117

Réponse

1re question

~~1er cas~~ 1er cas

L'Empereur, lorsqu'il préside le Sénat, occupe le trône qui lui est réservé.

A la droite et à la gauche du trône, une marche plus bas, siègent + les princes de la famille Impale et les Princes Grands dignes sur des chaises de velours.

+ par ordre de naissance ou de réception

Au dessous d'eux sur des gradins, à droite les Ministres de S.M. à gauche les grands officiers militaires et les orateurs du Conseil d'Etat.

Au pied du trône, à droite le Gd Chambellan sur un tabouret; à gauche le Gd Ecuyer et le Gd Mre des cérémonies, aussi sur tabourets.

Derrière l'Empereur les Colonels Gaut et la Garde et le Gd Veneur, derrière eux les chambres et Ecuyers.

Les aides de camp forment la haye de bo[illegible] en face du trône, les pages paraissent de bon[illegible] droite et à gauche; le Mre des cérémonies plus que le Gd Mre, et à portée de lui, les aides des cérémonies derrière le Mre des cérémonies.

Second cas

~~2do~~ Lorsqu'un Prince G.d dignitaire vient présider le Sénat, il ~~occupe~~ prend la place du président ordinaire sur une chaise en avant du trône. Le Président ordinaire siège alors, et toutes les fois que sa place est occupée par un Président délégué, sur une des chaises ~~destinées à la suite des~~ destinées aux grands dignitaires.

3e cas

~~3o~~ ~~Lorsqu'un~~ Une de ces chaises est possédée le siège d'un grand dignitaire qui vient faire au Sénat une communication de la part de l'Empereur.

2e question

Réponse

Les orateurs du Conseil d'État chargés de présenter au Sénat un projet de S.C. se placent dans le parquet sur des chaises devant lesquelles est une petite table où ils puissent déposer leur portefeuille, écrire quelques notes &c. Ils ne parlent pas de cette place, mais de la tribune située au milieu du 2d rang des siéges de Sénateurs, en face du Bureau.

Réponse

3e

Lorsqu'un Prince Grand dignitaire vient présider le Sénat, indépendamment des deux Sénateurs qui à tour de rôle vont avec le Garde des archives ~~[illegible]~~ le recevoir au haut du grand escalier, il est d'usage que le Chancelier, le Préteur et le Trésorier lui rendent par politesse les mêmes honneurs, et le reconduisent pareillement à sa sortie. Il est pareillement d'usage qu'au moment où l'huissier annonce ~~le Grand dignitaire~~ l'entrée du Grand dignitaire dans la salle des séances, le Président s'avance au devant de lui jusqu'à la porte de la salle.

Réponse

4e

Il n'y a d'autre fauteuil au Sénat que le trône de l'Empereur. Le Président du Sénat, ~~ordinaire ou délégué~~ le Gd juge sont assis sur des chaises.

189

5e question

Réponse

Les orateurs du Conseil d'Etat n'étant introduits dans la salle des séances qu'au moment où leur présence est nécessaire, ils sont reçus à leur arrivée dans une pièce à part qui de cet usage a pris le nom de salle des orateurs. Quant aux grands dignitaires chargés de présider le Sénat, ou ~~de~~ de lui faire une communication, quelquefois ils attendent dans la même pièce l'ouverture de la séance, plus souvent ils se rendent dès le moment de leur arrivée dans la salle des séances où ils s'entretiennent avec les Sénateurs jusqu'à ce que ~~les Sénateurs~~ l'assemblée soit ~~soient~~ réunie ~~réunis~~ en nombre suffisant. ~~l'assem~~

6e

Réponse

Les officiers du Sénat n'ont pas plus que les Sénateurs de places marquées dans la salle des séances. Chacun s'assied ou bon lui semble.

7e

Réponse

~~Il a été répondu à cette question~~ La 2de réponse satisfait à cette question.

124

~~1re Question~~

Réponse

~~Le Président du Sénat~~ Il n'y ~~a de fait~~ a d'autre fauteuil au Sénat que le trône de l'Empereur. ~~toute autre personne est assise sur une chaise~~. Le Président du Sénat, le Grand Juge sont assis sur des chaises.

8e question.

Le Sénat ne fait ~~point~~ de députation à l'Empereur que dans le cas où S.M. est trop éloignée pour recevoir ou le Sénat en corps ou le Bureau du Sénat. C'est ainsi qu'une députation de 4 Sénateurs a été envoyée ~~à l'armée d'Alt l'Emp. en~~ Allemagne ~~et en 1805~~ après la bataille de Wertingen en 1805, une autre ~~de trois~~ députation de trois Sénateurs ~~à Berlin en Prusse~~ à Berlin en 1806. Dans les cas ordinaires le ~~Bureau du~~ Sénat charge son Bureau de porter aux pieds ~~l'Emp.~~ de l'Empereur l'hommage ~~présenté à S.M. les témoignages~~ de sa gratitude. Dans les occasions plus solennelles il s'y transporte en corps.

Quant aux députations envoyées ~~aux~~ ~~tout~~ sous le bon plaisir de l'Empereur aux

126

~~Souverains ou Princes de la famille ou~~ à d'autres Souverains ~~étrangers~~, les exemples qu'on peut citer se réduisent

1° à une députation de 25 membres envoyée au Souverain Pontife à Paris ~~le~~ en 9bre 1804

2° ~~au Prince Joseph Roi~~ une députation de 3 membres envoyée au Prince Joseph, Roi de Naples, en avril 1806

~~Les députations aux Princes de la famille impale, dans les cas pour les félicités de quelque~~ ~~et~~

3° à une députation de 10 Sénateurs, ayant à leur tête le bureau du Sénat, envoyée ~~à LL. MM. le Roi et~~ à Paris à LL. MM. le Roi et la reine de Hollande pour les félicités sur leur avènement au trône.

Les députations aux Princes ~~de la fam~~ ou Princesses de la famille Impale, et aux Princes Grands dignitaires, sont ordinairement composées de 10 Sénateurs. ~~y compris les Président, Bureau, Préteur, Chambre et Trésorier.~~

Il est d'usage au Sénat que le Président

annuel et les Secrétaires, les Préteurs, ~~Chancelier le~~ Chancelier et Trésorier fassent partie de toutes les députations.

Le nombre ~~d'autres~~ d'autres Sénateurs nécessaire pour compléter chaque députation est tiré au sort.

Il n'y a d'élu au Scrutin que les députations envoyées au loin, comme celles de ~~Vienne~~ Lintz, de Berlin, de Naples ci-dessus rapportées.

128

9e question

Réponse

Il n'est pas d'usage que le Sénat envoye aucune personne s'informer de la santé de SS. MM. JJ. et RR.

10e question

+ S'il est présent. Elle

Réponse

La demande d'un congé se fait en séance par le membre qui en a besoin, + ~~et~~ est de suite mise aux voix par le Président, en ces termes : ~~S'il~~ ~~n'y~~ Le Sénat a entendu la demande : S'il n'y a point de réclamation, le congé est accordé.

Si le Sénateur est absent, il écrit au Président du Sénat pour demander le congé, en motivant sa demande sur l'état de sa santé, des affaires de famille, le besoin de visiter sa Sénatorerie.

M. le Président, ~~en~~ communique la lettre au Sénat, et met la demande aux voix, comme ci-dessus.

Un ancien Règlement du Sénat ayant fixé au quart le nombre des membres ~~qui~~ du Sénat qui peuvent à la fois être absens par congé, lorsque les congés obtenus excèdent ce nombre, les ~~derniers~~ Sénateurs qui dans l'ordre des dates ~~dans l'ordre des dates attendent~~ ont obtenu les derniers congés attendent pour en faire usage la rentrée de leurs collègues.

130

Un état des congés pareil à celui qu'on joint ici sous le n° , est toujours affiché dans la salle des séances.

Réponse

11e question

Le budget de la Préture, comme celui de la Chancellerie, se compose de deux ~~Etats~~ dont l'un comprend les dépenses ordinaires + l'autre les dépenses extraordinaires. Dans les ~~1ers~~ sont le traitement des Messagers huissiers et autres Employés, l'entretien du jardin, du mobilier du Sénat, le chauffage l'éclairage de son Palais &c. Dans le second, les dépenses de construction, de décoration, ~~d'ameublement~~ de ~~ameublement~~, de confection des buttes des Sénateurs décédés. Un hôtel du Sénat, loué et meublé à fontainebleau, pour les voyages de la Cour, fait + pour la location partie du 1er et pour l'ameublement partie du second de ces Etats.

+ ~~et d'administration~~

+ en 1811

Réponse

12e question

On ~~porte les armes au~~ présente les armes aux Sénateurs entrant ou sortant du Palais ~~[illegible]~~

182

individuellement. On présente pareillement les armes ~~[illegible]~~ au Sénat en corps entrant ou sortant, et l'on bat le rappel. Quant au Sénat en marche les honneurs à lui rendre sont déterminés par le décret impl. du 24 Messidor an XII, titre 9 section 1re.

Question 13

Réponse

La Garde du Sénat est composée de 170 vétérans. Il leur est accordé par mois 516 distribués à titre de haute paye aux soldats et sous officiers.

Rien n'est accordé aux officiers.

Question 14

Réponse.

Les ~~lettres~~ patentes portant création de titres sont ~~[illegible]~~ communiquées au Sénat par le Prince Archi Chancelier de l'Empire, qui lit en séance ~~la liste des personnes~~ et dépose sur le Bureau l'état nominatif des personnes en faveur de qui elles sont expédiées. Il en

requiert l'enregistrement qui est ordonné par le Sénat. Cet enregistrement se fait au moyen de formules imprimées pour chaque espèce de titre, dont on remplit les blancs à la main, et que l'on assemble en registre lorsqu'il y en a un nombre suffisant. On joint à ces notes un double exemplaire de chaque formule.

L'ordre suivi pour l'enregistrement est celui même de la liste dépassée sur le bureau du Sénat par le Prince archi Chancelier. ~~En tête des~~ Un extrait du procès verbal de la séance où les lettres patentes ont été présentées est transcrit sur le registre en tête des lettres patentes, et cet extrait est signé du Président et des Secrétaires. Le Président paraphe en outre chaque feuille du registre.

15e question

Réponse

Le chapeau à la Henry IV. est le ~~chapeau~~ véritable chapeau de costume. La toque de velours ~~[illegible]~~ n'a point été adoptée par le Sénat. Voir l'arrêté ci-joint sur le gd costume.

136

137

188

1140

1/41

142

148

144

Le Secrétaire archiviste du Sénat de France a l'honneur de présenter ses affectueuses salutations à Monsieur le Secrétaire archiviste du Sénat d'Italie, et de le remercier des amicales compliments qu'il a bien voulu lui adresser ~~par M. le Sénateur Cte Cortelli, sur les précis latins dont il a fait l'égal un exemplaire~~. Il est flatté de pouvoir lui donner quelques renseignements sur l'objet commun de leurs fonctions, et s'empresse de répondre, ainsi qu'il suit aux questions qui lui ont été faites de sa part.

1re question

Quelles sont les fonctions du Secrétaire archiv. du Sénat?

Réponse

Il rédige le procès verbal ~~des Séances~~, et en fait lecture à l'ouverture de chaque séance.

Il présente ce même procès verbal, adopté et transcrit sur le registre, à la signature du

Président ou des Secrétaires.

Il fait expédier les délibérations qui doivent être adressés par message, soit au Gouvernement soit au Corps législatif, en les présente également à la signature du Président ou des Secrétaires, puis au Visa du Chancelier.

Il lit au Sénat, par ordre du Président les décrets impériaux, messages et adresses à S.M. et dont il doit être donné lecture au Sénat.

Il reçoit du Président des mains du Président, les pièces qui doivent être déposées aux Archives.

Dans les Scrutins d'élection, il fait distribuer par des huissiers à chaque Sénateur les bulletins de suffrage, en les fait ramasser de la même manière.

Il distribue lui même, et ramasse les bulletins distribués au Président, aux Secrétaires ~~au Bureau~~ du Sénat, et aux deux plus grands dignitaires.

Il constate, avec les Sénateurs Secrétaires, le résultat du dépouillement des votes, en inscrivant sur une feuille préparée à cet effet le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Après avoir confronté cette feuille aux notes prises par MM. les Secrétaires, il la présente à M. le Président, qui proclame d'après elle le résultat du scrutin.

Le Secrétaire Archiviste signe toutes les expéditions et copies des actes déposés aux Archives.

Il contresigne les extraits du procès verbal, délivrés en certains cas par le Chancelier, ainsi que les passeports et certificats de vie donnés aux membres du Sénat par cet administrateur.

2e question

Quels sont les droits, attributions et prérogatives du Secrétaire Archiviste ?

148

Réponse.

Il est logé au Palais du Sénat.

Il est ainsi que MM. les Sénateurs admis aux audiences imp.les, et invité aux fêtes de la Cour.

Il a un costume ordinaire, et un costume d'apparat, analogue à celui de MM. les Sénateurs. Ce dernier est déterminé par un arrêté ci-joint. L'un et l'autre sont à ses frais.

Il étoit d'usage de lui fournir une voiture pour les cérémonies où le Sénat se rend en corps. Mais ~~à présent~~ depuis quelque temps il se rend à ces cérémonies dans la voiture ~~de quelqu'un de MM.~~ les Sénateurs, qui veut bien ~~lui donner place~~ l'accueillir.

Le Secrétaire archiviste ~~du Sénat~~ ~~Cesare~~ avoit un adjoint, assermenté comme lui, et qui le remplaçoit en cas d'absence ou de maladie. Il n'en a plus ~~dans~~ en ce

moment, ~~ces adjoints~~ par l'effet d'une circonstance particulière. Ces adjoints avoit un costume ordinaire semblable à celui du secrétaire archiviste.

180

182

Elections

On peut distinguer les élections dont s'occupe le Sénat en intérieures et extérieures ;

Les 1res ont lieu lorsque le Sénat élit dans son sein

Ses Secrétaires,

les membres du grand Conseil d'administration ;

ceux du Conseil particulier

ceux des Commissions Sénatoriales de la liberté individuelle et de la liberté de la presse.

— ceux des Commissions Spéciales,

— des députations,

enfin les candidats à présenter à l'Empereur pour les Sénatoreries vacantes, pour la Préture, la Chancellerie et la Trésorerie du Sénat.

Les élections extérieures sont celles

de l'Empereur, dans le cas déterminé par l'art 7 du S.C. organique du 28 Floréal an XII

du Régent, dans le cas déterminé par l'art 21 du même Sénatus-Consulte.

des Sénateurs, dans le cas déterminé par l'art 6 du S.C. organ. du 16 Thermi. an XI

des membres du Corps législatif

des membres de la Cour de Cassation.

Les règles suivies par le Sénat pour ces élections sont ou générales
ou communes à toutes les élections, ou particulières ou applicables
+ seulement à quelques unes.

Les règles communes à toutes les élections sont les suivantes:

1°

Chaque élection est indiquée à jour fixe, et ne peut avoir lieu que dans une séance convoquée à cet effet (Reglement du 4 Nivôse an 4, art 9; du 12 Germinal Suivant, art 1er)

Il faut excepter de cette regle les commissions Spéciales, que le Sénat est dans l'usage de nommer séance tenante.

2do

Toute élection se fait au Scrutin, et à la majorité absolue des suffrages (Reglement du 12 Flor an 4, art 2 et 3)

Il faut en excepter les députations, dont les membres sont ordinairement désignés par la Voix du Sort.)

3°

On procede à la nomination de chaque place par Scrutin individuel, et l'on recommence le Scrutin, s'il y a lieu, jusqu'à ce que l'élection soit terminée. (Ibidem art 8)

Lorsqu'il y a plusieurs membres du Corps législatif à élire pour un même Département, l'usage a prévalu d'y procéder par Scrutin de liste.

4°

Les bulletins Sortent aux élections, sont distribués aux Sénateurs à leurs places par les huissiers, et recueillis de la même manière (arrêté du 4 Thermidor an 8.)

5°

Deux Scrutateurs, indiqués par le Sort, assistent au dépouillement du Scrutin, qui est fait par le Président. (Ibidem)

156

6°

Les Sénateurs Secrétaires et le Garde des archives cotent sur des feuilles séparées le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

7°

Tout bulletin d'élection, qui contiendroit deux noms au lieu d'un, est déclaré nul (arrêté du 24 Frim. an 9)

Cette nullité n'a lieu que dans les élections par scrutin individuel, dans les élections par scrutin de liste, un bulletin qui contient plus de noms qu'il ne doit en contenir, a son effet pour les premiers noms jusqu'à concurrence du nombre prescrit.

8°

Si dans le cours d'une élection, le second tour de scrutin n'a donné la majorité absolue à aucun des candidats, le Sénat suspend momentanément sa séance et se forme en comité de discussion (arrêté du 7 Thermidor an 8)

On n'a jamais eu besoin de recourir à ce moyen, qui d'abord avoit paru nécessaire pour rapprocher en certains cas les opinions, et amener un résultat.

9°

La majorité absolue est acquise au candidat qui réunit la moitié plus un des suffrages, si les votans sont en nombre pair; et, s'ils sont en nombre impair, la moitié de ce nombre augmenté d'une unité.

10°

Le résultat du scrutin est proclamé à haute voix par le Président.

Règles particulières à certaines élections

1°

Quand le Sénat dit hors de son sein, chaque élection ordinaire est précédée d'une séance de discussion, destinée à éclairer l'opinion des Sénateurs sur les candidats présentés. (arrêté du 18 Gal an 8)

L'usage a pour objet de cette discussion les candidats présentés par l'Empereur pour le Sénat en cas de vacance, il y a plus aujourd'hui de discussion que pour les candidats au Corps législatif.

2°

La discussion ne peut avoir lieu que dans une séance spécialement convoquée à cet effet (Ibidem)

3°

~~Dans les cas ordinaires~~, il ne peut être procédé à l'élection, le jour où la discussion a eu lieu. (Ibidem)

196

159

160

162

162

164

165

166

MINISTÈRE
DU COMMERCE
ET DES
TRAVAUX PUBLICS.

COMMERCE EXTÉRIEUR.

BELGIQUE.

Changemens au tarif des douanes.

Paris, le 20 janvier 1832.

Messieurs, la Belgique, après sa séparation de la Hollande, a provisoirement adopté le tarif des douanes des Pays-Bas, et ce tarif a régi jusqu'à ce jour le commerce belge, mais avec diverses modifications successivement introduites par le Congrès.

Ces modifications n'ayant pas encore été portées à votre connaissance, j'en ai fait préparer un relevé, et j'ai l'honneur de vous en adresser un certain nombre d'exemplaires.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Pair de France
Ministre Secrétaire d'état du Commerce et des Travaux publics,

Cte D'ARGOUT.

Belgique

MM. des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures.

168

PREMIER SUPPLÉMENT

AU TARIF DES DOUANES

DE BELGIQUE.

Nota. Le Tarif de Belgique est, quant à présent, le même que le Tarif des Pays-Bas, sauf les modifications ci-après :

L'astérisque * avertit que les Droits ou autres indications qu'il accompagne appartiennent au Tarif antérieur à la séparation des deux royaumes, soit parce qu'il y a eu maintien partiel du régime existant avant cette époque, soit parce que certaines dispositions de ce Tarif, temporairement supprimées ou modifiées après la séparation, ont depuis été purement et simplement rétablies.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS DE SORTIE.	DROITS DE TRANSIT.
		Fl. c.	Fl. c.	Fl. c.
Acier (1). — en feuilles, planches ou barres	Les 100 livres.	0. 40 *	0. 05.	0. 05.
Acier (1). — filé. (V. *Fils métalliques.*).				
Acier (1). — ouvré, y compris les outils de pur acier	La valeur.	10 p. 0/0.	//	//
	Les 100 liv. brutes.	//	0. 05.	0. 05.
Nota. Les fabricans d'acier jouissent de la franchise pour l'importation du fer nécessaire à leurs fabriques. Le droit de balance de cinq centièmes à la sortie et au transit ne peut être inférieur à cinquante centièmes pour chaque expédition ou quittance.				
Armes (2) et munitions de guerre. — de luxe et fusils de chasse	La valeur.	6 p. 0/0. *	1/2 p. 0/0. *	1. p. 0/0. *
Nota. Les armes destinées à l'exportation doivent être complètes, et montées de manière à ce que l'espèce en soit évidemment déterminée. Le permis spécial requis pour l'*exportation* doit être demandé au commandant militaire du lieu de départ ou du lieu le plus voisin, qui ne l'accorde qu'après avoir fait examiner et vérifier les colis contenant les armes à exporter, en présence des employés de l'administration des contributions, douanes et accises, chargé de les sceller et de les plomber; ces colis, accompagnés de l'acquit de paiement, délivré par le receveur du lieu, avec mention de l'autorisation, ainsi que de la nature et de l'espèce des armes qu'il concerne, peuvent suivre leur destination sans autres conditions que celle de la vérification ordinaire des plombs à la sortie, et, si la douane le juge nécessaire, celle du contenu des colis. Dans les expéditions de *transit*, les armes déclarées à l'entrée sont dirigées sur le bureau de paiement le plus voisin, à l'effet d'y subir la visite et l'examen, d'y obtenir le permis spécial de l'autorité militaire ci-dessus, et d'y être scellées et plombées. Le receveur dudit bureau mentionne, sur l'acquit de transit, ce permis et ces formalités, et le transit suit alors sa destination, ainsi qu'il a été dit précédemment. En cas de doute et de contestation, les armes sont mises en dépôt dans un des bureaux de l'administration, et l'administrateur général des finances, après avoir pris l'avis des autorités locales, statue sur l'objet de la contestation.				
Armes (2) et munitions de guerre. — de guerre de toute espèce	*Idem.*	6 p. 0/0. *	Prohibées.	Prohibées.
Nota. Les *munitions de guerre* autres que *armes* sont également prohibées à la *sortie* et au *transit*. Elles restent pour l'*entrée* soumises aux droits antérieurs.				

(1) *Voir* la note relative à l'article *Fer*.

(2) *Les armes de toute espèce* indistinctement avaient été prohibées à la sortie et au transit par un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 7 novembre 1830. Il paraît toutefois que, dans la pensée du Gouvernement, la prohibition ne devait s'appliquer qu'aux *armes de guerre*. Du moins, le 11 janvier 1831, le comité central du Gouvernement voulant lever les doutes qui s'étaient présentés quant à la prohibiton « d'exportation et de transit à l'égard des armes de luxe et de chasse qui, » dans le tarif du 26 août 1822 n'avaient pas de spécification particulière, mais étaient comprises sous la dénomination générale de *munitions de guerre*, a arrêté que » les *armes de luxe et les fusils de chasse* qui ne sont pas susceptibles d'être considérés comme *armes de munition et de guerre*, n'étaient pas compris dans la » prohibition du 7 novembre 1830, et qu'ils pouvaient être exportés sur le pied du Tarif de 1822, moyennant les conditions et précautions ci-dessus indiquées. »

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS DE SORTIE.	DROITS DE TRANSIT.
		Fl. c.	Fl. c.	Fl. c.
Bestiaux. — Génisses	Par tête	5. 00.	0. 50.	1. 50.
Bestiaux. — Taureaux, bœufs et vaches	*Idem*	10. 00.	1. 00.	1. 50.*
Blanc de plomb. (V. *Plomb-Blanc* de.)				
Bois communs. — Cercles et cerceaux de saule	La valeur	6 p. 0/0.	2. p. 0/0.	1 p. 0/0.
Bois communs. — Feuillards	*Idem*	6 p. 0/0.	2. p. 0/0.	1 p. 0/0.
Bois communs. — Merrains préparés, pour barils à harengs et autres de toute espèce	*Idem*	6 p. 0/0.	2. p. 0/0.	1 p. 0/0.
Bois communs. — Saule pour cerceaux	*Idem*	6 p. 0/0.	2. p. 0/0.	1 p. 0/0.
Boissons distillées, de Hollande (1). — Genièvre, en barils	Le baril	1 * 00.	1. 50.	1. 50.
Boissons distillées, de Hollande (1). — Genièvre, en bouteilles de 116 ou plus au baril	Les 100 bouteilles.	4 * 00.	1. 50.	1. 50.
Boissons distillées, de Hollande (1). — Liqueurs. (C. de *Genièvre.*)				
Nota. Elles sont en outre soumises au droit d'accise comme les autres boissons distillées à l'étranger.				
Céruse. (V. *Plomb-Blanc* de.)				
Charbon de terre et houille — française. (2) (*Droit principal et additionnel*)	Les 1,000 liv.	1. 36.	0. 10.	3. 00.
Charbon de terre et houille — indigène	//	//	Exempte.	//
Chicorée brûlée, préparée ou moulue	Les 100 livres.	2. 00.	0. 10.*	0. 60.*
Farines et moutures de toute espèce (3)	//	Exemptes.	Prohibées.	Prohibées.
Nota. L'importation n'est assujettie qu'à la simple formalité et sans frais, d'une déclaration de balance.				
Fer (4). — Minerai	La valeur	1/2 p. 0/0.*	Prohibé.	Prohibé.
Fer (4). — Fonte en gueuses, quelle que soit leur forme, et telle qu'elle se trouve immédiatement au sortir des hauts-fourneaux	Les 100 livres.	1. 00.	0. 05.	0. 05.
Fer (4). — Fonte ouvrée, en ustensiles et articles coulés de toute espèce, tels que plaques de cheminée, poêles, poids, vases, enclumes	*Idem*	6. 30.*	0. 05.	0. 05.
Fer (4). — dit *mulet* ou fonte épurée, façonnée ou en forme de gueuse brute	*Idem*	6, 30.*	0. 05.	0. 05.
Fer (4). — forgé en barres, verges et carillons	*Idem*	6. 00.	0. 05.	0. 05.
Fer (4). — Ancres coulées et battues	*Idem*	3. 25.*	0. 05.	0. 05.
Fer (4). — à cercles et bandes, dit *Feuillard*	*Idem*	10. 35.*	0. 05.	0. 05.
Fer (4). — Clous	*Idem*	6. 30.*	0. 05.	0. 05.
Fer (4). — filé. (V. *Fils métalliques, de fer* ou *d'archal.*)				
Fer (4). — Vis	*Idem*	10. 35.	0. 05.	0. 05.
Fer (4). — autres ouvrages de fer battu, fer en tôle, chaudières, plaques laminées, chaudières de saline ou à vapeur, tôle noire	*Idem*	10. 35 *	0. 05.	0. 05.
Nota. Sont assimilés aux *ouvrages de fer battu* : Les ouvrages en fer étamé ou recouverts d'étain. Les faulx, faucilles, hache-pailles, scies, bêches, pelles ; lorsque ces instrumens sont de *fer pur* ou de *fer* ou d'*acier*. Les outils et instrumens de *pur acier* sont assimilés à l'*acier ouvré*. *Voir* en outre l'article *Machines*.				
Fer (4). — vieux. — Mitraille, dite *petite mitraille de fer battu*, consistant en vieux clous, vieille tôle, vieux outils usés et vieille fonte	*Idem*	1. 00.	Prohibée.	Prohibée.
Nota. Elle ne peut être importée qu'en vrac. En tout autre état elle est prohibée.				
Fer (4). — vieux. — Ferraille et autre que mitraille	*Idem*	6. 00.	Prohibée.	Prohibée.
Nota. Le droit de balance de cinq centièmes à la sortie et au transit ne peut être inférieur à cinquante centièmes pour chaque expédition ou quittance.				

(1) Les droits d'entrée imposés au *genièvre* et aux *liqueurs de Hollande* sont ceux que le Tarif des Pays-Bas impose aux *boissons distillées autres que de grains* importées des pays étrangers.

(2) Le nouveau droit d'entrée des houilles résulte d'un décret du congrès national, en date du 29 juin 1831.

Les considérans de cet acte portent, en ce qui concerne le *droit d'entrée*, que, « pour parvenir à un système de réciprocité plus étendu en matière de douanes entre » la Belgique et la France, il importe de réduire le droit existant sur l'importation de la houille française en Belgique, au taux de 1 florin 56 c. (3 francs 30 centimes) » par 1000 kilogrammes, auquel la houille belge peut être introduite en France par les routes, canaux et rivières du département du Nord, et sauf à prendre » ultérieurement telle autre disposition que la réduction ou la suppression dudit droit d'entrée en France pourrait rendre utile..... »

(3) *Voir* la note relative à l'article *Grains*.

(4) Le nouvean Tarif des *aciers*, *fers*, *ferblanc* et *machines* résulte d'un décret ducongrès national, en date du 1er mars 1831. Cet acte avait pour but « de procurer

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS DE SORTIE.	DROITS DE TRANSIT.
		Fl. c.	Fl. c.	Fl. c.
Ferblanc (1). non ouvré	Les 100 livres.	8. 00.	0. 05.	0. 05.
Ferblanc (1). ouvré en articles vernis, peints ou non	La valeur.....	16 p. 0/0.	//	//
	Les 100 livres.	//	0. 05.	0. 05.
Fils métalliques (1). d'acier	*Idem*.....	0. 50*	0. 05.	0. 05.
Fils métalliques (1). de fer ou d'archal	*Idem*.....	3. 25*	0. 05.	0. 05.
Garance, sans distinction de qualité	*Idem*.....	2. 00.	0. 10.	1. 00.
Girofle (Clous et têtes de), sans distinction d'origine	La valeur.....	3 p. 0/0*	1/2 p. 0/0*	1 p. 0/0*
Grains (2). Avoine	//	Exempte.	Prohibée.	Prohibée.
Nota. L'importation n'est assujettie qu'à la simple formalité et sans frais, d'une déclaration de balance.				
Grains (2). Épeautre, Escourgeon, Froment, Orge, Seigle (C. *Avoine.*)				
Houille. (V. *Charbon de terre.*)				
Machines à l'usage des fabriques et manufactures, machines à vapeur et parties de machines à vapeur, non compris les chaudières	Les 100 livres.	6. 30.	0. 05.	0. 05.
Nota. Les chaudières paient, suivant l'espèce, comme *Fonte ouvrée*, ou comme *Ouvrages de fer battu.*				
Macis. (V. *Girofle.*)				
Munitions de guerre. (V. la note de l'article *Armes de guerre.*)				
Noix muscade. (V. *Girofle.*)				
Pierres à digues	La valeur.....	1/2 p. 0/0.	5 p. 0/0.	Prohibées.
Pipes de terre de Hollande	1,000 en nombre..	2. 00.	0. 05.	*Idem.*
Plomb. (Blanc de)	Les 100 livres.	2. 00.	0. 10*	1. 00.
Poissons (3). d'eau douce. Écrevisses	La valeur.....	6 p. 0/0.*	//	//
Poissons (3). d'eau douce. autres, saumons, &c., et anchois frais, salés, fumés, séchés ou secs	Les 100 livres.	3. 00.	Aucun changement n'est apporté au régime de sortie et de transit.	

» aux forges et aux hauts-fourneaux de la Belgique les avantages de protection et d'écoulement propres à en relever la prospérité, et de manière à ne pas porter préjudice » à d'autres établissemens industriels du pays. »

Il portait au reste que « l'ancien Tarif serait remis en vigueur le 1er janvier 1832, pour tous les objets qui avaient subi une augmentation de droits à l'entrée, s'il n'était « autrement statué avant cette époque, par une nouvelle mesure législative. »

Un acte du 16 décembre 1831 a prorogé l'exécution de ce décret jusqu'au 31 décembre 1832, sans autre modification qu'une augmentation du droit d'entrée sur les *vis*.

(1) Voir à l'article *Fer*, le *Nota* relatif au droit de *sortie* et de *transit*, et les motifs de la nouvelle fixation des droits d'*entrée*.

(2) La perception des droits d'entrée sur les céréales a été suspendue par arrêté du 16 novembre 1830. Le but de cette mesure toute provisoire, était de pourvoir aux besoins de la classe ouvrière de Belgique, en abaissant par l'admission de céréales étrangères, les prix des grains belges trop élevés sur les marchés nationaux.

L'arrêté du 16 novembre annonçait la fixation d'un nouveau Tarif des grains, d'après une échelle de proportion, en rapport avec les prix variables de cette denrée, et la limitation de la suspension au moment où le cours des mercuriales ramènerait les prix des grains à un taux tel que l'intérêt et la prospérité de l'agriculture en exigeraient le rappel.

La prohibition de sortie et de transit établie par un arrêté du 21 octobre 1830, a été confirmée par celui du 16 novembre suivant. Rien n'annonce que ces deux mesures aient été depuis rapportées.

3) Un arrêté du gouvernement provisoire, en date du 7 novembre 1830, avait taxé à 10 p. 0/0 de la valeur l'importation du poisson de mer ou de rivière, frais, fumé, salé, séché, &c.

Cet acte a été rapporté par un décret du congrès national, en date du 13 avril 1831.

Le Tarif ci-dessus résultant de cet acte, a pour objet de substituer, comme base de perception, le *poids et le nombre à la valeur.*

Le motif de cette substitution est, « que les droits assis sur la valeur des poissons peuvent être éludés impunément; que la perception au poids ou suivant le » nombre n'offre pas ce danger, et que ce dernier mode est conséquemment à préférer dans l'intérêt du Trésor. »

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS DE SORTIE.	DROITS DE TRANSIT.
		Fl. c.	Fl. c.	Fl. c.
Poissons .... (*Suite*). — de mer.. — Anchois. (C. *Poissons d'eau douce autres qu'écrevisses.*)				
Harengs — frais et braillés. (*Gestoorden-harings.*)	Les 1,000 livres	3. 75.		
Harengs — fumés ou séchés, saurets. (C. *Frais.*)				
Harengs — en saumure ou au sel sec, en tonnes ordinaires à poisson, pesant environ 150 à 160 livres (kilog.) brut	La tonne	6. 00.		
Harengs — en saumure ou au sel sec, en demi-tonne, quarts de tonne, ou huitièmes de tonne.		Droit proportionnel.		
Huitres	La valeur	1 p. 0/0*		
Morue — fraiche. (V. ci-après *Autres, frais, communs, Cabillauds.*)			Aucun changement n'est apporté au régime de sortie et de transit.	
Morue — en saumure ou au sel sec. (C. *Harengs en saumure.*)				
Morue — sèche ou Stockfish	Les 100 livres.	0. 15*		
Plies — fraiches	*Idem*	3. 75.		
Plies — séchées. (C. *Harengs fumés ou séchés.*)				
autres frais, communs — Esturgeons	*Idem*	3. 75.		
autres frais, communs — Flottes, Raies, autres non dénommés (C. *Esturgeons.*)				
autres frais, fins — Barbues	*Idem*	7. 50.		
autres frais, fins — Cabillauds, Eclefins, Elbots, Eperlans, Merlans, Soles (C. *Barbues.*)				
Poudre à tirer	*Idem*	16 * 00.	Prohibée.	Prohibée.
Sel (1) — brut — par eau	*Idem*	2* 00.	0. 05*	Prohibé.
Sel (1) — brut — par terre	"	Prohibé.	Prohibé.*	*Idem.*
Sel (1) — raffiné	Les 100 livres.	16 * 00.	Exempt.	*Idem.*

Nota. L'importation par *mer* sur bâtimens nationaux est exempte de tous droits.

Nota. Les sels venant de Hollande, sont en outre soumis au droit d'accise, comme ceux qui viennent d'autres pays.

(1) Le 7 novembre 1830, un arrêté du gouvernement provisoire avait modifié le tarif des sels.

Le 29 novembre suivant, un nouvel arrêté assimila provisoirement et pour un delai de *six mois* à l'importation par navires belges, l'importation du sel brut dans les ports de Belgique *par navires* et *sous pavillons étrangers.*

L'assimilation restreinte du reste au droit de douane, et qui ne s'étendait pas au droit de tonnage, n'avait lieu qu'autant que le *chargement consistait uniquement en sel brut.*

Cette mesure avait pour but de faciliter les importations de sel brut en Belgique, diminuées à-la-fois par l'insuffisance momentanée des navires belges, et l'élévation du droit d'entrée auquel cette espèce d'importation par navires étrangers était assujettie.

Deux mois seulement après sa publication, cet acte a été rapporté par un nouvel arrêté. (21 Janvier 1831.)

Les motifs du rappel ont été, d'une part, « les diverses réclamations d'où résultait que la prolongation de cette mesure non-seulement n'était pas nécessaire, mais » qu'elle pouvait devenir désavantageuse aux interêts de la navigation nationale »; d'autre part, « que des informations officielles établissaient qu'il existait, dans » les ports du pays, un nombre suffisant de navires belges pour que l'on pût réduire immédiatement le delai accordé par l'arrêté du 29 novembre 1830. »

Les dispositions du premier arrêté du 7 novembre 1830 se trouvent tout naturellement remises en vigueur par le rappel du 21 janvier 1831. Ce sont celles qui figurent dans le présent tableau.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	DE TRANSIT.
		Fl. c.	Fl. c.	Fl. c.
Sucres (1) bruts — par mer, par navires et sous pavillon belge, de toute provenance	Les 100 livres.	0. 10.	1. 00.	0. 05.
Sucres (1) bruts — par mer, par navires étrangers, provenant des Indes ou des colonies orientales et occidentales, et importés directement, sans mouillage ni transbordement dans aucun port de l'Europe	*Idem*	0. 80.	1. 00.	0. 05.
Sucres (1) bruts — par mer, par navires étrangers, de ports d'Europe	*Idem*	2. 00.	1. 00.	0. 05.
Sucres (1) bruts — par rivières et canaux, par navires belges	*Idem*	1. 00.	1. 00.	0. 05.
Sucres (1) bruts — par rivières et canaux, par navires étrangers de toute nation	*Idem*	2. 00.	1. 00.	0. 05.
Sucres (1) bruts — par terre	#	Prohibés.	//	//
Sucres (1) têtes et terrés — par mer / par rivières et canaux	(C. *par mer.*)			
Sucres (1) raffinés et bruts mélangés avec des sucres raffinés, de toute provenance, importés par mer, par rivières ou par terre	Les 100 livres.	36* 00.	0. 05.	0. 05.
Nota. La déduction de 15 p. 0/0 de l'accise sur les sucres des colonies est abrogée. Le *transit* n'est permis que pour les sucres en caisses, tonneaux ou futailles susceptibles de plombage. Il est prohibé pour les sucres en nattes, sacs ou canastres.				
Vin par mer et par terre — en barils	Le baril	1. 10.	0. 05.	Prohibé.
Vin par mer et par terre — en bouteilles	Les 100 bouteilles.	6. 50.	0. 05.	*Idem.*
Plus (droit d'accise.)	Le baril	12* 60*	//	//
Nota. Le cinquième supplément au tarif des douanes des Pays-Bas ne porte qu'à 11 fl. 25 c. par baril le droit d'accise à percevoir sur les vins, en vertu de la loi des recettes (non des dépenses), pour 1830 (24 décembre 1829). Mais une loi du 10 juin 1830, postérieure à la publication de ce supplément (2), ayant encore augmenté ce droit de 12 p. 0 0, le taux en ressortait à 12 fl. 60 c. par baril, perceptibles seulement à partir du 1.er janvier 1831. Rien n'annonçant que cette nouvelle disposition n'ait pas eu son effet, on a cru devoir indiquer au présent tableau le droit de 12 fl. 60 c. par baril.				
Vinaigre de vin, de bière, et vinaigre artificiel — en barils	*Idem*	7. 50*	0. 05*	Prohibé.
Vinaigre de vin, de bière, et vinaigre artificiel — en bouteilles de 116 ou plus au baril	Les 100 bouteilles.	10. 50*	0. 05*	*Idem.*
Vinaigre de vin, de bière, et vinaigre artificiel — en cruches à eau de Selters	Les 100 cruches.	15* 00.	0. 05.	*Idem.*
Vinaigre de bois — en barils	Le baril	50* 00.	0. 05.	*Idem.*
Vinaigre de bois — en bouteilles de 116 ou plus au baril	Les 100 bouteilles.	53* 00.	0. 05.	*Idem.*
Nota. Même observation que pour l'article *vin.*				

(1) Un arrêté du 7 novembre 1830 avait modifié comme ci-après le tarif des sucres

bruts — par eau	Les 100 livres.	2. 00.	1. 00.	Prohibés.
Nota. L'entrée par *mer* des sucres bruts importés par navires belges restait comme antérieurement soumise au droit de 0 fl. 10 c. par 100 livres. Les sucres venant de Hollande étaient soumis au droit d'accise comme ceux qui venaient d'autres pays.				
bruts — par terre	*Idem*	Prohibés.	1. 00.	*Idem.*
raffinés	*Idem*	36. 00.	0. 05.	*Idem.*

« Des réclamations furent faites contre l'élévation du droit d'entrée imposé aux sucres bruts importés par mer et par navires étrangers. Elles se fondaient » sur des considérations relatives aux intérêts commerciaux du pays, en rapport avec ses relations maritimes et coloniales, et d'après lesquelles il convenait » d'apporter quelque réduction au droit d'importation sur les sucres bruts arrivant directement des colonies par navires étrangers. »

D'autre part, » une déduction de 15 p. 0/0 sur l'accise accordée par une loi du 24 décembre 1829, aux sucres provenant des colonies de Surinam, et étendue, » par un arrêté du 19 juin 1830, aux sucres provenant des Indes orientales dans le but d'avantager les colonies hollandaises, en faveur desquelles elle établissait » un privilége que la Belgique n'avait pas interêt de maintenir », ne se trouvait pas formellement abolie par l'arrêté du 7 novembre 1830.

Cette double considération a provoqué l'abrogation du Tarif établi par cet acte, celle de la déduction de l'accise sur les sucres coloniaux et la fixation du Tarif indiqué ci-dessus. Ce Tarif résulte d'un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 4 février 1831, aux considérans duquel sont empruntées les réflexions qui précèdent.

(2) Voir, à la fin du présent supplément, une note relative à quelques autres dispositions de cette loi et au cinquième supplément au Tarif des Pays-Bas.

NOTE

Sur une Loi du 10 Juin 1830, et sur le cinquième Supplément du Tarif des Pays-Bas.

La loi du 10 juin 1830 avait encore augmenté les droits d'accise sur quelques articles, ce qui les portait aux taux ci-après :

Café.....	les 100 livres....	10fl 00c
Sel. (Augmentation de 15 p. 0/0) *idem*.....		6. 90.
Sucre (Augmentation de 7 p. 0/0) *idem*.....		13. 48.

La perception de ces augmentations ne devait avoir lieu, comme pour les vins, qu'à partir du 1.er janvier 1831.

Ces aggravations doivent être inscrites à la fin du sixième supplément au Tarif des Pays-Bas, communiqué aux chambres de commerce le 25 juillet 1831.

Les rectifications suivantes doivent aussi être faites au cinquième supplément.

La date du 15 février, indiquée par la loi qui faisait l'objet de cette communication, doit être remplacée par celle du 6 juin 1830. Cette loi adoptée effectivement le 15 février par la seconde chambre des états généraux, ne passa à la première chambre que le 29 mai suivant, et ne fut publiée que le 6 juin.

Elle avait subi dans la première chambre quelques changemens de rédaction.

A l'article *Cuivre*, au lieu de *Cuivre noir, brut*, en *plaques*, et du *nota* qui s'y rapporte, il faut lire : *Cuivre rouge en plaques*, et NOTA. *Cet article comprend toutes les plaques (même les noires) qui, sans autre préparation que celle nécessaire pour faire ressortir la couleur rouge, servent à confectionner des ouvrages en cuivre.*

Au lieu de *Ferblanc ouvré*, lisez : *Fer battu ou laminé (ouvrages de)*.

Nota. Les droits fixés pour cet article sont également dus pour les objets composés de fer et d'étain, comme ustensiles de cuisine, de Neuwild et autres semblables.

A l'article *Boissons distillées autres que liqueurs*, au lieu de *50 degrés du thermomètre de Farenheit*, lisez *55 degrés*, comme il est écrit à la page 6 du Tarif.

MINISTÈRE
DU COMMERCE
et des
TRAVAUX PUBLICS.

COMMERCE
EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Cinquième supplément au tarif des douanes.

Paris, le 18 septembre 1832.

179

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser, sous le titre de cinquième Supplément au Tarif des douanes de la Grande-Bretagne, *un résumé d'un acte du Parlement, en date du 3 août dernier, par lequel divers changemens sont apportés, tant aux droits à percevoir qu'aux réglemens relatifs à la perception et à la contrebande.*

Les nouveaux droits établis sont moins élevés que les droits antérieurs; mais ces dégrèvemens s'appliquent en général à des articles que nous ne fournissons pas à l'Angleterre.

Quant aux dispositions réglementaires, les unes ont pour objet d'accorder au commerce quelques facilités, soit d'importation, soit d'entrepôt. Parmi celles-ci vous remarquerez, comme ayant pour nous un intérêt direct, la faculté d'importer les vins dans le royaume-uni par navires jaugeant moins de 60 tonneaux; les autres dispositions tendent à rendre la contrebande plus difficile, et, pour cela, elles prononcent des peines très-sévères contre les fraudeurs, prescrivent la recherche de la contrebande dans l'intérieur, etc.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Pair de France
Ministre du commerce et des travaux publics,

Cte D'ARGOUT.

Messieurs des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures.

180

QUATRIÈME SUPPLÉMENT

AU TARIF DES DOUANES DE LA GRANDE-BRETAGNE.

N° 2.

TABLEAU des Droits à percevoir sur les Marchandises importées.

Ce Tableau a subi, dans les sessions du Parlement de 1830 et 1831, les modifications suivantes :

MARCHANDISES.	UNITÉS taxées.	DROITS. L. S. D.	DRAWBACKS.
Alcali naturel, importé des territoires de la Compagnie des Indes-Orientales...	Le tonneau.	2. 0. 0.	//
Ardoises. (V. *Pierres.*)			
Cire — non blanchie — importée des possessions anglaises d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique	Le quintal.	2. 0. 0.	//
Cire — non blanchie — d'ailleurs	*Idem.*	3. 0. 0.	//
Cire — blanchie à quelque degré que ce soit, — importée des possessions anglaises d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique	*Idem.*	2. 10. 0.	//
Cire — blanchie à quelque degré que ce soit, — d'ailleurs	*Idem.*	4. 10. 0.	//
Coton en laine et déchets de coton — produit d'une possession anglaise, et importés d'une possession anglaise	*Idem.*	0. 0. 4.	//
Coton en laine et déchets de coton — produit d'une contrée étrangère, et importés d'une contrée étrangère	*Idem.*	0. 5. 10.	//
Esprits &c., non sucrés &c., produit des possessions anglaises	Le gallon.	0. 9. 0.	//
Mélasse, produit et importée des possessions anglaises	Le quintal.	0. 9. 0.	//
Pierres. — Ardoises importées des îles de Guernesey, Jersey, Alderney, Sark ou Man	//	Exemptes.	//
Soude (*Barilla*), importée des territoires de la Compagnie des Indes-Orientales. (V. *Alcali naturel.*)			
Nota. Le remboursement des droits d'entrée acquittés sur les soudes employées au blanchîment des tissus de lin est maintenu tel qu'il résulte d'un acte du 26 mai 1826 (art. 40).			
Sucre — brun, moscouade ou terré... — produit et importé des possessions anglaises dans les territoires de la Compagnie des Indes-Orientales	Le quintal.	1. 12. 0.	//
Sucre — brun, moscouade ou terré... — produit et importé des possessions anglaises d'Amérique	*Idem.*	1. 4. 0.	//
Sucre — brun, moscouade ou terré... — produit et importé de l'île Maurice. (Comme *des possessions anglaises d'Amérique.*)			
Sucre — raffiné. (V. *ci-après.*)			

MARCHANDISES.		UNITÉS taxées.	DROITS.	DRAWBACKS.
			L. S. D.	L. S. D.
Sucre.. (*Suite.*)	raffiné. — Les primes accordées, par acte du 5 juillet 1825, aux sucres des possessions anglaises, et, par acte du 25 juillet 1828, aux sucres d'origine étrangère, sont réduites de deux dixièmes.			
	Les sucres double-raffinés, ou égaux en qualité aux sucres double-raffinés, ont droit à la prime, même quand le poids des pains excède quatorze livres.			
Vin...	produit du Cap de Bonne-Espérance ou des territoires et dépendances du Cap, et importé directement de cette possession.....	Le gallon.	0. 2. 9.	0. 2. 9.
	autre.....	*Idem.*	0. 5. 6.	0. 5. 6.

N° 3.

TABLEAU des Droits à percevoir sur les Marchandises exportées.

Ce Tableau a subi, dans la session du Parlement de 1831, la modification suivante :

MARCHANDISES.			UNITÉS taxées.	DROITS.
				L. S. D.
Charbon de terre pour toute destination autre qu'une possession anglaise.....	menu charbon, *culm* et *cinders*,	par navires anglais.....	Le tonneau.	0. 1. 0.
		par navires autres qu'anglais....	*Idem.*	0. 4. 0.
	Nota. Est réputé *menu charbon* le charbon passé au crible dont l'indication a été donnée.			
	autre..	par navires anglais.....	*Idem.*	0. 3. 4.
		par navires autres qu'anglais.....	*Idem.*	0. 6. 8.

FAUTES à corriger dans la traduction du Tarif de la Grande-Bretagne publiée en juin 1826.

Page 9. *Bois de charpente*, au lieu de *la charge de 50 pieds carrés*, lisez *la charge de 50 pieds cubes.*

Page 17. *Caoutchouc*, supprimez le drawback.

Page 22. *Fil retors*, ajoutez *non dénommé.* — *La valeur.* 25 p. o/o.

Page 23. *Graines* { *de colza*, au lieu de *idem*, lisez *le last.* / *oléagineuses*, au lieu de *idem*, lisez *le last.* / *de rabette*, au lieu de *idem*, lisez *le last.*

Page 26. *Mélasse des possessions anglaises*, au lieu de $o^{l}\ 3^{sh}\ o^{d}$, lisez $o^{l}\ 10^{sh}\ o^{d}$.

Page 27. *Oranges en caisses*, au lieu de *jusqu'à 2,000 pouces*, lisez *jusqu'à 5,000 pouces.*

Page 28. *Vanille*, au lieu de $o^{l}\ 16^{sh}\ o^{d}$, lisez $o^{l}\ 16^{sh}\ 8^{d}$.

Ibid..... *Verres.* Le droit *en sus, de 4l par quintal*, doit être placé après l'article *Verres ouvrés non dénommés et brisés*, auquel seulement il se rapporte.

CINQUIÈME SUPPLÉMENT

AU TARIF DES DOUANES

DE LA GRANDE-BRETAGNE.

Ce tarif a subi, en vertu d'un acte du Parlement sanctionné le 7 août 1832, les modifications suivantes :

N° II.

TABLEAU

DES DROITS A PERCEVOIR SUR LES MARCHANDIES IMPORTÉES. (Art. 35.)

Nota. Sont supprimés tous les drawbacks de douane à l'exportation du Royaume-Uni autres que ceux sur les articles ci-après (Art. 38) :

Riz ou *paddy*.
Tabac ouvré.
Tissus de soie.
Vins.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS.
		l. s. d.
Acajou. (V. *Bois.*)		
Acides : borique	Le quintal	0. 4. 0.
Acides : citrique	La livre	0. 0. 6.
Acides : tartrique	*Idem*	0. 0. 4.
Acier non ouvré, ayant subi une préparation dans les possessions anglaises en Asie, en Afrique ou en Amérique, et importé de ces possessions	Le tonneau	0. 1. 0.
Aloès : produit et importé des possessions anglaises	La livre	0. 0. 2.
Aloès : d'ailleurs	*Idem*	0. 0. 8.
Amandes : amères	Le quintal	0. 4. 0.
Amandes : *jordan*	*Idem*	2. 0. 0.
Amandes : autres	*Idem*	1. 0. 0.
Ambre : jaune, brut	La livre	0. 0. 6.
Ambre : gris	L'once	0. 0. 6.
Anacarde (Noix d')	Le quintal	0. 10. 0.
Angélique	*Idem*	0. 4. 0.
Animaux vivans, importés pour l'étude de l'histoire naturelle	Exempts.	
Antimoine : Minerai d'	Le tonneau	0. 1. 0.
Antimoine : cru ou sulfuré	Le quintal	0. 8. 0.
Antimoine : métallique ou préparé (Régule)	*Idem*	0. 16. 0.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. l.	s.	d.
Arrow-root, produit et importé d'une possession anglaise	Le quintal	0.	1.	0.
Arsenic	*Idem*	0.	8.	0.
Asphalte	*Idem*	0.	4.	0.
Baies : de myrtille (*Cranberries*)	Le gallon	0.	0.	1.
Baies : autres	Le quintal	0.	2.	0.
Baumes : du Canada	La livre	0.	0.	1.
Baumes : de copahu	Le quintal	0.	4.	0.
Baumes : du Pérou	La livre	0.	1.	0.
Baumes : de Tôlu	*Idem*	0.	2.	0.
Benjoin	Le quintal	0.	4.	0.
Bitume de Judée. (V. *Asphalte.*)				
Bois communs, pour constructions navales, importés des pays compris dans les limites de la Compagnie des Indes-Orientales : des possessions anglaises	La charge de 50 pieds cubes.	0.	0.	1.
Bois communs, pour constructions navales, importés des pays compris dans les limites de la Compagnie des Indes-Orientales : d'ailleurs	*Idem*	0.	10.	0.
Bois autres que communs : Acajou, importé : de la baie de Honduras, par navire anglais sorti du port de Balise	Le tonneau	1.	10.	0.
Bois autres que communs : Acajou, importé : des possessions anglaises	*Idem*	4.	0.	0.
Bois autres que communs : de Brésil	*Idem*	2.	0.	0.
Bois autres que communs : de Cam	*Idem*	0.	5.	0.
Bois autres que communs : de Nicaragua	*Idem*	0.	5.	0.
Bois autres que communs : rouge ou de Guinée	*Idem*	0.	5.	0.
Bois autres que communs : de santal : blanc ou jaune	Le quintal	0.	1.	0.
Bois autres que communs : de santal : rouge	Le tonneau	0.	1.	0.
Bois autres que communs : de sapan	*Idem*	0.	1.	0.
Bois autres que communs : de sassafras	Le quintal	0.	2.	0.
Borax : brut	*Idem*	0.	4.	0.
Borax : raffiné	*Idem*	0.	10.	0.
Cacao : Fèves de : produit et importées des possessions anglaises	La livre	0.	0.	2.
Cacao : Fèves de : d'ailleurs	*Idem*	0.	0.	6.
Cacao : Pellicules et coques de	*Idem*	0.	0.	1.
Cachou	Le quintal	0.	1.	0.
Cambogium. (V. *Gomme gutte.*)				
Camomille (Fleurs de)	La livre	0.	0.	3.
Camphre : brut	Le quintal	0.	1.	0.
Camphre : raffiné	*Idem*	2.	0.	0.
Cantharides	La livre	0.	1.	0.
Caoutchouc	Le quintal	0.	1.	0.
Cardamome	La livre	0.	1.	0.
Carmin	L'once	0.	0.	6.
Carthame (safran bâtard)	Le quintal	0.	1.	0.
Castoréum	La livre	0.	0.	6.
Chanvre brut et non préparé, ou toute autre substance végétale de la nature et de la qualité du chanvre brut, et applicable aux mêmes usages	Le quintal	0.	0.	1.
Chicorée, torréfiée ou moulue	La livre	0.	0.	6.
Chocolat, produit et importé des possessions anglaises	*Idem*	0.	0.	4.
Cinabre natif	*Idem*	0.	0.	1.
Citrate de limon	*Idem*	0.	0.	2.
Cobalt	Le quintal	0.	1.	0.
Coings	1,000 en nombre	0.	1.	0.

185

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS.
		l. s. d.
Colombo (Racine de). (V. *Racines.*).		
Coloquinte	La livre	0. 0. 2.
Confitures	*Idem*	0. 1. 0.
Couleurs pour peinture, non dénommées au présent acte et dans les actes antérieurs	La valeur	5 p. 0/0.
Crême de tartre. (V. *Tartre cristallisé.*).		
Cubèbes	La livre	0. 0. 6.
Cuivre (Minerai de). produit et importé des possessions anglaises d'Amérique	Le tonneau	1. 0. 0.
Dattes	Le quintal	0. 10. 0.
Dents de vache marine, de cheval marin, de morse	*Idem*	1. 0. 0.
Drogueries non spécialement dénommées au présent acte ou dans les actes antérieurs	*Idem*	0. 10. 0.
Écaille de tortue, non ouvrée, importée des possessions anglaises	La livre	0. 0. 1.
Écorces — pour tan — importées des possessions anglaises	Le quintal	0. 0. 1.
Écorces — pour tan — d'ailleurs	*Idem*	0. 0. 8.
Écorces — pour teinture. (C. *pour tan.*).		
Écorces — autres de toute sorte	La livre	0. 0. 1.
Extrait d') ou d'autre substance végétale, seulement pour tan, importé des possessions anglaises	Le quintal	0. 0. 1.
Ellébore	La livre	0. 0. 1.
Émeril (Pierre d'). (V. *Pierres.*)		
Encre à imprimer	Le quintal	0. 10. 0.
Éponges — produit et importées des possessions anglaises	La livre	0. 0. 1.
Éponges — d'ailleurs	*Idem*	0. 0. 6.
Esquine (Racine d'). (V. *Racines.*).		
Étoupes à calfater (1)	Le quintal	0. 0. 1.
Euphorbe	*Idem*	0. 6. 0.
Extraits — d'écorce, pour tan seulement — de toute autre substance végétale, pour tan seulement (V. *Écorces.*).		
Galle (Noix de)	*Idem*	0. 2. 0.
Gentiane	*Idem*	0. 4. 0.
Ginseng	*Idem*	0. 4. 0.
Girofle (Clous de) importés des possessions anglaises en Asie, en Afrique ou en Amérique	La livre	0. 2. 0.
Gommes — gutte	Le quintal	0. 4. 0.
Gommes — laque, en bâtons	*Idem*	0. 1. 0.
Gommes — sang-dragon	*Idem*	0. 4. 0.
Gommes — autres non spécialement dénommées au présent acte	*Idem*	0. 6. 0.
Par exemple : Adragante. Animé. Arabique. Copal. Laque (en feuilles. Teinture de). Storax. Etc., etc.		
Graines — d'anis	Le quintal	0. 5. 0.
Graines — de chanvre (chenevis)	Le quarter	0. 1. 0.
Graines — de cumin	Le quintal	0. 2. 0.
Graines — de fenouil	*Idem*	0. 2. 0.
Graines — de laitue	Le quarter	0. 1. 0.
Graines — de santoline	Le quintal	0. 2. 6.

(1) Les mots *à calfater* doivent être ajoutés dans la traduction du Tarif général.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. l. s. d.
Granilla	La livre	0. 0. 2.
Grenades — Écorces	Le quintal	0. 1. 0.
Grenades — Fruits	1.000 en nombre	0. 15. 0.
Guède (Pastel)	Le quintal	0. 1. 0.
Histoire naturelle (Objets d'). (V. *Animaux vivans.*)		
Huiles — de castor. (V. *de ricin.*)	La livre	0. 4. 0.
Huiles — chimiques, essentielles ou parfumées — d'aspic	*Idem*	0. 4. 0.
Huiles — chimiques, essentielles ou parfumées — de carvi	*Idem*	0. 14. 0.
Huiles — chimiques, essentielles ou parfumées — de girofle	*Idem*	0. 4. 0.
Huiles — chimiques, essentielles ou parfumées — de lavande	*Idem*	0. 4. 0.
Huiles — chimiques, essentielles ou parfumées — de menthe — poivrée	*Idem*	0. 4. 0.
Huiles — chimiques, essentielles ou parfumées — de menthe — autre	*Idem*	0. 1. 4.
Huiles — de Para	Le tonneau	8. 8. 0.
Huiles — de ricin (*castor*), produit et importées des possessions anglaises en Amérique	Le quintal	0. 2. 6.
Ipécacuanha (Racine d'). (V. *Racines.*)		
Iris (Racine d'). (V. *Racines.*)		
Jais	La livre	0. 0. 2.
Jalap	*Idem*	0. 0. 6.
Jus de limon, citron, orange	Le gallon	0. 0. 1/2.
Laiton — coulé en plaques ou barres (Laiton jaune)	Le quintal	0. 4. 0.
Laiton — battu ou laminé (Laiton noir)	*Idem*	0. 6. 0.
Laque. (V. *Gommes.*)		
Lichens — d'Islande	La livre	0. 0. 1.
Lichens — de roche (1), pour teinture	Le tonneau	0. 5. 0.
Lichens — non dénommées	La valeur	5 p. 0/0.
Macaroni	La livre	0. 0. 2.
Manganèse (Minerai de)	Le tonneau	0. 10. 0.
Manne	La livre	0. 0. 3.
Marbre. (V. *Pierres.*)		
Mastic	Le quintal	0. 6. 0.
Mercure	La livre	0. 0. 1.
Minerais — d'antimoine. (V. *Antimoine.*)		
Minerais — de cuivre. (V. *Cuivre.*)		
Minerais — de manganèse. (V. *Manganèse.*)		
Minerais — non dénommés au présent acte et dans les actes antérieurs, autres que *d'étain* (2)	La valeur	5 p. 0/0.
Mousses. (V. *Lichens.*)		
Musc	L'once	0. 0. 6.
Myrrhe	Le quintal	0. 6. 0.
Nèfles	Le boisseau	0. 1. 0.
Noir de fumée	Le quintal	1. 0. 0.
Ocre	*Idem*	0. 1. 0.

(1) Cette dénomination doit être substituée à celle de *tartareux* dans la traduction du Tarif général.

(2) Le minerai d'étain reste conséquemment soumis au droit de 20 p. 0/0 de la valeur.

187

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS.
		l. s. d.
Œillet (Racine d'). (V. *Racines.*)		
Olibanum	Le quintal	0. 6. 0.
Osier pour vannerie, en bottes n'excédant pas trois pieds de tour, près du lien	La botte	0. 1. 0.
Paille pour tresses	Le quintal	0. 0. 1.
Peaux de veau marin, en poil, non tannées, non corroyées, non apprêtées, de pêche anglaise	La douzaine	0. 0. 1.
Pierres : Émeril, en pierres	Le tonneau	0. 1. 0.
Pierres : Marbre, en blocs		Exempt.
Pistaches	Le quintal	0. 10. 0,
Poil de vache, bœuf, taureau ou élan	*Idem*	0. 0, 6.
Poix de Bourgogne	*Idem*	0. 8. 0.
Racines : de colombo	La livre	0. 0. 2.
Racines : de contrayerva	*Idem*	0. 0. 2.
Racines : d'esquine	*Idem*	0. 0. 3.
Racines : d'ipécacuanha	*Idem*	0. 1. 0.
Racines : d'iris	Le quintal	0. 10. 0.
Racines : d'œillet	La livre	0. 0. 4.
Racines : d'orcanette	Le quintal	0. 2. 0.
Racines : de serpentaire	La livre	0. 0. 2.
Rhubarbe	*Idem*	0. 1. 0.
Rocou : en boules et tablettes	Le quintal	0. 4. 0.
Rocou : autre (en rouleaux)	*Idem*	0. 1. 0.
Rose (Feuilles de)	La livre	0. 0. 2.
Sabots de bétail	La valeur	1 p. 0/0.
Safran bâtard (V. *Carthame.*)		
Safre	Le quintal	0. 1. 0.
Sagou	*Idem*	0. 1. 0.
Salep	*Idem*	0. 1. 0.
Salsepareille	La livre	0. 0. 6.
Sang-dragon. V. *Gommes.*)		
Santal, Sapan, Sassafras (V. *Bois autres que communs.*)		
Saucisses et boudins	*Idem*	0. 0. 4.
Scammonée	*Idem*	0. 2. 6.
Scilles : fraîches	Le quintal	0. 1. 0.
Scilles : sèches	*Idem*	0. 8. 0.
Sels : ammoniac	*Idem*	0. 1. 0.
Sels : de prunelle	*Idem*	0. 1. 0.
Séné	La livre	0. 0. 6.
Smalt	*Idem*	0. 0. 4.
Staphisaigre	Le quintal	0. 4. 0.
Succin. (V. *Ambre jaune, brut.*)		
Tapioca	*Idem*	0. 1. 0.
Tartre : brut	*Idem*	0. 0. 6.
Tartre : cristallisé (Crême de tartre)	*Idem*	0. 2. 0.
Terres : du Japon. (V. *Cachou.*)		
Terres : d'ombre	*Idem*	0. 4. 0.
Terres : de Sienne	*Idem*	0. 4. 0.
Terres : verte	*Idem*	0. 1. 0.
Tincal. (V. *Borax.*)		

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. l. s. d.
Tissus..... de coton, purs ou mélangés, imprimés. *Nota.* Est supprimé le droit additionnel de 3 1/2 pences par yard. (*Art. 36.*)		
Tissus..... de lin, purs ou mélangés, et de lin mélangés de laine. *Nota.* Même suppression que pour les tissus de coton. (*Art. 36.*)		
Tortue (Écaille de). (V. *Écaille.*)		
Vallonées.....	Le quintal....	0. 1. 0.
Vanille.....	La livre.....	0. 5. 0.
Vermicelle.....	*Idem*.....	0. 0. 2.
Vermillon.....	*Idem*.....	0. 0. 6.
Vert de gris.....	*Idem*.....	0. 1. 0.
Vif-argent. (V. *Mercure.*)		
Zinc, en saumons.....	Le quintal....	0. 2. 0.
Articles non manufacturés en tout ou partie, non repris ou non tarifés au présent acte ou dans aucun autre acte antérieur.....	La valeur.....	5 p. 0/0.

N° III.

TABLEAU

DES DROITS A PERCEVOIR SUR LES MARCHANDISES EXPORTÉES.

Tissus de laine et de lin mélangés, fabriqués dans le Royaume-Uni, exportés pour les territoires de la Compagnie des Indes-Orientales. (Art. 37.). .	Exempts.

N° IV.

2° PROHIBITIONS RELATIVES.

Tabac. — Les commissaires de la trésorerie sont autorisés à ouvrir à l'importation ou à l'entrepôt du tabac en carottes ou en poudre, un plus grand nombre de ports que ceux actuellement désignés. Il sera donné avis des nouveaux ports ouverts dans les gazettes de Londres ou de Dublin, selon qu'il s'agira de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande (*Art. 9*).

Vins. — La disposition de l'acte de 1825 qui ne permettait l'importation que par bâtiment jaugeant 60 tonneaux au moins, est rapportée (*Art. 13*).

Dispositions réglementaires extraites de l'acte du 3 août 1832 portant modification à la législation antérieure.

DÉCLARATIONS.

Tout individu qui, à l'entrée du Royaume-Uni, déclare en douane des marchandises, sans y être dûment autorisé par le

190

propriétaire ou le consignataire desdites marchandises, est passible d'une amende de 100 livres sterling.

Cette disposition ne s'applique pas aux individus agissant en vertu de délégations des compagnies de bassins et autres corporations autorisées par la loi à faire des déclarations (*Art. 16*).

CONTREBANDE.

Tout individu qui réunit ou autorise à réunir des individus pour débarquer, embarquer ou transporter des marchandises prohibées ou non soumises au paiement des droits, est condamné à 100 livres sterling d'amende par chaque personne réunie pour cette opération (*Art. 18*).

Tout acte de contrebande sur le thé ou les tissus de soie étrangers, entraîne, 1° une amende du triple de la valeur desdits articles, fixée d'après le prix courant (droits compris) des articles analogues, première qualité, au lieu même du délit; 2° emprisonnement immédiat des prévenus, à moins qu'ils ne fournissent caution égale au montant intégral de ladite amende; 3° incapacité de servir dans la marine royale (*Art. 19*).

Les employés de la douane ou de l'excise, et tous individus dûment requis pour la répression de la contrebande, peuvent, sur le soupçon raisonnable de fraude, arrêter et visiter les charrettes, fourgons, pour s'assurer si elles renferment des marchandises de l'espèce, sans qu'il y ait jamais lieu à aucune poursuite contre eux pour lesdites arrestations et visites, dans le cas où les voitures arrêtées ne renferment pas de contrebande. Le refus de se soumettre à la visite est puni d'une amende de 100 livres sterling (*Art. 21*).

Les employés de la douane ou toute personne agissant sous la direction des commissaires des douanes, munis d'un ordre (*writ of assistance*) de la cour de l'échiquier et assistés d'un officier de paix, constable, &c., peuvent, pendant le jour, rechercher dans

191

les maisons, boutiques, caves, magasins, &c., les marchandises prohibées, ou non, qui n'ont pas payé les droits, et, en cas de résistance, briser les portes et colis, pour saisir lesdites marchandises, et les déposer dans les entrepôts de la douane du port voisin. Les officiers de paix peuvent agir dans les limites et hors des limites de la paroisse ou ville où ils exercent naturellement leurs fonctions (*Art. 24*).

La résistance aux officiers de l'armée de terre ou de mer, agissant en vertu d'autorisation, aux employés de la douane, ou à tous individus appelés à leur prêter main-forte dans la répression de la contrebande, la soustraction ou la destruction des marchandises pour empêcher la saisie, sont punies d'une amende de 100 livres sterling (*Art. 25*).

Tout présent, toute offre de présent aux employés de la douane, aux officiers de l'armée de terre et de mer, ou à tous autres individus ci-dessus désignés, pour les porter à négliger leur devoir, entraîne une amende de 200 livres sterling (*Art. 26*).

Toute embarcation, toutes marchandises saisies en vertu d'une loi de douane et contre lesquelles il y a eu poursuite, sont réputées condamnées si le propriétaire ne les réclame pas par écrit dans le délai d'un mois (*Art. 27*).

Tout individu condamné à une amende sera, s'il ne la paie pas, emprisonné jusqu'à fin de paiement (*Art. 28*).

Tout individu employé à la répression de la contrebande, en vertu de l'ordre d'un employé quelconque des douanes, est réputé légalement employé à cet effet, et la simple notoriété suffit pour établir la légalité de l'emploi, à moins de preuve du contraire (*Art. 29*).

Toute marchandise dont l'importation est soumise à une restriction quelconque, quand elle est saisie sur un point du Royaume-Uni, doit être désignée comme sujette et soustraite

au paiement des droits dans les actes de poursuites en confiscation (*Art. 30*).

Les individus emprisonnés qui ne comparaissent pas, ou qui déclinent l'ordre de comparution, sont, au bout de vingt jours, jugés par défaut, et déclarés corps et biens responsables des condamnations prononcées (*Art. 31*).

ENTREPÔT.

Abandon du cacao entreposé pour paiement des droits. — L'abandon de partie d'une quantité de cacao entreposé peut avoir lieu, pour le paiement des droits, dans le délai d'un mois après la mise en entrepôt. La quantité non abandonnée est considérée comme la seule quantité importée; dans ce cas, il n'est fait aucune déduction pour cause d'avarie pendant le voyage (*Art. 41*).

Suppression des restrictions à l'extraction d'entrepôt des vins en bouteilles. — Est rapportée la disposition de l'acte relatif à l'entrepôt, qui ne permettait d'extraire le vin que par caisses contenant trois douzaines dites *quart bottles* ou six douzaines de bouteilles dites *pint bottles* (*Art. 42*).

Réexportation des spiritueux étrangers. — Les spiritueux étrangers entreposés pourront, dans l'entrepôt, être mis en bouteilles dites *quart bottles* pour la réexportation (*Art. 43*).

Bonification de droits sur les spiritueux pour cause de détérioration naturelle.—Les spiritueux qui, par des causes naurelles, perdront de leur force, ou diminueront de quantité dans les entrepôts de *sécurité spéciale*, jouiront, à leur sortie pour la consommation intérieure, d'une remise de droits proportionnelle à la perte ou à la diminution ci-dessus, pourvu qu'elles ne soient pas de plus de 10 p. 0/0 au-dessous de la preuve (*Art. 44*).

Quotité des bonifications sur les spiritueux déclarés pour la consommation intérieure. — Tous les spiritueux entreposés

dans des magasins autres que de *sécurité spéciale*, mais approuvés pour le dépôt des spiritueux et déclarés convenables, sûrs et de construction *substantielle* et à proximité des lieux habituels de débarquement et d'embarquement, jouiront, à leur sortie pour la consommation intérieure, des bonifications suivantes par 100 gallons, preuve de l'hydromètre.

Pour 6 mois au plus	1 gallon.	
De plus de 6 à 12 mois	2 *id.*	
De plus de 12 à 18 mois	3 *id.*	
De plus de 18 mois à 2 ans	4 *id.*	
Au-delà de 2 ans	5 *id.*	(*Art. 45*).

Non-bonification pour cause de détérioration accidentelle. — Il n'est accordé aucune bonification pour le coulage, pour toute autre cause accidentelle, ou pour déficits plus considérables que ceux constatés (*Art. 46*).

Liquidation des droits sur les sucres extraits d'entrepôt. — Déchet légal.—Pour le sucre déclaré comme devant être extrait d'entrepôt pour la consommation intérieure, le droit sera liquidé sur le poids de la quantité effectivement extraite, et non d'après la quantité constatée au moment du débarquement. Toutefois si ledit sucre est déposé dans des magasins non déclarés de *sécurité spéciale*, l'allocation pour déchet ou diminution de la quantité constatée au moment du débarquement n'excédera pas pour les trois premiers mois de séjour en entrepôt 5 p. 0/0 de cette quantité, et, pour chacun des mois suivans, 2 p. 0/0 (*Art. 47*).

Franchise des articles extraits d'entrepôt comme provisions de bord.—Il ne sera perçu aucun droit sur les articles de l'espèce embarqués, conformément aux réglemens, à bord de navires jaugeant 70 tonneaux au moins, expédiés à destination de l'étranger, pour un voyage dont la durée probable, aller et retour, ne sera pas de moins de 40 jours (*Art. 48*).

PRIMES.

La prime à l'exportation du cordage et du fil dit *spun yarn* est supprimée (*Art. 49*).

Commerce des spiritueux à Guernsey, &c.—Les spiritueux en bouteilles pourront être importés à Guernsey, Jersey, Alderney ou Sark, et en être exportés, pourvu que ce soit par navires à voiles carrées de 100 tonneaux ou plus (*Art. 51*).

IMPRIMERIE ROYALE. — Septembre 1832.

197

TARIF

DES DOUANES DES PAYS-BAS.

TABLEAU des Droits à percevoir sur les Marchandises à l'entrée, à la sortie et au transit.

Nota. Les droits indiqués dans ce tableau sont ceux perçus sur les marchandises importées ou exportées sous pavillon étranger et par terre. Les importations ou exportations effectuées par navires des Pays-Bas jouissent d'une remise de 1/10.e de ces droits, sauf les cas où lesdites importations ou exportations se trouvent spécialement favorisées au tarif.

Outre les droits généraux du présent tarif, il est perçu un droit dit *de syndicat*, lequel est de 13 p. o/o du montant de ces droits généraux, et appliqué sans distinction du mode de transport des marchandises

Les marchandises imposées au poids et pour lesquelles il n'est point fixé de tares spéciales au tarif, jouissent de celles ci-après,

en futailles..... 15 liv par 100 liv. poids brut.
en emballages de cuir, nattes, paniers, canassers, toiles et autres semblables..... 8 liv. *idem.*

Les importateurs qui ne trouveraient pas les taxes légales suffisantes, sont libres de payer les droits d'après le poids net des marchandises vérifié et constaté à leurs frais par les employés.

Il est accordé pour le coulage de toutes marchandises liquides autres que celles soumises à l'accise (1) les remises suivantes, savoir :

Huile de baleine, sans distinction de provenance..... 12 p. o/o.
Lard de baleine..... 6 p. o/o.
Autres articles. venant d'Angleterre ou d'Embden, Brême, Hambourg et autres lieux voisins connus sous le nom de *Kleineoost*, ou bien de France par les rivières..... 6 p. o/o.
venant de France par mer, ou d'autres pays par le Rhin et le Waal..... 12 p. o/o.
venant de tous autres lieux plus éloignés..... 14 p. o/o.

Les importateurs qui trouveraient insuffisante la déduction accordée pour le coulage, ont la faculté d'acquitter les droits sur la quantité réellement existante, vérifiée et constatée à leurs frais par les employés.

Les marchandises d'origine indigène qui seraient réimportées dans les Pays-Bas, sont traitées comme les marchandises étrangères, à moins que leur réimportation en franchise ne soit spécialement autorisée.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS DE SORTIE.	DROITS DE TRANSIT.
		florins. cents.	florins. cents.	florins. cents.
Abeilles en ruche	La ruche.	0. 05.	0. 05.	0. 05.
Acides. muriatique, nitrique, vitriolique. d'origine française ou importés de France		Prohibés.		
Acides. muriatique, nitrique, vitriolique. d'ailleurs	La valeur.	3 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.
Acier. en feuilles, planches ou barres	Les 100 liv.	0. 40.	0. 20.	0. 40.
Acier. ouvré	La valeur.	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Agaric	Les 100 liv.	1. 10.	0. 50.	1. 00.

(1) Les marchandises soumises à l'accise sont : les boissons distillées, la saumure, le sel, le sucre et les vins. (*Voir*, pour la quotité du droit, chacun de ces articles au tarif.)

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	DE TRANSIT.
		flor. c.	flor. c.	flor. c.
Agates. (*Voyez* Pierres gemmes ou pierres précieuses.)				
Aiguilles	La valeur	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Aloès	Les 100 livres	1. 00.	0. 50.	1. 00.
Alun	*Idem*	1. 00.	0. 15.	1. 00.
Amandes . . cassées	*Idem*	1. 50.	0. 50.	1. 50.
Amandes . . en coque	*Idem*	1. 00.	0. 25.	1. 00.
Ambre . . . . gris	La valeur	1 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Ambre . . . . jaune	Les 100 livres	4. 00.	2. 00.	4. 00.
Amidon	*Idem*	10. 00.	0. 15.	1. 00.
Anes	Par tête	2. 00.	1. 00.	2. 00.
Anis . . . . . étoilé	Les 100 liv.	1. 00.	0. 50.	1. 00.
Anis . . . . . vert. (*Voyez* Graines.)				
Antimoine	*Idem*	0. 60,	0. 30.	0. 60.
Argent. (*Voyez* Or.)				
Armes et munitions de guerre. Canons . . . . de fer	*Idem*	2. 00.	0. 10.	0. 60.
Armes et munitions de guerre. Canons . . . . de fonte	*Idem*	9. 00.	1. 00.	1. 50.
Armes et munitions de guerre. Boulets	*Idem*	2. 00.	0. 10.	1. 60.
Armes et munitions de guerre. Balles de plomb de calibre	*Idem*	2. 00.	0. 10.	1. 00.
Armes et munitions de guerre. de toute sorte à feu et blanches, y compris les casques et les cuirasses.	La valeur	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Arsenic	Les 100 liv	0. 75.	0. 40.	0. 75.
Assa fœtida. (*Voyez* Gomme.)				
Avelanèdes	*Idem*	0. 20.	0. 10.	0. 20.
Baies . . . . . de genièvre	*Idem*	0. 50.	0. 20.	4. 00.
Baies . . . . . jaunes	*Idem*	1. 50.	0. 75.	1. 50.
Baies . . . . . de laurier	*Idem*	0. 50.	0. 30.	0. 50.
Benjoin	*Idem*	3. 00.	1. 50.	3. 00.
Bestiaux . . . Agneaux	Par tête	0. 30.	0. 05.	0. 05.
Bestiaux . . . Cochons	*Idem*	1. 50.	0. 05.	0. 50.
Bestiaux . . . Génisses	*Idem*	10. 00.	0. 25.	0. 50.
Bestiaux . . . Moutons	*Idem*	0. 60.	0. 10.	0. 10.
Bestiaux . . . Taureaux, bœufs et vaches	*Idem*	20. 00.	0. 50.	1. 50.
Bestiaux . . . Veaux . . . . d'un an	*Idem*	5. 00.	0. 20.	0. 40.
Bestiaux . . . Veaux . . . . autres	*Idem*	2. 50.	0. 10	0. 20.
Beurre . . . . rance	La valeur	4 p. o/o.	4 p. o/o.	4 p. o/o.
Beurre . . . . autre	Les 100 liv	3. 00.	1. 50.	1. 50.
Bière. . . . . en barils	Le baril	6. 00.	0. 10.	1. 50.
Bière. . . . . en bouteilles de 116 ou plus au baril	Les 100 bout.	10. 50.	0. 10.	1. 50.
Bière. . . . . en cruches à eau de Selters	Les 100 cruch.	15. 00.	0. 15.	2. 25.
Bimbeloterie. (Voyez *Mercerie.*)				
Biscuit. (*Voyez* Pain.)				
Bleu . . . . . de Prusse	Les 100 liv.	5. 00.	2. 50.	2. 50.
Bleu . . . . . de montagne, minéral et bleu dit *torrentjes blaauw*	*Idem*	2. 00.	0. 75.	1. 50.
Bois . . . . . communs . . de Norwége, de Russie, de la Baltique, en chargement complet (1). à construire	Le tonneau	0. 25.	//	//
Bois . . . . . communs . . d'ailleurs, en chargemt incomplet, à brûler (2)	La valeur	6 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.
Bois . . . . . communs . . d'ailleurs, en chargemt incomplet, Bouleau (Balais de)	*Idem*	1/2 p. o/o.	6 p o/o.	1 p. o/o.
Bois . . . . . communs . . d'ailleurs, en chargemt incomplet, pour caisse à sucre candi	*Idem*	1 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.

(1) Seront réputées complètes les cargaisons dont la moitié consistera en bois.

(2) Il est réservé au Roi d'augmenter les droits de sortie du bois à brûler, lorsque des circonstances particulières exigeront cette mesure dans quelque partie du royaume, et même de prohiber entièrement, suivant l'exigence des cas, la sortie de cet article.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	DE TRANSIT.
		flor c.	flor. c.	flor. c.
Bois (*Suite*). — communs (*Suite*). — d'ailleurs, en chargemt incomplet. (*Suite*). — Cercles et cerceaux (1) — d'osier rouge, de 22 à 26 palmes 7 po. de long	La valeur.	6 p. o/o.	Prohibés.	
Cercles et cerceaux (1) — de saule	*Idem*	Prohibée.	1/2 p. o/o.	Prohibée.
Cercles et cerceaux (1) — autres	*Idem*	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Feuillard préparé en tout ou partie en cerceaux, écholes, gaules, perches, &c. (2)	*Idem*	6 p. o/o.	Prohibés.	
Mâts et esparres	*Idem*	1 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.
Merrain — à panneaux (*y compris les pièces de rebut*)	100 en nombre.	7. 50.	10. 00.	10. 00.
Merrain — à futailles (*y compris les pièces de rebut.*) — longues	*Idem*	4. 00.	4. 50.	4. 50.
Merrain — à futailles (*y compris les pièces de rebut.*) — autres	*Idem*	1. 00.	1 25.	1. 25.
Merrain — pour barils à harengs	//		Prohibée.	
Merrain — autres	*Idem*	3 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.
Osier — houssines, verges	*Idem*	6 p. o/o.	2 p. o/o.	1 p. o/o.
Osier — ouvré. (*Voyez* Vannerie.)	//			
Rames	*Idem*	3 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.
Saule pour cerceaux	//		Prohibés.	
autres — sciés entièrement ou autrement coupés, planches, poutres, madriers, solives (3)	*Idem*	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
autres — non sciés	*Idem*	2 1/2 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.
autres que communs. — d'ébénisterie — Acajou, Buis, Cèdre	La valeur.	2 p. o/o.	2 p. o/o.	1 p. o/o.
autres que communs. — d'ébénisterie — Noyer — pour bois de fusils	*Idem*	Exempt.	2 p. o/o.	1 p. o/o.
autres que communs. — d'ébénisterie — Noyer — autre	*Idem*	2 p. o/o.	2 p. o/o.	1 p. o/o.
autres que communs. — d'ébénisterie — non dénommés	*Idem*	2 p. o/o.	2 p. o/o.	1 p. o/o.
autres que communs. — de teinture — non moulus — Brésilet	Les 100 livres.	0. 10.	0. 10.	0. 10.
autres que communs. — de teinture — non moulus — Caliatour	*Idem*	0. 20.	0. 20.	0. 20.
autres que communs. — de teinture — non moulus — Calu, Campêche	*C.* Caliatour			
autres que communs. — de teinture — non moulus — Fernambouc	*Idem*	2. 00.	1. 00.	1. 80.
autres que communs. — de teinture — non moulus — Fustet	*Comme* Caliatour			
autres que communs. — de teinture — non moulus — Giaac	*Comme* Brésilet			
autres que communs. — de teinture — non moulus — Jaune	*Comme* Caliatour.			
autres que communs. — de teinture — non moulus — Saint-Martin	Le quintal.	0. 40.	0. 20.	0. 40.
autres que communs. — de teinture — non moulus — Santal	*Comme* Caliatour.			
autres que communs. — de teinture — non moulus — Sapan	*Comme* Brésilet			
autres que communs. — de teinture — non moulus — Stokfish	*Com.* Caliatour.			
autres que communs. — de teinture — non moulus — autre	Les 100 livres.	1. 00.	1. 50.	0. 30.
autres que communs. — de teinture — moulus	*Idem*	Prohibés.	0. 50.	Prohibés.
autres que communs. — employés en médecine — Cassie	*Idem*	0. 40.	0. 20.	0. 40.
autres que communs. — employés en médecine — Sassafras	*Idem*	0. 20.	0. 10.	0. 20.
ouvrés	La valeur	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.

(1) Il ne sera délivré de passeport pour l'exportation des cerceaux que sur la représentation et le dépôt d'un certificat à délivrer par deux tonneliers ou autres personnes compétentes, qui devront être spécialement nommés par le magistrat du lieu, et prêter serment entre ses mains. Ce certificat, outre l'indication du nombre de pièces ou de bottes, et des noms du navire et du patron qui doivent les exporter, contiendra la déclaration qu'ils ont fait, par eux-mêmes, l'inspection des cerceaux destinés à être chargés, et que, autant qu'ils ont pu s'en convaincre, il ne se trouve aucun cerceau d'osier rouge de 22 palmes à 26 palmes 7 pouces de long, tels qu'on les emploie pour les barils à harengs. Il sera payé par celui qui opère le chargement, pour frais de l'inspection et du certificat sus-mentionnés, outre la somme de soixante cents, en une fois, cinq cents en sus par nombre de quarante bottes ou millier de cerceaux; et si l'on effectue le chargement, pour l'exportation directe, dans un lieu où il n'existe pas de bureau de droits d'entrée et de sortie, le patron du navire, arrivé au bureau où doit être ensuite délivré le passeport d'exportation moyennant le paiement des droits, devra y remettre, en même temps que lesdits certificats, une déclaration constatant qu'il n'a chargé aucun cerceau ailleurs que dans l'endroit où les certificats ont été délivrés, ni d'autres cerceaux que ceux qu'il croit de bonne foi être énoncés dans les certificats : le tout sous peine de confiscation des cerceaux qui auront été autrement embarqués pour l'exportation, ou qui seront trouvés, au moment du chargement ou après, être des cerceaux prohibés ou autres que ceux pour lesquels il a été délivré des certificats, sans préjudice des autres peines prononcées par la loi sur le recouvrement des droits d'entrée et de sortie et des accises contre l'exportation en fraude de marchandises prohibées.

(2) Il est réservé au Roi de permettre la libre sortie du bois feuillard ar des bureaux de la frontière de terre spécialement désignés. Le Roi, usant de cette faculté, a ouvert à cette exportation en franchise les bureaux d'Epain, Bleharies, Rume et Hertain.

(3) Cet article comprend aussi, pour ce qui concerne les droits d'entrée, les planches dont se composent ordinairement les planchers et les maisonnettes des trains de bois qui descendent les rivières.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	DE TRANSIT.
		flor. c.	flor. c.	flor. c.
Boissons distillées (1). de grains... d'origine française ou importées de France	//	Prohibées.		
Boissons distillées (1). de grains... d'ailleurs... en barils	Le baril	2. 00.	0. 20.	2. 00.
Boissons distillées (1). de grains... d'ailleurs... en bouteilles de 116 ou plus au baril	Les 100 bout.	5. 00.	0. 20.	5. 00.
Boissons distillées (1). autres, y compris le rhum, le rack et les liqueurs.... en barils	Le baril	1. 00.	0. 20.	0. 20.
Boissons distillées (1). autres, y compris le rhum, le rack et les liqueurs.... en bouteilles de 116 ou plus au baril	Les 100 b	4. 00.	0. 20.	0. 20.
Bol d'arménie	La valeur	1 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Bonnet rie. Mitaines d'Islande, d'Écosse, de Kloppenburg et de Danemarck	*Idem*	3 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Bonnet rie. Bonnets, mitaines, gants, chaussons, jupes, camisoles, et autres vêtemens de coton, de laine ou de fil, tricotés soit à la main, soit au métier d'origine française ou importés de France	*Idem*	20 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Bonnet rie. Bonnets, mitaines, gants, chaussons, jupes, camisoles, et autres vêtemens de coton, de laine ou de fil, tricotés soit à la main, soit au métier d'ailleurs	*Idem*	10 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Borax.... brut, tinkal et borax à moitié raffiné, ou borax des Indes-Orientales	Les 100 livres.	1. 00.	3. 00.	1. 00.
Borax.... raffiné	*Idem*	6. 00.	0. 20.	2. 00.
Bougies	*Idem*	40. 00.	0. 30.	2. 40.
Bouteilles de verre	100 en nombre.	3. 00.	0. 05.	0. 25.
Boutons de corne et os, de bois, de soie, de métal, d'étain, de composition, &c.	La valeur	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Brai sec	Les 100 livres.	0. 40.	0. 10.	0. 40.
Bronze (*Voyez* Cuivre.)				
Brosserie	La valeur	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Brun rouge	Les 100 livres.	0. 40.	0. 20.	0. 40.
Câbles. (*Voyez* Cordages).				
Cacao.... (Fèves de)	*Idem*	1. 50.	0. 30.	0. 30.
Cacao.... (Pellicules de)	*Idem*	0. 30.	1. 15.	0. 30.
Cachou	La valeur	1 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Café	Les 100 livres.	2. 00.	0. 05.	0. 10.
Calamine	*Idem*	0. 50.	0. 20.	0. 05.
Camphre.. brut	*Idem*	2. 00.	3. 00.	2. 00.
Camphre.. raffiné	*Idem*	3. 00.	1. 00.	3. 00.
Cannelle.. de Ceylan	La livre	0. 20.	0. 01.	0. 2 1/2.
Cannelle.. de la Chine	Les 100 livres.	4. 00.	1. 00.	1. 80.
Cannes de jonc	La valeur	3 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.
Canons. (*Voyez* Armes.)				
Cantharides	Les 100 livres.	7. 00.	3. 50.	3. 50.
Câpres.... confites au sel	Le baril	1. 00.	0. 50.	0. 50.
Câpres.... autres	La valeur	3 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Caractères d'imprimerie	*Idem*	12. 00.	0. 20.	2. 00.
Carcasses pour ouvrages de modes	La valeur	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Cardamome	Les 100 livres.	5. 00.	2. 50.	2. 00.
Cardes de fil d'archal	La valeur	10 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1/2 p. o/o.
Carmin	*Idem*	1 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Cartes géographiques et marines	*Idem*	1 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Cartes à jouer	La gr. de 12 d.	6. 00.	0. 05.	3. 00.
Carthame [Safranum]	Les 100 livres.	1. 50.	1. 50.	1. 50.
Carton. (*Voyez* Papier.)				
Cascarilla	*Idem*	0. 60.	0. 30.	0. 60.
Cassia fistula	*Idem*	0. 50.	0. 25.	0. 50.
Cassia lignea	*Idem*	4. 00.	1. 00.	1. 80.
Castoreum	La livre	0. 60.	0. 30.	0. 10.
Cauris	La valeur	3 p. o/o.	2 p. o/o.	1 p. o/o.
Caviar	Le baril	1. 00.	0. 80.	1. 00.

(1) Les boissons distillées autres que *Liqueurs* paient un droit d'accise de 16 florins par baril de 10 degrés à l'aréomètre dit des Pays-Bas, et à la chaleur de 55 degrés du thermomètre de Fahrenheit. L'accise sur les liqueurs est de 24 florins par baril, sans distinction du degré de force.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	DE TRANSIT.
		flor. c.	flor. c.	flor. c.
Cendres... Perlasse et potasse	Les 100 livres.	0. 80.	0. 40.	0. 50.
Cendres... Védasse	*Idem*	0. 50.	0. 30.	0. 30.
Cendres... de savonneries et de salines	La valeur	1/2 p. o/o.	Prohibées.	
Cendres... des foyers	Le ton. de mer.	0. 10.	2. 50.	2. 50.
Cendres... anglaise	Les 100 livres.	3. 00.	1. 50.	1. 50.
Chandelles de suif, et celles dites de composition	*Idem*	13. 50.	0. 20.	1. 50.
Chanvre.. brut	*Idem*	0. 65.	0. 65.	0. 50.
Chanvre.. peigné	*Idem*	3. 00.	0. 50.	1. 00.
Chapeaux de poil, de feutre, de laine, de paille, de toile cirée, de cuir vernissé, &c.	La valeur	10 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Charbons.. de terre et houille (1)	Les 1000 livres.	7. 00.	0. 10.	3. 00.
Charbons.. de bois (2)	La valeur	1/2 p. o/o.	6 p. o/o.	1 p. o/o.
Chardons-cardières	*Idem*	1/2 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1/2 p. o/o.
Chaux (3). éteinte	Le tonneau de mer ou 10 rasières.	3. 00.	0. 50.	3. 00.
Chaux (3). vive	*Idem*	5. 00.	0. 10.	5. 00.
Chevaux.. Poulains (4)	Par tête	2. 00.	1. 00.	1. 00.
Chevaux.. autres	*Idem*	6. 00.	3. 00.	2. 00.
Cheveux... ouvragés par les perruquiers	La valeur	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Cheveux... autres	*Idem*	1 p. o/o.	6 p. o/o.	1 p. o/o.
Chicorée.. (Racines de)	Les 100 livres.	0. 05.	0. 05.	0. 05.
Chicorée.. préparée ou moulue	*Idem*	1. 20.	0. 10.	0. 60.
Chocolat	*Idem*	12. 00.	1. 00.	2. 00.
Cidre..... en barils	Le baril	7. 50.	0. 50.	1. 50.
Cidre..... en bouteilles de 116 ou plus au baril	Les 100 bout.	10. 50.	0. 50.	1. 50.
Cidre..... en cruches à eau de Selters	Les 100 cruch.	15. 00.	0. 75.	2. 25.
Cire..... brute	Les 100 livres.	1. 00.	0. 80.	0. 50.
Cire..... blanchie	*Idem*	6. 00.	1. 00.	2. 00.
Cire à cacheter	La valeur	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Citrons. (*Voyez* Fruits.)				
Cobalt	Les 100 livres.	0. 50.	0. 30.	0. 50.
Cochenille	La livre	0. 10.	0. 03.	0. 03.
Colcothar. (*Caput mortuum.* — Vitriol rubifié. — Oxide de fer.)	Les 100 livres.	0. 30.	0. 15.	0. 30.
Colle-forte	*Idem*	4. 00.	0. 20.	1. 50.
Colle de poisson	*Idem*	10. 00.	5. 00.	2. 00.
Coloquinte	*Idem*	2. 00.	1. 00.	2. 00.
Coquillages	La valeur	1 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1/2 p. o/o.
Corail..... brut	*Idem*	1 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.
Corail..... ouvré.... dit *bloed-koralen.* (*Voyez* Pierres gemmes.)	*Idem*	5 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Corail..... ouvré.... autre	Les 100 livres.	10. 00.	0. 20.	1. 50.
Cordages... Câbles et haubans, et toute autre espèce de cordages	*Idem*	0. 05.	Prohibés.	
Cordages... vieux et usés, ne pouvant plus servir à la navigation, ainsi que ceux coupés en pièces ou réduits en filasse	La valeur	4 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Cordes de boyau pour instrumens de musique	Les 100 livres.	0. 20.	0. 10.	0. 20.
Corne de cerf	*Idem*	1 p. o/o.	3 p. o/o.	1 p. o/o.
Cornes ou bouts de corne.. de bœuf, vache, mouton, chèvre	*Idem*	1 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.
Cornes ou bouts de corne.. de cerf, chevreuil, renne et autres semblables				

(1) Le transit des charbons de terre arrivant d'une partie d'un état voisin, et destinés pour un autre partie de ce même état, ne sera soumis qu'à un droit de 20 cent. les 100 livres.

(2) Il est réservé au Roi de prohiber la sortie des charbons de bois par des bureaux qui seront spécialement désignés.

(3) Il est réservé au Roi de permettre l'importation de la chaux, sans paiement de droits, lorsque cette mesure est jugée nécessaire dans quelque partie du royaume.

(4) Ne seront réputés poulains que ceux qui ont encore les dents de lait.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	DE TRANSIT.
		flor. c.	flor. c.	flor. c.
Coton..... en laine	Les 100 livres..	0. 80.	0. 05.	0. 10.
Coton..... filé. (*Voyez* Fil de coton.)				
Couperose. blanche	Les 100 livres..	1. 00.	0. 50.	0. 50.
Couperose. bleue	*Idem*	0. 60.	0. 30.	0. 30.
Couperose. verte	*Idem*.....	0. 30.	0. 10.	0. 20.
Coutellerie	La valeur.....	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Craie..... moulue	Last. de 2,000 l.	1. 00.	0. 10.	1. 00.
Craie..... autre	*Idem*	0. 20.	0. 20.	0. 20.
Crayons de mine de plomb, de bois ou autres	La valeur.....	5 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Crême de tartre	Les 100 livres..	1. 00.	0. 50.	1. 00.
Crêpes. (*Voyez* Gazes.)				
Creusets. (*Voyez* Poterie de terre.)				
Crins. (*Voyez* Poil.)				
Cristal de roche..... brut	La valeur.....	1 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Cristal de roche..... ouvré	*Idem*.....	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Cuirs. (*Voyez* Peaux.)				
Cuivre.... battu, en barreaux ronds ou carrés, en fonds de chaudières et de bassins, ainsi que les planches pour doublage des navires	Les 100 livres.	6. 00.	0. 40.	1. 50.
Cuivre.... Clous	*Idem*.....	4. 00.	0. 40.	2. 00.
Cuivre.... en flan pour les monnaies	La valeur.....	Prohibé.	1/2 p. o/o.	Prohibé.
Cuivre.... jaune, brut, fondu en plaques et planches coulées	Les 100 livres.	4. 00.	1. 00.	1. 20.
Cuivre.... Mitraille et potain	*Idem*	0. 20.	4. 50.	1, 50.
Cuivre.... Monnaie	"		Exempte.	
Cuivre.... ouvré, bronzé, doré, soit proprement doré, soit vernissé, ou imitant l'or par suite d'une autre opération quelconque	La valeur.....	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Cuivre.... rouge, brut, fondu en plaques de l'épaisseur de 3 lignes et au-dessus, ainsi que rosette, planches coulées et limaille, et cuivre noir brut en plaques	Les 100 livres.	0. 60.	0. 60.	0. 60.
Cumin	Les 100 livres.	1. 00.	0. 30.	0. 50.
Curcuma.. moulu	*Idem*.....	1. 60.	0. 30.	1. 00.
Curcuma.. non moulu	*Idem*.....	0. 10.	0. 30.	0. 50.
Dattes	*Idem*	0. 25.	0. 15.	0. 25.
Dentelles de fil, de coton, d'or et d'argent, et de soie	La valeur.....	6 p. o/o.	Exemptes.	1 p. o/o.
Dents..... d'éléphant	Les 100 livres.	5. 00.	2. 00.	2. 00.
Dents..... de narval.. de pêche nationnale	La valeur.....	Exemptes.	2 p. o/o.	1 p. o/o.
Dents..... de narval.. de pêche étrangère	*Idem*	6 p. o/o.	2 p. o/o.	1 p. o/o.
Drilles et chiffons..... vieux papier de rebut; vieux linge et vêtemens de toile usés, qui se vendent au poids, quand ils pèsent une livre ou plus; Cordages vieux et usés ne pouvant plus servir à la navigation; Cordages vieux, coupés en pièces ou réduits en filasse; Filets vieux et usés	Les 100 livres.	0. 05.	Prohibés.	
Drogueries non dénommées	La valeur.....	1 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Duvet. (*Voyez* Plumes.)				
Eau-forte.. d'origine française ou importée de France	"		Prohibée.	
Eau-forte.. d'ailleurs	Les 100 livres.	5. 60.	0. 20.	0. 80.
Écaille de tortue..... brute	La valeur.....	1 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Écaille de tortue..... ouvrée	*Idem*.....	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS DE SORTIE.	DROITS DE TRANSIT.
		flor. c.	flor. c.	flor. c.
Écorces... de citron et d'orange... confites	La valeur.....	5 p. o/o.	1/2 p. 1/o.	1 p. o/o.
Écorces... de citron et d'orange... autres	Les 100 livres.	0. 40.	0. 20.	0. 40.
Écorces... de melon, confites	*Idem*	3. 00.	1. 50.	2. 00.
Écorces... à tan... moulues	La valeur.....	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	2 p. o/o.
Écorces... à tan... non moulues (1)	*Idem*	1/2 p. o/o.	1 1/2 p. o/o.	1/2 p. o/o.
Engrais autres que Cendres de foyers	//	Exempts.	Prohibés.	
Épingles	Les 100 livres..	30. 00.	0. 05.	3 00.
Éponges	La valeur.....	4 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Esprits. (*Voyez* Boissons distillées.)				
Étain... brut	Les 100 livres.	1. 50.	0. 50.	1. 20.
Étain... ouvré	*Idem*	10. 00.	0. 35.	1. 80.
Étoupes de chanvre (2)	*Idem*	0. 10.	2. 00.	0. 10.
Euphorbe. (*Voyez* Gomme.)				
Fanons de baline... de pêche nationale	La valeur.....	Exempts.	2 p. o/o.	1 p. o/o.
Fanons de baline... de pêche étrangère	*Idem*	6 p. o/o.	2 p. o/o.	1 p. o/o.
Fanons de baline... coupés	*Idem*	6 p. o/o.	2 p. o/o.	1 p. o/o.
Farine de toute espèce, semoule, son	Les 100 livres.	12. 00.	Exempte.	9. 00.
Faïence de toute sorte... française, ou importée de France	*Idem*	20. 00.	0. 30.	0. 60.
Faïence de toute sorte... d'ailleurs	*Idem*	6. 00.	0. 30.	0. 60.
Fer... Minerai	La valeur.....	1/2 p. o/o.	Prohibé.	
Fer... Fonte	Les 100 livres.	0. 25.	1. 00.	0. 20.
Fer... en barres	*Idem*	4. 25.	0. 05.	0. 20.
Fer... ouvré (3)... coulé, en plaques de cheminée, poêles, poids, vases, enclumes	*Idem*	6. 30.	0. 10.	0. 20.
Fer... ouvré (3)... coulé, battu, et ancres	*Idem*.....	3. 25.	0. 10.	0. 20.
Fer... ouvré (3)... Cercles et bandes	*Idem*	10. 35.	0. 10.	0. 60.
Fer... ouvré (3)... Chaudières de salines et autres, tôle	*Idem*	10. 35.	0. 10.	0. 60.
Fer... ouvré (3)... Clous	*Idem*	6. 30.	0. 10.	0. 60.
Fer... vieux ou ferraille	La valeur.....	Prohibé.	3 p o/o.	Prohibé.
Fer blanc.. ouvré, verni, peint ou non	*Idem*	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Fer blanc.. autre	Les 100 livres.	6. 30.	0. 20.	1. 60.
Figues	*Idem*	1. 00.	0. 30.	0. 50.
Fil... de chanvre et de lin.. écru... à dentelle	La valeur.....	Exempt.	5 p. o/o.	//
Fil... de chanvre et de lin.. écru... autre	*Idem*	1/2 p. 1/o.	3 p. o/o	1 p. o/o.
Fil... de chanvre et de lin.. blanc et tors	*Idem*	5 p. o/o.	5 p. o/o.	1 p. o/o
Fil... de chanvre et de lin.. de carret et dit *shufgaren*	Les 100 livres.	5. 00.	0. 50.	1. 20.
Fil... de chanvre et de lin.. à coudre	La valeur.....	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Fil... de chanvre et de lin.. pour filets à harengs	*Idem*	1/2 p. o/o.	Prohibé.	
Fil... de chanvre et de lin.. à tisser	*Idem*	1 p. o/1.	1 p. o/o.	1 p. o/o.
Fil... de chanvre et de lin.. à voiles	Les 100 livres.	2. 00.	0. 50.	1. 50.
Fil... de chanvre et de lin.. autre non dénommé	La valeur.....	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Fil... de coton... non tors et non teint	Les 100 livres..	40. 00.	1. 00.	2. 00.
Fil... de coton... tors ou teint	*Idem*	50. 00.	0. 50.	2. 50.

(1) La sortie des écorces à tan moyennant les droits ci-dessus n'est permise que par les frontières maritimes; elle peut avoir lieu par les bureaux suivans, sous le paiement d'un droit de 20 p. o/o de la valeur : Bocholtz, Jalhay, Peuhtier, Weiswampach, Bouillon, Sugny, Aubange, Behault, Gouvin, Wervicq, Lokert, Rœsbrugge, Pontrouge, Abeelen.

(2) Il est réservé au Roi d'en défendre la sortie par les frontière de terre, par des bureaux qui seront spécialement désignés.

(3) Le gouvernement se réserve de permettre, dans des cas spéciaux, l'introduction sous des droits moindres, des plaques de fer laminé des dimensions requises pour la fabrication des chaudières à vapeur, s'il ne s'en fait pas de cette dimension dans le pays, et s'il est prouvé qu'on s'en sert à cet usage.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS DE SORTIE.	DROITS DE TRANSIT.
		flor. c.	flor. c.	flor. c.
Fil (*Suite*). de laine... écru..... non teint.....	Les 100 livres..	6. 00.	1. 00.	1. 75.
écru..... filé dans le royaume, teint ou non....	//		Exempt (1).	
simple, teint.....	*Idem*	8. 00.	0. 50.	2. 00.
tors, teint ou non.....				
de poil de chèvre d'Angora. écru.....	*Idem*	2. 00.	4. 00.	2. 00.
teint.....	*Idem*	12. 00.	2. 00.	2. 50.
métallique. d'acier.....	*Idem*	0. 50.	0. 20.	0. 50.
de cuivre.....	*Idem*	4. 00.	0. 40.	2. 00.
de fer.....	*Idem*	3. 25.	0. 10.	0. 60.
d'or et d'argent.....	La valeur.....	5 p. 0/0.	1/2 p. 0/0.	1 p. 0/0.
Filets..... et autres ustensiles pour toute espèce de pêche.....	*Idem*	1 p. 0/0.	2 p. 0/0.	1 p. 0/0.
vieux et usés.....	Les 100 livres.	0. 05.	Prohibés.	
Fleurs artificielles. (*Voyez* Modes.)				
Foin.....	Les 1,000 liv..	0. 25.	0. 20.	0. 20.
Fromages.. indigènes.. gras.....	Les 100 livres.	//	0. 50.	//
de Limbourg.....	*Idem*	//	0. 50.	//
à cumin.....	*Idem*	//	0. 25.	//
de Frise, dit *kanter-kaas*..	*Idem*	//	0. 15.	//
étrangers de toute espèce.....	*Idem*	5. 00.	0. 50.	1. 50.
Fruits..... verts et secs de toute espèce, autres que ceux dénommés.....	La valeur.....	3 p. 0/0.	1/2 p. 0/0.	1 p. 0/0.
confits.... à l'eau-de-vie ou au sucre.....	*Idem*	3 p. 0/0.	1/2 p. 0/0.	1 p. 0/0.
au sel.....	Le baril.....	1. 00.	0. 50.	0. 50.
Futailles (2). neuves et vides de toute espèce.....	La valeur.....	Prohibées.	1/2 p. 0/0.	Prohibées.
vieilles.....	*Idem*	3 p. 0/0.	2 p. 0/0.	2 p. 0/0.
Barils à harengs vides.....	//		Prohibés.	
Galbanum (*Voyez* Gommes.)				
Galle (Noix de).....	Les 100 livres.	2. 00.	1. 00.	1. 50.
Gants..... de cuir. (*Voyez* Cuirs ouvrés.)				
de soie. (*Voyez* Soie.)				
autres. (*Voyez* Bas.)				
Garance... Alizari proprement dit.....	Les 100 livres..	1. 50.	0. 40.	1. 00.
Racines.... vertes ou séchées et broyées ailleurs que dans les fours à garance.....	La valeur.....	1/2 p. 0/0.	Prohibées.	
séchées et broyées dans les fours à garance, et renfermées dans des colis portant la marque de ces fours.	Les 100 livres..	//	3. 00.	//
Poudre.....	*Idem*.....	6. 00.	1. 00.	2. 00.
commune.....	*Idem*.....	3. 00.	0. 50.	1. 00.
Mule.....	*Idem*.....	1. 50.	0. 25.	0. 50.
Gaude.....	*Idem*.....	0. 50.	0. 25.	0. 50.
Gazes, marli et crêpe de toute espèce et de toute couleur.....	La livre.....	4. 00.	0. 35.	0. 70.
Gingembre. sec.....	*Idem*.....	0. 60.	0. 40.	0. 60.
confit.....	*Idem*.....	6. 00.	2. 00.	2. 00.
Girofle (Clous et antofles de)..... de Batavia, importés directement.....	La valeur.....	Exempts (4).	1/2 p. 0/0.	//
d'ailleurs.....	*Idem*.....	3 p. 0/0.	1 1/2 p. 0/0.	1 p. 0/0.

(1) Avec permission spéciale, et sous les précautions nécessaires.

(2) Les futailles propres à être portées à dos d'hommes, et d'une contenance moindre de 35 litrons, sont prohibées à la sortie par la frontière de terre, à moins qu'elles ne soient neuves et n'aient jamais contenu aucun liquide fermenté ou distillé.

(3) L'exportation n'est permise que de l'entrepôt

(4) L'on ne jouira de cette franchise de droits que lorsque les girofles seront importés dans des barils ou des caisses pesant au moins 62 livres *net*, et qu'ils seront accompagnés d'un certificat de sortie, à délivrer par la direction principale des finances à Batavia.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	DE TRANSIT.
		flor. c.	flor. c.	flor. c.
Gommes... arabique	Les 100 livres..	1. 20.	0. 60.	1 00.
Gommes... ammoniaque	*Idem*	3. 00.	1. 50.	2. 00.
Gommes... Assa-fœtida	*Idem*			
Gommes... Copal	*Idem*			
Gommes... Euphorbe	*Idem*	0. 50.	0. 30.	0. 50.
Gommes... Galbanum	*Idem*	//	//	//
Gommes... gutte	*Idem*			
Gommes... de gaïac	*Idem*	2. 00.	1. 00.	1. 50.
Gommes... Laque, en feuilles	*Idem*	1. 00.	0. 50.	1. 00.
Gommes... Laque, florentine. (*Comme Teinture non dénommée.*)				
Gommes... Laque, de Venise en boules [*kogellak*]	*Idem*	2. 00.	0. 15.	1. 20.
Gommes... Myrrhe	*Idem*	2. 00.	1. 00.	2. 00.
Gommes... Olibanum	*Idem*	1. 00.	0. 50.	1. 00.
Gommes... Sandaraque	*Idem*	1. 00.	0. 50.	1. 00.
Gommes... du Sénégal. (*Comme arabique.*)				
Goudron	Les 13 tonneaux ou 2,000 livres.	1. 00.	0. 60.	1. 00.
Graines... d'alpiste [Canarie]	La rasière	0. 20.	0. 10.	0. 20.
Graines... d'anis	Les 100 livres..	1. 00.	0. 30.	1. 00.
Graines... de chanvre	Le last	1. 50.	6. 00.	4. 00.
Graines... de colza	*Idem*	2. 00.	5. 00.	4. 00.
Graines... de lin, pour semence, du 1.er août jusqu'au 1.er avril	*Idem*	4. 80.	2. 40.	4. 80.
Graines... de lin, en tout autre temps	*Idem*	2. 00.	5. 00.	4. 00.
Graines... de jardin	Les 100 livres..	2. 50.	0. 30.	1. 00.
Graines... de moutarde	La rasière	0. 15.	0. 10.	0. 15.
Graines... de navette. (*Comme Colza.*)				
Graines... d'oignon. (*Comme de jardin.*)				
Graines... de paradis. (*Comme Drogueries non dénommées.*)				
Graines... de rabette	Le last	1. 00.	6. 00.	6. 00.
Graines... de trèfle	*Idem*	1. 00.	6. 00.	3. 00.
Graines... de vesce. (*Comme Rabette.*)				
Grains... Avoine (1)	*Idem*	7. 00.	0. 10.	1. 00.
Grains... Drèche (1)	*Idem*	6. 00.	0. 50.	4. 10.
Grains... Épeautre, mondé (1)	*Idem*	7. 00.	0. 10.	//
Grains... Épeautre, non mondé (1)	*Idem*	15. 00.	0. 15.	//
Grains... Fèves et vesces	*Idem*	6. 00.	0. 20.	2. 40.
Grains... Froment (1)	Les 1,000 livres	11. 25.	0. 10.	1. 30.
Grains... Orge	Le last	12. 00.	0. 10.	2. 50.
Grains... Pois	*Idem*	7. 00.	0. 20.	2. 40.
Grains... Sarrasin	*Idem*	9. 00.	0. 20.	2. 00.
Grains... Seigle (1)	Les 1,000 livres	7. 50.	0. 07.	0. 80.
Graisse... de baleine, de pêche nationale	Le baril	Exempte.	0. 50.	0. 50.
Graisse... de baleine, de pêche étrangère	*Idem*	1. 00.	0. 50.	0. 50.
Graisse... autre	Les 100 livres	0. 80.	0. 30.	0. 60.
Graphite ou plombagine	*Idem*	0. 60.	0. 10.	0. 60.
Gravures	La valeur	1 p.r o/o.	1/2 p o/o.	1. 50.
Grenats. (*Comme Pierres gemmes.*)				
Gruaux de toute sorte de grains	Les 100 livres..	2. 50.	0. 50.	1. 50.
Habillemens neufs, à l'usage d'hommes et de femmes	La valeur	10 p. o/o.	1/2 p. 00.	1 p. o/o.
Horloges et pendules	*Idem*	0	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Houblon	Les 100 livres..	0. 60.	0. 30.	0. 30.

(1) Il est réservé au Roi de réduire les droits d'entrée sur l'avoine, la drèche, le seigle, l'épeautre mondé ou non et le froment, à mesure que les circonstances qui ont donné lieu à l'augmentation subiront des changemens.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS DE SORTIE.	DROITS DE TRANSIT.
		flor. c.	flor. c.	flor. c.
Huile comestible d'olives	Le baril	1. 00.	0. 50.	0. 80.
Huile comestible d'oliette, de faines, de pavôt et autres de même espèce	*Idem*	0. 80.	0. 40.	0. 80.
Huile d'épiceries	La valeur	3 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Huile de graines	Le baril	5. 80.	0. 05.	0. 80.
Huile de poisson de pêche nationale, *y compris la pêche du détroit de Davis*	*Idem*	0. 25.	0. 10.	0. 25.
Huile de poisson de pêche étrangère	*Idem*	1. 00.	0. 25.	1. 00.
Huile de térébenthine	Les 100 livres	1. 00.	0. 20.	1. 00.
Huile de vitriol	*Idem*	1. 20.	0. 05.	0. 50.
Hydromel en barils	Le baril	5. 00.	0. 50.	0. 70
Hydromel en bouteilles de 116 ou plus au baril	Les 100 bout.	8. 00.	0. 50.	0. 70.
Indigo	La livre	0. 04.	0. 02.	0. 2 1/2.
Instrumens de mathématiques, de physique, de chirurgie, d'optique	La valeur	3 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Instrumens de musique	*Idem*	5 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Ipécacuanha	Les 100 livres	10. 00.	5. 00.	5. 00.
Ivoire brut. (*Voyez* Dents d'éléphant.)				
Ivoire ouvré. (*Voyez* Mercerie.)				
Jalap	*Idem*	4. 00.	2. 00.	2. 00.
Jambons. (*Voyez* Viandes.)				
Jus de citrons et de limons en barils	Le baril	7. 50.	0. 50.	1. 50.
Jus de citrons et de limons en bouteilles de 116 ou plus au baril	Les 100 bout.	10. 50.	0. 50.	1. 50.
Jus de citrons et de limons en cruches à eau de Selters	Les 100 cruch.	15. 00.	0. 75.	2. 25.
Kermès minéral. (*Voyez* Produits chimiques.)				
Labdanum. (*Voyez* Drogues.)				
Laine de toute espèce, sans distinction d'origine (1)	La valeur	Exemptes.	1 p. o/o (1).	1 p. o/o.
Laiton. (*Voyez* Cuivre.)				
Langues de bœuf. (*Voyez* Viandes.)				
Lard salé en tonneaux	Les 100 livres	8. 00.	0. 30.	1. 50.
Lard en flèches, *avec épaules et cuisses*	*Idem*	6. 00.	0. 30.	1. 50.
Légumes verts et secs, autres que ceux dénommés	"		Exempts.	
Levure	La valeur	3 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.
Liége brut	*Idem*	1 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Liége Bouchons de	*Idem*	10 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Limons. (*Voyez* Fruits non dénommés.)				
Lin brut, y compris le déchet, dit *snuit* (2)	Les 100 livres	0. 25.	1. 00.	0. 50.
Lin peigné	*Idem*	5. 00.	0. 25.	1. 00.
Litharge d'or et d'argent	*Idem*	0. 40.	0. 20.	0. 40.
Livres brochés ou en feuilles	*Idem*	15. 00.	5. 00.	10. 00.
Livres reliés ou cartonnés	*Idem*	20. 00.	3. 00.	10. 00.
Macaroni. (*Voyez* Farine.)				

(1) Il est réservé au Roi d'en défendre la sortie sur les frontières de terre, par des bureaux qui seront spécialement désignés.

(2) L'administration des droits d'entrée et de sortie et des accises veillera à ce qu'il ne se commette point de fraude relativement à la mise en rouï du lin, dans la distance d'une lieue de la frontière ; elle aura la faculté de prendre, selon les circonstances, les précautions nécessaires, et pourra même exiger des acquits-à-caution pour l'intérieur, sous consignation ou caution valable pour le montant des droits, à l'effet de s'assurer que le lin retourne dans l'intérieur.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS DE SORTIE.	DROITS DE TRANSIT.
		flor. c.	flor. c.	flor. c.
Machines et mécaniques à l'usage des fabriques et manufactures (1)	La valeur	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Macis — de Batavia, importés directement	*Idem*	Exempt (2).	1/2 p. o/o.	"
Macis — d'ailleurs	*Idem*	3 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Magnésie	Les 100 livres.	2. o/o.	1. 00.	2. 00.
Manganèse	*Idem*	0. 50.	0. 10.	0. 50.
Manne	*Idem*	1. 00.	0. 50.	1. 00.
Mastic	*Idem*	2. 50.	1. 20.	1. 75.
Mélasse — brute — importée directement des pays hors d'Europe et par navires nationaux	*Idem*	3. 00.	0. 50.	1. 00.
Mélasse — brute — importée d'ailleurs	"		Prohibée.	
Mélasse — épurée	"		*Idem.*	
Mercerie, *y compris tous les articles non dénommés de papier, de bois, de fer, d'acier, de cuivre et d'autres métaux, d'ivoire, d'écaille de tortue, d'ambre jaune, les perles et pierres fausses, et toutes compositions de même espèce*	La valeur	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Mercure	Les 100 livres.	1. 50.	3. 00.	1. 50.
Meubles	La valeur	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Miel	Les 100 livres.	1. 00.	0. 20.	1. 00.
Millet	*Idem*	0. 30.	0. 10.	0. 30.
Modes (Ouvrages de)	La valeur	10 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Montres — d'or	La pièce	1. 00.	0. 50.	0. 75.
Montres — d'argent	*Idem*	0. 50.	0. 25.	0. 50.
Montres — de similor, &c.	*Idem*	0. 30.	0. 20.	0. 30.
Mousse. (*Voyez* Drogues.)				
Mulets	Par tête	4. 00.	2. 00.	4. 00.
Musc	La livre	5. 00.	2. 50.	2. 50.
Musique gravée. (*Voyez* Livres.)				
Myrrhe. (*Voyez* Gomme.)				
Nacre de perle — brute	*Idem*	1 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Nacre de perle — ouvrée	*Idem*	5 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Nattes — de Russie	*Idem*	1 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.
Nattes — autres	*Idem*	3 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.
Noir — d'os	Les 100 livres.	0. 25.	0. 10.	0. 25.
Noir — d'Espagne	La valeur	1 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.
Noisettes. (*Voyez* Fruits non dénommés.)				
Noix — communes. (*Voyez* Fruits non dénommés.)				
Noix — Muscades — de Batavia importées directement	*Idem*	Exemptes (3)	1/2 p. o/o.	"
Noix — Muscades — d'ailleurs	*Idem*	3 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Ocre	Les 100 livres.	0. 10.	0. 05.	0. 10.
Œufs	La valeur	2 p. o/o.	1/2 p. o/o.	2 p. o/o.
Oignons de fleurs	*Idem*	1/2 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1/2 p. o/o.
Olibanum. (*Voyez* Gomme.)				
Olives. (*Voyez* Fruits non dénommés.)				
Opium	La livre	0. 15.	0. 10.	0. 10.

(1) Il est réservé au Roi d'accorder la libre entrée des machines et mécaniques, lorsque l'intérêt de l'industrie nationale l'exige.

(2) On ne jouira de cette franchise de droits que lorsque le macis sera importé dans des barils ou des caisses pesant au moins 62 livres *net*, et accompagnés d'un certificat de sortie, à délivrer par la direction principale des finances à Batavia.

(3) On ne jouira de cette franchise de droit, que lorsque les noix seront importées dans des barils ou des caisses pesant au moins 62 livres *net*, et qu'elles seront accompagnées d'un certificat de sortie, à délivrer par la direction principale des finances à Batavia.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	DE TRANSIT.
		flor. c.	flor. c.	flor. c.
Or. en barres, lingots et en masse	//		Exempt.	
Or. en feuilles, battu	La valeur	5 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Or. en monnaie	//		Exempt.	
Or. en poudre	//		*Idem.*	
Or. ouvré, non brisé	La valeur	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Or. ouvré, brisé	//		Exempt.	
Oranges. (*Voyez* Fruits non dénommés.)				
Oreillons à fabriquer la colle-forte	La valeur	1/2 p. o/o.	Prohibés.	
Orseille	Les 100 livres	1. 00.	0. 40.	1. 00.
Os. de bœufs, de vaches et d'autres animaux	La valeur	1/2 p. o/o.	Prohibés.	
Os. dont on a extrait la gélatine	*Idem*	1/2 p. o/o.	6 p. o/o.	1 p. o/o.
Paille	*Idem*	1 p. o/o.	Prohibée.	1 p. o/8.
Pain. de toute sorte de grains. (*Voyez* Farine.)				
Pain. d'épice. (*Voyez* Farine.)				
Papier. de carton, destiné à la fabrication des cartes à jouer, colorié et maculature	*Idem*	3 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Papier. de tenture	*Idem*	10 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Papier. rayé pour musique	*Idem*	3 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Papier. de toute espèce, blanc, gris, bleu à l'usage des raffineries de sucre, ainsi que les registres en papier blanc et rayé	*Idem*	15 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Papier. portant les noms ou les marques caractéristiques des papeteries du royaume des Pays-Bas	//		Prohibé.	
Papier. vieux et rognures	Les 100 livres	0. 5.	Prohibés.	
Parapluies et parasols	La valeur	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Parchemin. neuf	*Idem*	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Parchemin. (Rognures de)	*Idem*	1/2 p. o/o.	Prohibées.	
Parfumeries	*Idem*	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Passementeries, (franges, cordons, galons, aiguillettes, lacets, &c.)	*Idem*	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Pastel	Les 100 livres	0. 25.	0. 25.	0. 25.
Peaux. indigènes	La valeur	//	6 p. o/o.	//
Peaux. autres. brutes. d'agneau	*Idem*	1 p. o/o.	6 p. o/o.	1 p. o/o.
Peaux. autres. brutes. de bouc. (*Comme d'agneau.*)				
Peaux. autres. brutes. de buffle	*Idem*	1 p. o/o.	1. 00.	1 p. o/o.
Peaux. autres. brutes. de castor	*Idem*	1/2 p. o/o.	6 p. o/o.	1 p. o/o.
Peaux. autres. brutes. de cerf, de chevreuil, de chèvre (*Comme d'agneau*)				
Peaux. autres. brutes. de chien				
Peaux. autres. brutes. de chien de mer	*Idem*	1 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.
Peaux. autres. brutes. d'élan. (*Comme de buffle.*)				
Peaux. autres. brutes. de lapin, de lièvre (*Comme de castor.*)				
Peaux. autres. brutes. de mouton. (*Comme d'agneau.*)				
Peaux. autres. brutes. autres	Les 100 livres	15. 00.	0. 30.	1. 50.
Peaux. autres. en vert et salées	La valeur	1 p. o/o.	6 p. o/o.	1 p. o/o.
Peaux. autres. sèches	Les 100 livres	1. 00.	1. 00.	1. 00.
Peaux. autres. apprêtées de toute sorte, avec ou sans poil. de castor	*Idem*	15. 00.	0. 30.	1. 50.
Peaux. autres. apprêtées de toute sorte, avec ou sans poil. de chien de mer				
Peaux. autres. apprêtées de toute sorte, avec ou sans poil. de lapin				
Peaux. autres. apprêtées de toute sorte, avec ou sans poil. de lièvre				
Peaux. autres. apprêtées de toute sorte, avec ou sans poil. de mouton				
Peaux. autres. apprêtées de toute sorte, avec ou sans poil. de roussi	La valeur	1 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.
Peaux. autres. apprêtées de toute sorte, avec ou sans poil. autres	Les 100 livres	15. 50.	0. 30.	1. 50.
Peaux. autres. ouvrées de toute sorte	La valeur	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Peaux. autres. (Rognures de)	*Idem*	1/2 p. o/o.	Prohibées.	

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS DE SORTIE.	DROITS DE TRANSIT.
		flor. c.	flor. c.	flor. c.
Pelleteries.. non apprêtées	La valeur.....	1 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.
Pelleteries.. apprêtées	*Idem*.....	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Perlasse et potasse. (*Voyez* Cendres).				
Perles..... fines. (*Voyez* Pierres gemmes.)				
Perles..... fausses. (*Voyez* Mercerie.)				
Pierres.... à aiguiser	*Idem*.....	3 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Pierres.... Ardoises... de France	Les 1,000 en nomb.	3. 00.	//	//
Pierres.... Ardoises... autres	*Idem*.....	1. 00.	0. 15.	0. 75.
Pierres.... dures, non cuites, telles que pierres tumulaires et seuils, marbre en bloc, pierres à carreler, &c	La valeur.....	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Pierres.... d'émeril	Les 100 livres.	0. 15.	0. 10.	0. 15.
Pierres.... à feu et chiques	La valeur.....	3 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Pierres.... Marbre.... poli ou sculpté	*Idem*.....	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Pierres.... Marbre.... en statues	//	Exempt.		
Pierres.... Marne ou pierres à chaux blanches ou bleues	La valeur.....	1/2 p. o/o.	Prohibé.	
Pierres.... Meules	*Idem*.....	1 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Pierres.... de tuf, ou à terras non moulues	Les 100 livres.	0. 5.	0. 20.	0. 5.
Pierres.... de tuf, ou à terras moulues, broyées ou battues, dites pierres fines, terras, pierre de tuf ou à ciment	*Idem*.....	0. 80.	0. 5.	0. 10.
Pierres gemmes	//	Exemptes.		
Piment.... de la Jamaïque	Les 100 livres..	1. 00.	0. 50.	0. 60.
Piment.... d'Espagne	*Idem*.....	0. 60.	0. 30.	0. 40.
Pipes de terre à fumer	Les 20 grosses.	Prohibées.	0. 5.	Prohibées.
Plants d'arbres	La valeur.....	2 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.
Plomb..... Balles de calibre. (*Voyez* Armes *et* Munitions de guerre.)				
Plomb..... Blanc de [Céruse]	Les 100 livres..	4. 00.	0. 10.	1. 20.
Plomb..... en saumons et vieux	*Idem*.....	1. 35.	0. 10.	0. 80.
Plomb..... Mine de (*Voyez* Graphite.)				
Plomb..... Minium	*Idem*.....	1. 00.	0. 10.	0. 80.
Plomb..... ouvré de toute sorte	*Idem*.....	2. 35.	0. 10.	1. 20.
Plumes.... à écrire.... brutes	Les 100 en nomb.	0. 5.	0. 5.	0. 5.
Plumes.... à écrire.... apprêtées				
Plumes.... à lit	Les 100 livres..	2. 00.	1. 00.	2. 00.
Plumes.... de parure. (*Voyez* Modes.)				
Plumes.... autres non dénommées	*Idem*.....	2. 00.	1. 00.	2. 00.
Poils..... de bœuf, de vache et de bouc	La valeur.....	1 p. o/o.	6 p. o/o.	1 p. o/o.
Poils..... de lièvre et de lapin	Les 100 livres..	8. 00.	48. 00.	2. 00.
Poils..... autres	*Idem*.....	4. 00.	16. 00.	2. 00.
Poires. (*Voyez* Fruits.)				
Poissons... d'eau douce. Écrevisses	La valeur.....	6 p. o/o.	Exemptes.	1 p. o/o.
Poissons... d'eau douce. autres, y compris le saumon et les anchois, frais, salés, fumés ou séchés	*Idem*.....	6 p. o/o.	Exempts.	1 p. o/o.
Poissons... de mer.... Harengs... frais, caqués, salés, de pêche nationale	//	Exempts.		//
Poissons... de mer.... Harengs... frais, caqués, salés, de pêche étrangère	//	Prohibés.		
Poissons... de mer.... Harengs... secs ou fumés	Le last de 10,000.	Prohibés.	0. 50.	Prohibés.
Poissons... de mer.... Huîtres étrangères	La valeur.....	1 p. o/o.	Exemptes.	1/2 p. o/o.
Poissons... de mer.... Sauret	Le last de 12,000.	7. 50.	1. 50.	3. 00.
Poissons... de mer.... Stockfish	Les 100 livres.	0. 15.	0. 5.	0. 15.
Poissons... de mer.... autres.... frais, caqués, salés, de pêche nationale	//	Exempts.		//
Poissons... de mer.... autres.... frais, caqués, salés, de pêche étrangère	//	Prohibés.		
Poissons... de mer.... autres.... séchés ou fumés	//	Prohibés.	Exempts.	Prohibés.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS DE SORTIE.	DROITS DE TRANSIT.
		flor. c.	flor. c.	flor. c.
Poivre	Les 100 livres.	1. 50.	0. 05.	0. 10.
Poix	Les 13 barils ou 2,000 livres.	1. 80.	1. 20.	1. 50.
Pommes (*Voyez* Fruits non dénommés.)				
Pommes de terre	Le baril	0. 05.	Exemptes.	0. 05.
Porcelaine blanche et peinte, française ou importée de France	Les 100 livres	30. 00.	0. 50.	0. 60.
Porcelaine blanche et peinte, autre	*Idem*	10. 00.	0. 50.	0. 60.
Potasse. (*Voyez* Cendres.)				
Poterie de terre et de grès, Creusets	La valeur	1 p. o/o.	2 p. o/o.	1 p. o/o.
Poterie de terre et de grès, Plaques de terre cuites, jusqu'à 244 pouces de longueur, 11 pouces de largeur, 5 pouces d'épaiss.r	1,000 en nomb.	1. 50.	0. 20.	1. 00.
Poterie de terre et de grès, Plaques de terre cuites, au-delà des dimensions ci-dessus	*Idem*	3. 00.	0. 40.	2. 00.
Poterie de terre et de grès, autre, française ou importée de France	La valeur	15 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Poterie de terre et de grès, autre, d'ailleurs	*Idem*	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Poudre à poudrer	Les 100 livres	10. 00.	0. 10.	1. 00.
Poudre à tirer (1)	*Idem*	16. 00.	1. 00.	2. 00.
Produits chimiques non dénommés, d'origine française ou importés de France	//	Prohibés.		//
Produits chimiques non dénommés, autres	La valeur	3 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.
Prunes	Les 100 livres.	0. 30.	0. 15.	0. 25.
Quinquina, jaune	*Idem*	1. 00.	0. 50.	1. 00.
Quinquina, autre	*Idem*	2. 00.	1. 00.	2. 00.
Raisins, de Corinthe	*Idem*	1. 00.	0. 50.	0. 60.
Raisins, Verjus	*Idem*	0. 25.	0. 10.	0. 25.
Raisins, autres	*Idem*	0. 40.	0. 20.	0. 40.
Réglisse, Racine de, de Baïonne	*Idem*	0. 40.	0. 20.	0. 40.
Réglisse, Racine de, d'Espagne	*Idem*	0. 20.	0. 10.	0. 20.
Réglisse, Jus de	*Idem*	1. 00.	0. 50.	1. 00.
Résineux non dénommés	*Idem*	0. 40.	0. 10.	0. 40.
Rhubarbe	*Idem*	5. 00.	2. 50.	5. 00.
Riz	*Idem*	0. 30.	0. 20.	0. 30.
Rocou	*Idem*	2. 00.	4. 00.	1. 80.
Roseaux	La valeur	3 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.
Rotins	Les 100 livres.	0. 40.	0. 25.	0. 25.
Rubans de toute espèce	La valeur	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Safran	La livre	0. 25	0. 10.	0. 05.
Safre	Les 100 livres.	2. 00	2. 00.	1. 00.
Sagou (*ou* terre du Japon)	*Idem*	0. 50.	0. 30.	0. 50.
Salep	*Idem*	2. 00.	0. 50.	2. 00.
Salpêtre, brut	*Idem*	2. 00.	0. 50.	2. 00.
Salpêtre, raffiné	*Idem*	1. 50.	0. 50.	1. 00.
Salsepareille	*Idem*	2. 00.	0. 50.	2. 00.
Sang-dragon	*Idem*	4. 00.	1. 00.	2. 00.
Sassafras. (*Voyez* Bois.)				
Saumure (*non compris un droit droit d'accise de 5 fl. par baril*)	Le baril	0. 10.	0. 10.	Prohibée.
Savon, blanc ou marbré et savonnettes	Les 100 livres.	6. 00.	0. 50.	1. 00.
Savon, noir et vert	*Idem*	6. 00.	0. 25.	1. 00.
Savon, parfumé	*dem*	10. 00.	0. 50.	1. 00.

(1) Toute importation de poudre à tirer, par terre et le long des petites rivières, est prohibée. L'importation par les rivières ne peut se faire que par le Rhin, la Meuse et l'Escaut, et par des navires dits *reurtschepen*, reconnus comme tels.

L'exportation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une permission spéciale.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	DE TRANSIT.
		flor. c.	flor. c.	flor. c.
Sel (1) .... brut, par les frontières maritimes .... par navires nationaux	Les 100 livres	Exempt.	0. 05.	Prohibé.
Sel (1) .... brut, par les frontières maritimes .... par navires étrangers	*Idem*	2. 00.	0. 05.	*Idem.*
Sel (1) .... brut, par les frontières de terre	*Idem*	2. 00.	Prohibé.	*Idem.*
Sel (1) .... raffiné	*Idem*	16. 00.	Exempt.	*Idem.*
Séné	*Idem*	2. 00.	1. 00.	2. 00.
Sirops non dénommés	Les 100 livres	Prohibés.	0. 10.	Prohibés.
Smalt [*blaauwse*]	*Idem*	0. 60.	0. 30.	0 60.
Soie ..... écrue	*Idem*	2. 00.	10. 00.	3. 00.
Soie ..... moulinée	*Idem*	20. 00.	10. 00.	4. 00.
Soie ..... à coudre ou à broder	*Idem*	40. 00.	10. 00.	4. 00.
Soie ..... Bourre de ... non filée	La valeur	1 p. o/o.	2 p. o/o.	1 p. o/o.
Soie ..... Bourre de ... filée [fleuret]	Les 100 livres	15. 00.	10. 00.	2. 00.
Soies de porc	*Idem*	2. 00.	1. 50.	1. 50.
Soja	La livre	3 p. o/o.	2 p. o/o.	1 p. o/o.
Soude	Les 100 livres	0. 40.	0. 10.	0. 40.
Soufre ..... brut	*Idem*	0. 20.	0. 20.	0. 20.
Soufre ..... épuré	*Idem*	1. 20.	0. 10.	0. 60.
Soufre ..... sublimé, en poudre	*Idem*	1. 50.	0. 15.	0. 90.
Sucre (2) ... brut, tête et terré, par navires nationaux	*Idem*	0. 10.	1. 00.	1. 00.
Sucre (2) ... brut, tête et terré, par navires étrangers	*Idem*	0. 80.	1. 00.	1. 50.
Sucre (2) ... raffiné et mélangé avec du sucre brut	*Idem*	36. 00.	0. 05.	2. 00.
Sucre (2) ... Sirop de	*Idem*	Prohibé.	0. 10.	Prohibé.
Suif	*Idem*	0. 80.	0. 30.	0. 60.
Sumac	*Idem*	0. 20.	0. 10.	0. 20.
Tabac .... en feuilles .. indigène	*Idem*	//	0. 10.	//
Tabac .... en feuilles .. d'Ukraine et autres pays d'Europe	*Idem*	0. 65.	0. 20.	0. 20.
Tabac .... en feuilles .. du Brésil	*Idem*	0. 50.	0. 10.	0. 50.
Tabac .... en feuilles .. de Varinas	*Idem*	6. 00.	1. 00.	5. 00.
Tabac .... en feuilles .. des États-Unis .. de Maryland	*Idem*	0. 80.	0. 10.	0. 80.
Tabac .... en feuilles .. des États-Unis .. autre	*Idem*	0. 70.	0. 10.	0. 65.
Tabac .... en feuilles .. de Porto-Rico, Saint-Domingue, la Havane	*Idem*	1. 00.	1. 40.	1. 30.
Tabac .... en feuilles .. d'Orénoque	*Idem*	2. 50.	2. 00.	2. 00.
Tabac .... en feuilles .. des Indes orientales	*Idem*	0. 30.	0. 10.	0. 20.
Tabac .... en rouleaux. du Brésil. (*Comme* en feuilles.)				
Tabac .... en rouleaux. de Varinas. (*Idem.*)				
Tabac .... en rouleaux. autre	*Idem*	11. 00.	3. 60.	5. 00.
Tabac .... en côtes .... aplaties	*Idem*	1, 50.	0. 10.	0. 50.
Tabac .... en côtes .... autres	*Idem*	0. 80.	0. 20.	0. 40.
Tabac .... en cigarres. importé des ports hors d'Europe	*Idem*	12. 00.	0. 20.	4. 00.
Tabac .... en cigarres. *idem* des ports d'Europe	*Idem*	24. 00.	0. 20.	8. 00.
Tabac .... haché, en carottes, en poudre, et autre ouvré	*Idem*	12. 00.	0. 20.	4. 00.
Tableaux	//	Exempts.		
Tapis et tapisseries	La valeur	10 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Tartre de vin	Les 100 livres	0. 50.	0. 30.	0. 50.
Teintures non dénommées	La valeur	1 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Térébenthine ..... de Venise	Les 100 livres	0. 80.	0. 40.	0. 80.
Térébenthine ..... autre	*Idem*	0. 30.	0. 15.	0. 30.

(1) La sortie par mer, avec décharge de l'accise, qui est de 6 fl. par 100 livres, ne peut se faire qu'en vertu d'une permission spéciale de l'administration.

(2) Le sucre paie de plus un droit d'accise de 9 fl. par 100 livres.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS DE SORTIE.	DROITS DE TRANSIT.
		flor. c.	flor. c.	flor. c.
Terres : de Cologne	Les 100 livres.	0. 5.	0. 5.	0. 5.
Terres : Craie rouge	*Idem*.	0. 10.	0. 5.	0. 10.
Terres : à faience, à porcelaine, à potier, à pipes et à foulon	La valeur.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.
Thé : importé directement, en chargement complet, de la Chine ou des possessions hollandaises dans les Indes orientales, pour compte des nationaux et par navires nationaux — Bou et Congo gros.	Les 100 livres.	7. 00.	0. 35.	Prohibé.
Thé : importé directement, en chargement complet, de la Chine ou des possessions hollandaises dans les Indes orientales, pour compte des nationaux et par navires nationaux — autre	*Idem*.	12. 00.	0. 35.	*Idem*.
Thé : d'ailleurs, par navires étrangers — Bou et Congo gros.	*Idem*.	18. 00.	0. 35.	*Idem*.
Thé : d'ailleurs, par navires étrangers — autre	*Idem*.	24. 00.	0. 35.	*Idem*.
Tissus : de coton : Nanquin : étroit	La pièce	0. 5.	0. 1.	0. 5.
Tissus : de coton : Nanquin : large	*Idem*	0. 10.	0. 2.	0. 10.
Tissus : de coton : Toiles : blanches	Les 100 livres.	60. 00.	0. 35.	3. 00.
Tissus : de coton : Toiles : imprimées ou teintes	*Idem*	70. 00.	0. 35.	3. 50.
Tissus : de coton : Toiles : à carreaux	*Idem*	120. 00.	6. 00.	12. 00.
Tissus : de coton : autres	*Idem*	120. 00.	6. 00.	12. 00.
Tissus : de crin	*Idem*	34. 00.	Exempts.	5. 50.
Tissus : de laine : Draps : d'origine française et importés de France	//		Prohibés.	
Tissus : de laine : Draps : d'ailleurs : valant jusqu'à 4 fl. l'aune	Les 100 livres.	40. 00.	Exempts.	5. 00.
Tissus : de laine : Draps : d'ailleurs : valant de 4 à 8 fl. *idem*	*Idem*	70. 00.	*Idem*.	5. 00.
Tissus : de laine : Draps : d'ailleurs : valant de 8 à 12 fl. *idem*	*Idem*	100. 00.	*Idem*.	5. 00.
Tissus : de laine : Draps : d'ailleurs : valant de 12 à 16 fl. *idem*	*Idem*	120. 00.	*Idem*.	5. 00.
Tissus : de laine : Draps : d'ailleurs : valant plus de 16 fl. *idem*	*Idem*	150. 00.	*Idem*.	5. 00.
Tissus : de laine : Casimirs : d'origine française ou importés de France	//		Prohibés.	
Tissus : de laine : Casimirs : d'ailleurs : valant jusqu'à 2 fl. l'aune	Les 100 livres.	40. 00.	Exempts.	5. 00.
Tissus : de laine : Casimirs : d'ailleurs : valant de 2 à 4 fl. *idem*	*Idem*	70. 00.	*Idem*.	5. 00.
Tissus : de laine : Casimirs : d'ailleurs : valant de 4 à 6 fl. *idem*	*Idem*	100. 00.	*Idem*.	5. 00.
Tissus : de laine : Casimirs : d'ailleurs : valant de 6 à 8 fl. *idem*	*Idem*	120. 00.	*Idem*.	5. 00.
Tissus : de laine : Casimirs : d'ailleurs : plus de 8 fl. *idem*	*Idem*	150. 00.	*Idem*.	5. 00.
Tissus : de laine : autres	*Idem*	34. 00.	*Idem*.	5. 50.
Tissus : de lin et de chanvre : Batiste	La livre.	4. 00.	Exempte.	0. 40.
Tissus : de lin et de chanvre : Toile de Cambrai	*Idem*	1. 50.	*Idem*.	0. 37.
Tissus : de lin et de chanvre : Coutil	La valeur.	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Tissus : de lin et de chanvre : Nappes et serviettes en pièces : écrues	*Idem*	2 p. o/o.	Exemptes.	1 p. o/o.
Tissus : de lin et de chanvre : Nappes et serviettes en pièces : blanchies et damassées	*Idem*	3 p. o/o.	*Idem*.	1 p. o/o.
Tissus : de lin et de chanvre : Toile : à voiles	Le rouleau.	0. 50.	*Idem*.	0. 25.
Tissus : de lin et de chanvre : Toile : cirée	La valeur.	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Tissus : de lin et de chanvre : Toile : non dénommée : écrue ou blanchie	*Idem*	1 p. o/o.	Exempte.	1/2 p. o/o.
Tissus : de lin et de chanvre : Toile : non dénommée : teinte	*Idem*	3 p. o/o.	*Idem*.	1 p. o/o.
Tissus : de lin et de chanvre : autres articles	*Idem*	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Tissus : de poil	Les 100 livres.	34. 00.	Exempts.	5. 50.
Tissus : de soie : des Indes orientales	La valeur.	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1/5 p. o/o.
Tissus : de soie : d'ailleurs non dénommés	La livre.	4. 00.	0. 35.	0. 70.
Tourbe	Le double baril.	0. 05.	0. 05.	0. 10.
Tournesol	Les 100 livres.	3. 00.	0. 25.	1. 80.
Tourteaux de chenevis et de lin (1)	*Idem*	0. 10.	1. 00.	0. 50.
Tuiles et pannes	1,000 en nom.	2. 00.	0. 25.	1. 00.
Tulle	La valeur.	6 p. o/o.	Exempt.	1 p. o/o.
Vanille	La livre.	1. 00.	0. 20.	0. 10.
Vannerie	La valeur.	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.

(1) Il est réservé au Roi de permettre la sortie des tourteaux par *Hellevoets-Luis* et autres bureaux situés plus au nord du royaume, moyennant un droit de 40 cents les 100 livres.)

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS DE SORTIE.	DROITS DE TRANSIT.
		flor. c.	flor. c.	flor. c.
Verjus	Le baril	0. 50.	0. 50.	0. 50.
Vermicelle. (*Voyez* Farine.)				
Vermillon	Les 100 livres.	6. 00.	2. 00.	1. 80.
Verres et verrerie. — importés par le Rhin	La valeur	4 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Verres et verrerie. — importés par autre voie. — d'origine française ou importés de France (*autres que* Glaces *et* Miroirs)	//		Prohibés.	
Verres et verrerie. — importés par autre voie. — d'ailleurs, de toute sorte	La valeur	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Verres et verrerie. — cassés ou groisil	Le baril	0. 05.	Prohibés.	
Vert — de Frise, de Brunswick, verdet, vert de gris	Les 100 livres.	3. 00.	1. 00.	1. 50.
Vert — de Brême	*Idem*	5. 00.	1. 50.	2. 50.
Viande — salée de toute espèce, en tonneaux	*Idem*	8. 00.	0. 30.	1. 50.
Viande — fumée — Cimiers de bœuf	*Idem*	16. 00.	0. 30.	1. 50.
Viande — fumée — Côtes de bœuf	*Idem*	20. 00.	0. 30.	1. 50.
Viande — fumée — Jambons	*Idem*	12. 00.	0. 30.	1. 50.
Viande — autre non dénommée	*Idem*	15. 00.	0. 30.	1. 50.
Vin (1) — en barils	Le baril	0. 10.	1. 00	1. 00.
Vin (1) — en bouteilles de 116 ou plus au baril	Les 100 bout.	5. 00.	0. 50.	1. 50.
Vin (1) — plus. (*Droit d'accise*)	Le baril	9. 00.	//	//
Vinaigre (2) — de vin, de bierre et vinaigre artificiel — en barils	*Idem*	7. 50.	0. 05.	1. 50.
Vinaigre (2) — de vin, de bierre et vinaigre artificiel — en bouteilles de 116 ou plus au baril	Les 100 bout.	10. 50.	0. 05.	1. 50.
Vinaigre (2) — de vin, de bierre et vinaigre artificiel — en cruches à eau de Selters	Les 100 cruches	15. 00.	0. 08.	2. 25.
Vinaigre (2) — de bois — en barils	Le baril	50. 00.	0. 50.	1. 50.
Vinaigre (2) — de bois — en bouteilles de 116 ou plus au baril	Les 100 bout.	53. 00.	0. 50.	1. 50.
Voitures	La valeur	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
Zinc — Toutenague	Les 100 livres.	2. 00.	0. 25.	1. 00.
Zinc — laminé	*Idem*	2. 50.	0. 10.	1. 50.
Marchandises non dénommées	La valeur	2 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.

(1) Les vins d'origine française ne peuvent être importés que par mer.
(2) Les vinaigres d'origine française ne peuvent être importés que par mer.

MINISTÈRE
DU COMMERCE
ET
DES MANUFACTURES.

2.e DIVISION.

COMMERCE
EXTÉRIEUR.

Paris, le 30 Mai 1828.

Messieurs,

Le tarif des douanes des Pays-Bas, dont une traduction vous a été adressée par le bureau de commerce le 8 mai 1827, vient de subir diverses modifications.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à titre de second supplément à ce tarif, un tableau des nouveaux droits imposés.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures,

S.t - CRICQ.

MM. des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures du royaume.

SECOND SUPPLÉMENT

AU TARIF DES DOUANES DES PAYS-BAS.

Droits établis par la loi du 31 Mars 1828.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS d'entrée.	DROITS de sortie.	DROITS de transit.
		flor. c.	flor. c.	flor. c.
BOUGIES de blanc de baleine. (Comme BOUGIES.)				
CUIRS. (Voir ci-après PEAUX.)				
DENTELLES.....	La valeur.	10 p. o/o.	Exemptes.	1 p. o/o.
FER DE FONTE, en gueuses de toute forme, et tel qu'il sort des hauts fourneaux.....	Les 100 livres.	0. 25.	0. 25.	0. 20.
FERBLANC ouvré. (Comme FER OUVRÉ.)				
PEAUX : de loutre, apprêtées. (Comme PELLETERIES.)				
PEAUX : autres : sèches.....	*Idem.*	0. 25.	1. 75.	1. 00.
PEAUX : autres : tannées.....	*Idem.*	15. 00.	0. 10.	1. 50.
PLOMB brut, en blocs ou saumons, et vieux.....	*Idem.*	0. 25.	0. 10.	0. 25.
TISSUS : de coton (Toiles et étoffes de), sans distinction de noms et d'espèces (1) : blancs...	*Idem.*	85. 00.	0. 35.	3. 50.
TISSUS : de coton (Toiles et étoffes de), sans distinction de noms et d'espèces (1) : imprimés ou teints.	*Idem.*	100. 00.	0. 35.	3. 50.
TISSUS : de laine, mélangés de soie, de poil de chèvre ou de fil de Turquie.....	*Idem.*	90. 00.	1. 50.	3. 00.

(1) Les étoffes mélangées sont classées dans la catégorie des espèces auxquelles appartient la matière principale dont se compose ordinairement la trame.

Afin de prévenir toute erreur, il est entendu que la présente loi n'apporte aucune modification aux droits établis par le tarif du 26 août 1822 et les lois subséquentes pour les articles suivans, savoir :

Tissus et étoffes de laine, de soie; draps et casimirs; bas, bonnets, mitaines, gants, &c.; habillemens neufs à l'usage d'homme et de femme; passementerie; tapis; étoffes de soie venant du Bengale ou autres endroits des grandes Indes; toiles et toiles à carreaux, de chanvre, de lin et d'étoupe, écrues, blanchies ou teintes, pour nappes, serviettes écrues, blanchies ou damassées; toiles de Cambrai; batistes; toiles à voiles; coutils; nankins larges et étroits; toile cirée.

Les tissus, toiles et étoffes qu'on ne pourrait classer dans une des catégories énoncées, seront soumis à un droit de 6 p. o/o à l'entrée, de demi p. o/o à la sortie, et de 1 p. o/o au transit.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS d'entrée.	de sortie.	de transit.
		flor. c.	flor. c.	flor. c.
TULLE.....	La valeur.	10 p. o/o.	Exempt.	1 p. o/o.
VINS importés par terre (1)... en bouteille.....	Les 100 bout.	8. 00.	0. 50.	1. 50.
VINS importés par terre (1)... en futaille.....	La futaille.	3. 10.	1. 00.	1. 00.

(1) Par suite de cette disposition, la prohibition à l'entrée par les frontières de terre, établie par la loi du 8 janvier 1824 (Journal officiel, N.° 4), est révoquée.

MINISTÈRE
DU COMMERCE
ET
DES MANUFACTURES.

2.e DIVISION.

COMMERCE
EXTÉRIEUR.

Paris, le 23 Octobre 1828.

Messieurs, il vient d'être publié à La Haye une nouvelle édition officielle du Tarif des douanes des Pays-Bas, qui diffère sous quelques rapports de celui que le Bureau de commerce, a porté à votre connaissance le 8 mai 1827, et de ses deux supplémens.

Ces différences ont été relevées dans un tableau que j'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus, en vous priant de le joindre, à titre de troisième supplément, à la communication préindiquée.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état
du Commerce et des Manufactures,

S.t-CRICQ.

MM. des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures.

TROISIÈME SUPPLÉMENT

AU

TARIF DES DOUANES DES PAYS-BAS.

Nota. Le présent tableau indique les différences existant entre la publication, avec ses supplémens, faite par le Bureau de commerce et une nouvelle édition officielle du Tarif néerlandais imprimée, cette année, à La Haye.

Quelques-unes de ces différences portent seulement sur la rédaction; le plus grand nombre concerne les droits, mais principalement ceux de transit.

Toutefois on a, pour les articles auxquels s'applique l'une ou l'autre de ces différences, reproduit avec les droits modifiés ceux qui n'ont subi aucun changement, afin d'éviter la peine de recourir, à l'égard de ces mêmes articles, au corps du Tarif.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS		
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	DE TRANSIT.
		fl. c.	fl. c.	fl. c.
ACIDES. — Les droits indiqués précédemment ne s'appliquent qu'à l'acide muriatique. Pour les acides nitrique et vitriolique, voir, dans le tarif, *Eau forte*, et ci-après, *Huile de vitriol.*				
AGARIC	Les 100 livres.	1. 00.	0. 50.	1. 00.
BAIES de genièvre	*Idem.*	0. 50.	0. 20.	0. 40.
BOIS — Cercles et cerceaux — d'osier rouge, de 22 à 26 palmes 7 pouces de long	La valeur.	6 p. o/o.	Prohibés.	6 p. o/o.
BOIS — Cercles et cerceaux — de saule	*Idem.*	Prohibés.	1/2 p. o/o.	1/2 p. o/o.
BOIS — Feuillard préparé en tout ou en partie, en cerceaux, échalas, gaules, perches, &c.	*Idem.*	6 p. o/o.	Prohibé.	6 p. o/o.
BOIS — Merrain, pour barrils à harengs	*Idem.*	Prohibé.	//	1 p. o/o.
BOIS — Saule, pour cerceaux	*Idem.*	*Idem.*	//	1 p. o/o.
BOIS — de teinture, moulus	Les 100 livres.	*Idem.*	0. 50.	0. 50.
CACAO (Pellicules de)	*Idem.*	0. 30.	0. 15.	0. 30.
CALAMINE	*Idem.*	0. 50.	0. 20.	0. 50.
CARDES de fil d'archal	La valeur.	10 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
CENDRES de savonnerie et de saline	*Idem.*	1/2 p. o/o.	Prohibées.	1/2 p. o/o.
CORDAGES vieux et usés, ne pouvant plus servir à la navigation, ainsi que ceux coupés en pièce ou réduits en filasse	Les 100 livres.	0. 05.	Prohibés.	0. 05.
COUPEROSE — blanche	*Idem.*	0. 60.	0. 30.	0. 30.
COUPEROSE — bleue	*Idem.*	1. 00.	0. 50.	0. 50.
CUIVRE en flan, pour les monnaies	La valeur.	Prohibé.	1/2 p. o/o.	1/2 p. o/o.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS DE SORTIE.	DROITS DE TRANSIT.
		fl. c.	fl. c.	fl. c.
CUMIN	Les 100 livres.	0. 50.	0. 30.	0. 50.
CURCUMA... moulu	*Idem.*	1. 50.	0. 30.	1. 00.
CURCUMA... non moulu	*Idem.*	1. 00.	0. 30.	0. 50.
DRILLES et CHIFFONS	*Idem.*	0. 05.	Prohibés.	0. 05.
ENGRAIS, autres que cendres de foyer	La valeur.	Exempts.	*Idem.*	1 p. o/o.
FER... minérai	*Idem.*	1/2 p. o/o.	Prohibé.	1/2 p. o/o.
FER... Fonte	Les 100 livres.	0. 25.	1. 00.	0. 20.
FER... vieux, ou ferraille	La valeur.	Prohibé.	3 p. o/o.	3 p. o/o.
FIL... à dentelles... dit *de France.* blanc et tors	*Idem.*	5 p. o/o.	Exempt.	1 p. o/o.
FIL... à dentelles... dit *de France.* écru ou non tors	*Idem.*	Exempt.	5 p. o/o.	1 p. o/o.
FIL... à dentelles... autre, simple, ou non tors	*Idem.*	1/2 p. o/o.	5 p. o/o.	1 p. o/o.
FIL... à filets, pour harengs	*Idem.*	1/2 p. c/o.	Prohibé.	1/2 p. o/o.
FILETS pour pêche, vieux et usés	Les 100 livres.	0. 05.	*Idem.*	0. 05.
FUTAILLES neuves et vides, de toute espèce	La valeur.	Prohibées.	1/2 p. o/o.	1/2 p. o/o.
FUTAILLES Barils à harengs, vides	*Idem.*	*Idem.*	//	1 p. o/o.
GARANCE.... Racines vertes ou séchées et broyées ailleurs que dans les fours à garance	*Idem.*	1/2 p. o/o.	Prohibées.	1 p. o/o.
GARANCE.... *Nota.* Dans le premier supplément, au lieu de *Garance sans distinction*, lisez *en poudre, commune et mule.*				
GAUDE	Les 100 livres.	0. 50.	0. 50.	0. 50.
GIROFLE (Clous et antoffles de), autres que de Batavia, importés directement	La valeur.	3 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
GOMME.... Galbanum	Les 100 livres.	3. 00.	1. 50.	2. 00.
GOMME.... Gutte				
GOMME.... Olibanum	*Idem.*	1. 00.	0. 50.	0. 75.
GRAVURES	La valeur.	1 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
HORLOGES et PENDULES	*Idem.*	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
HUILE... de poisson... (de foie de)	Le baril.	0. 25.	0. 10.	0. 25.
HUILE... de poisson... autre, de pêche nationale, y compris la pêche du détroit de Davis	*Idem.*	Exempte.	0. 25.	//
HUILE... de vitriol... d'origine française ou importée de France	//	Prohibée.	//	//
HUILE... de vitriol... autre	Les 100 livres.	1. 20.	0. 05.	0. 50.
JONCS. (Comme ROSEAUX.)				
MÉLASSE... brute, importée d'ailleurs que des pays hors d'Europe, et par navires nationaux	La valeur.	Prohibée.	//	1 p. o/o.
MÉLASSE... épurée	*Idem.*	*Idem.*	//	1 p. o/o.
OREILLONS à fabriquer la colle-forte	*Idem.*	1/2 p. o/o.	Prohibés.	1/2 p. o/o.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS DE SORTIE.	DROITS DE TRANSIT.
		fl. c.	fl. c.	fl. c.
Os de bœuf, de vache et d'autres animaux	La valeur.	1/2 p. o/o.	Prohibés.	1/2 p. o/o.
PAPIER : portant les noms ou les marques caractéristiques des papeteries du royaume des Pays-Bas	*Idem.*	Prohibé.	//	1/2 p. o/o.
PAPIER : vieux, et rognures	Les 100 livres.	0. 05.	Prohibé.	0. 05.
PARCHEMIN (Rognures de)	La valeur.	1/2 p. o/o.	*Idem.*	0. 05.
PEAUX brutes : de veau	*Idem.*	1 p. o/o.	6 p. o/o.	1 p. o/o.
PEAUX brutes : autres que celles reprises au tarif (comme articles non dénommés).				
PEAUX apprêtées, de toute sorte, non dénommées	Les 100 livres.	15. 00.	0. 30.	1. 50.
PEAUX (Rognures de)	La valeur.	1/2 p. o/o.	Prohibées.	1/2 p. o/o.
PIERRES. — Marne ou pierres à chaux blanches ou bleues	*Idem.*	1/2 p. o/o.	*Idem.*	1/2 p. o/o.
PIPES de terre, à fumer	Les 20 grosses.	Prohibées.	0. 05.	0. 05.
PLANTS d'arbres	La valeur.	2 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
POISSON. Harengs : frais, caqués, salés, de pêche étrangère	*Idem.*	Prohibés.	//	1 p. o/o.
POISSON. Harengs : secs et fumés	Le last de 10000	*Idem.*	0. 50.	0. 50.
POISSON. Morue d'Ostfrise	Le tonneau.	1. 50.	//	1. 50.
PORCELAINE française ou importée de France	Les 100 livres.	30. 00.	0. 50.	1. 00.
PORCELAINE autre	*Idem.*	10. 00.	0. 50.	1. 00.
POTERIE de terre et de grès. — Plaques de terre cuite : au lieu de *244 pouces de long et 11 pouces de largeur*, lisez *24 pouces 1/2 de longueur et 11 pouces 3/4 de largeur.*				
PRODUITS CHIMIQUES non dénommés	La valeur.	3 p. o/o.	1 p. o/o.	1 p. o/o.
SALPÊTRE. brut	Les 100 livres.	1. 00.	0. 50.	1. 00.
SALPÊTRE. raffiné	*Idem.*	1, 50.	0. 20.	1. 50.
SAUMURE	Le baril.	0. 10.	0. 10.	0. 10.
SEL brut par les frontières maritimes par navires nationaux	Les 100 livres.	Exempt.	0. 05.	0. 05.
SEL brut par les frontières maritimes par navires étrangers	*Idem.*	2. 00.	0. 05.	2. 00.
SEL brut par les frontières de terre	*Idem.*	2. 00.	Prohibé.	2. 00.
SEL raffiné	*Idem.*	16. 00.	Exempt.	16. 00.
TABAC en feuilles, de Porto-Rico, Saint-Domingue, la Havane.	*Idem.*	1. 00.	0. 40.	1. 30.
VERJUS en bouteille, de 116 ou plus au baril	Les 100 bout.	3. 50.	0. 50.	0. 50.
VERRES importés par autre voie que le Rhin, d'origine française ou importés de France : Glaces à miroirs encadrées (comme *Meubles*).				
VERRES importés par autre voie que le Rhin, d'origine française ou importés de France : Glaces à miroirs autres	La valeur.	6 p. o/o.	1/2 p. o/o.	1 p. o/o.
VERRES importés par autre voie que le Rhin, d'origine française ou importés de France : autres	//	Prohibés.	//	Prohibés.

2,28

TARES SPÉCIALES POUR QUELQUES ARTICLES.

FAÏENCE. — Par 100 livres poids brut..... 15 livres.

INDIGO en { caisses; par 100 livres..... 25 livres.
surons; par 100 livres..... 15 livres.

SUCRE en {
- caisses..... { de la Havane; par 100 livres..... 18 livres.
autre; par 100 livres..... 20 livres.
- canasters; par 100 livres..... 10 livres.
- emballages en cuir, nattes, paniers, toile et autres; par 100 livres... 8 livres.
- futailles; par 100 livres..... 15 livres.

Nota. Pour le sucre raffiné à l'intérieur et exporté, la tare est de 12 p. o/o de tout baril de bois, sans distinction, et de 8 p. o/o de tout autre emballage; sauf la faculté de faire constater séparément la tare des barils ou emballages : dans ce dernier cas, la tare, pour les pains enveloppés de papier et de corde, est de 2 1/2 p. o/o.

Quant au sucre candi, le poids net en doit être déclaré, et le poids de la caisse doit être apposé sur chaque caisse en particulier.

VIF-ARGENT. — La tare, pour les cruches en fer, sera fixée par l'employé supérieur du lieu.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. — Octobre 1828.

2/80

MINISTÈRE
DU COMMERCE
ET DES MANUFACTURES.

2.e DIVISION.

COMMERCE EXTÉRIEUR.

Paris, le 10 Février 1829. 221

Messieurs, le Gouvernement Néerlandais a rendu récemment une ordonnance portant défense d'enrôler dans les Pays-Bas des marins belges pour le service des navires étrangers, excepté dans les cas de nécessité urgente sur lesquels elle statue.

Bien que cet acte ait déjà reçu un commencement de publication, j'ai pensé qu'il serait bien d'en mettre un certain nombre d'exemplaires à la disposition de nos Armateurs, et j'ai l'honneur, en conséquence, de vous en adresser ci-joint trois copies, en vous priant de vouloir bien les leur communiquer.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état du Commerce et des Manufactures,

S.t-CRICQ.

MM. des Chambres de Commerce des ports.

9891

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, &c., &c.;

Voulant établir des dispositions uniformes relativement à l'enrôlement de marins Belges, pour le service de navires étrangers;

Sur le rapport de nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de la marine et des colonies, ainsi que de l'administrateur des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises;

Le Conseil d'état entendu :

Avons trouvé bon et entendu, en révoquant les dispositions qui existent à cet égard, par suite de ce qui a été prescrit au ci-devant département de la marine, en date du 22 juin 1814, n.° 61, de statuer :

ART. 1.er Il est en général défendu d'enrôler dans ce royaume des marins Belges pour le service des navires étrangers, ou d'employer de tels marins au service de ces navires.

ART. 2. Les baillis maritimes, et à leur défaut, les directeurs et commissaires de police ou les administrations communales devront s'assurer, avant le départ des navires étrangers, qu'il ne s'y trouve pas d'autres marins Belges à leur bord, que ceux qui y

234

étaient lors de l'arrivée de ces navires étrangers, conformément aux rôles d'équipage.

ART. 3. Si le capitaine d'un navire étranger a perdu, par la mort, la désertion, ou de toute autre manière, un ou plusieurs hommes de son équipage pendant son séjour dans un port du royaume, et que ce fait ait été constaté par le bailli maritime, ou, à son défaut, par le directeur ou commissaire de police, par l'administration communale ou par un employé y autorisé par le gouverneur de la province, et qu'il conste à cette autorité qu'il n'est pas possible de trouver des marins étrangers pour compléter l'équipage, le capitaine pourra, dans ce cas, remplacer les hommes qui lui manquent par des Belges, après en avoir reçu l'autorisation des autorités susdites, qui s'assureront préalablement que les enrôlemens projetés ne se font pas en contravention à la loi sur la milice nationale, et que les marins à enrôler par le capitaine étranger ne leur ont pas été signalés comme déserteurs d'autres navires, ou comme accusés d'un délit quelconque.

ART. 4. Pour assurer le retour de chaque marin ou matelot, né dans le royaume des Pays-Bas, ou y étant naturalisé, et enrôlé pour le service du navire, le capitaine devra fournir une caution personnelle du montant de fl. 300 par un habitant du lieu où l'enrôlement a eu lieu, à la satisfaction du bailli maritime, directeur ou commissaire de police, ou des chefs des administrations communales, qui inscriront l'acte dans un registre à ce destiné.

Lors du retour du marin ou matelot dans ce royaume, l'obligation qui résulte du cautionnement sera éteinte, et la caution sera également déchargée aussitôt qu'il sera prouvé que le capitaine, à son arrivée au lieu de sa destination, aura mis le marin à la disposition du consul Belge et lui aura payé l'argent destiné pour son retour.

935

Si, dans le délai de trois ans, la preuve n'a pas été fournie que le capitaine a satisfait à son obligation, ou bien si le marin n'est pas de retour dans le susdit délai, la valeur de la caution devra être versée dans la caisse des consignations judiciaires.

ART. 5. Si le capitaine n'est pas à même de fournir cette caution personnelle, il devra verser dans la caisse des consignations judiciaires, moyennant un reçu du receveur, pour chaque marin ou matelot né ou naturalisé dans le royaume, une somme de 300 florins, sur laquelle somme le capitaine pourra assigner la moitié de la solde et de ce que l'individu enrôlé aura gagné pendant le voyage au-dessus de la nourriture ordinaire, pourvu que le capitaine fournisse au matelot Belge l'argent nécessaire pour son voyage de retour.

ART. 6. Les susdites sommes ne seront payées au marin enrôlé sur un navire étranger qu'après qu'il aura fait le voyage projeté et lorsqu'il sera de retour au lieu de son départ, muni de la preuve de liquidation, délivrée par le consul Belge, ou, en son absence, par le consul d'une autre puissance, qui se trouve au lieu où le matelot a reçu son congé.

ART. 7. Lorsqu'un matelot sera décédé ou perdu, le capitaine devra en fournir la preuve et transmettre la susdite liquidation, afin que le reliquat soit employé comme il sera statué par notre arrêté du 14 novembre 1827 (*Journal officiel n.° 51*).

Après avoir fourni la susdite preuve, le restant de la somme déposée sera délivré au capitaine, ou à la personne munie de sa procuration.

ART. 8. En cas de désertion d'un matelot, le capitaine devra désigner dans quel endroit et à quelle époque la désertion a eu lieu; il devra spécifier les circonstances qui ont accompagné cet événement; et lorsque le gouverneur de la province jugera qu'il y

286

a fraude ou mauvaise foi, le capitaine ainsi que le matelot perdront leur droit sur la somme déposée, qui sera, dans ce cas, confisquée au profit du trésor.

Lorsque le capitaine aura fait conster de la désertion, la somme déposée lui sera rendue en entier, sauf au matelot le droit d'exiger du capitaine ce que celui-ci pourrait lui devoir.

ART. 9. Les employés des droits d'entrée et de sortie et des accises ne permettront le départ en mer des navires étrangers qu'après s'être assurés, par le rôle d'équipage et les quittances, qu'il ne se trouve point d'autres marins Belges sur ces navires, que ceux à l'égard desquels on a satisfait aux dispositions du présent arrêté.

Nos Ministres de la marine et des colonies, de l'intérieur et de la justice, ainsi que l'administrateur des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel.

Donné à Bruxelles, le 19 novembre de l'an 1828, de notre règne le quinzième.

Signé GUILLAUME.

Publié le 26 novembre 1828.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. — Février 1829.

9,58

MINISTÈRE
DU COMMERCE
ET
DES MANUFACTURES.

2.e DIVISION.

COMMERCE EXTÉRIEUR.

Paris, le 10 Février 1829.

MESSIEURS, le Tarif des douanes des Pays-Bas, dont une traduction vous a été adressée par le Bureau de commerce, le 8 mai 1827, vient de subir quelques modifications.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus un Tableau des nouveaux droits, en vous priant de le joindre au tarif préindiqué, dont il formera le quatrième supplément.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état du Commerce et des Manufactures,

S.T-CRICQ.

MM. des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures.

940

QUATRIÈME SUPPLÉMENT

AU

TARIF DES DOUANES DES PAYS-BAS,

DROITS établis par la loi du 24 Décembre 1828.

	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS DE SORTIE.	DROITS DE TRANSIT.
Bois autres que communs, de teinture, moulus.....	100 livres.	//	Exempts.	//
Habillemens, sarraux de toile de lin	La valeur.	10 p. o/o.	*Idem.*	1 p. o/o.
Lin brut, y compris le déchet dit *snuit*...	100 livres.	//	of 30c	//
Livres imprimés dans les Pays-Bas et sur papier indigène.....	*Idem.*	//	Exempts.	//
Peaux (Rognures de).....	//	//	(1)	//
Tourteaux de navette, de chenevis et de lin.....	100 livres.	of 50c	(2)	//

(1) Il est réservé au Roi de permettre la sortie des rognures de cuir, par certains bureaux, sans paiement de droit.

(2) Il est réservé au Roi de permettre la sortie des tourteaux, par Hellevoetsluis et autres bureaux situés plus au nord du royaume, moyennant un droit de 5 cents les 100 livres, et de diminuer les droits d'entrée sur cet article, jusqu'au même taux, si les intérêts de l'agriculture venaient à l'exiger.

942

248

944

MINISTÈRE
DU COMMERCE
ET
DES MANUFACTURES.

2.e DIVISION.

COMMERCE
EXTÉRIEUR.

Paris, le 30 Mars 1829.

915

Messieurs, le roi des Pays-Bas, usant de la faculté qui lui a été réservée par la loi du 24 décembre 1828, dont j'ai eu l'honneur de vous communiquer les dispositions, a permis, à dater du 21 du mois dernier, la sortie des tourteaux de navette, de chenevis et de lin, par Hellevoetsluis et les autres ports situés au nord du royaume, moyennant un droit de 5 cents par 100 livres, d'où il résulte pour ces mêmes articles un dégrèvement de 95 cents.

Rien n'annonçant qu'il y ait lieu de former prochainement un nouveau supplément au Tarif néerlandais que je vous ai communiqué le 8 mai 1827, j'ai cru devoir vous donner spécialement avis de cette disposition.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre du Commerce et des Manufactures,

S.t CRICQ.

MM. des Chambres de Commerce et des Chambres consultatives des Arts et Manufactures.

916

BUREAU
DE COMMERCE
et
DES COLONIES.

Paris, le 22 Mars 1830.

219

Messieurs, le tarif des douanes des Pays-Bas, dont une traduction vous a été adressée par le Bureau de Commerce, le 8 mai 1827, vient de subir quelques modifications.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, un tableau des nouveaux droits, en vous priant de le joindre au tarif préindiqué, dont il formera le cinquième supplément.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée, Messieurs, votre très-obéissant et très-dévoué serviteur.

Le Ministre d'état
Président du Bureau de Commerce,

Signé le C.te BEUGNOT.

950

CINQUIÈME SUPPLÉMENT

AU TARIF DES DOUANES DES PAYS-BAS.

257

Droits établis par la Loi de Douane du 15 Février 1830.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS DE SORTIE.	DROITS DE TRANSIT.
	Fl. C.ts	Fl. C.ts	Fl. C.ts	Fl. C.ts
Borax... brut et à moitié raffiné, ou borax des Indes-Orientales	Les 100 livres.	Exempt.	3. 00.	1. 00.
Borax... raffiné	*Idem*	6. 00.	Exempt.	2. 00.
Cobalt	*Idem*	Exempt.	0. 30.	0. 15.
Cuivre noir, brut, en plaques (1)	*Idem*	6. 00.	0. 40.	1. 50.
Ferblanc ouvré	*Idem*	10. 35.	0. 10.	0. 60.
Smalt	*Idem*	0. 60.	Exempt.	0. 30.
Sucre brut mélangé avec du sucre raffiné	*Idem*	36. 00.	1. 00.	2. 00.

(1) La disposition de la loi du 24 mars 1826, relative au cuivre noir brut, est abrogée.

Nota. La loi des dépenses pour 1830, a fixé, ainsi qu'il suit, les droits d'accise à percevoir par *l'État*, sur les articles ci-après, savoir :

			Fl. C.ts
Boissons distillées à l'étranger..	Liqueurs, sans distinction de degré de force	Le baril	30. 00.
	Autres, de 10 degrés à l'aréomètre *dit* des Pays-Bas, et à la chaleur de 50 degrés du thermom. de Fahrenheit.	*Idem*	20. 00.
Sucre		Les 100 livres.	12. 60.
Vins (1)		Le baril	11. 25.

(1) L'augmentation qui résulte, pour les vins, de cette fixation, sera compensée par une réduction proportionnelle du droit d'accise *municipal*.

252

954